TH 627 206

TRAITÉ

SUR

L'IMMUTABILITÉ

DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE,

PAR

DOM MAUR CAPPELLARI,

Aujourd'hui

SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI,

ORNÉ DE SON PORTRAIT;

Précédé d'une Notice historique sur sa vie et ses travaux, et suivi de son Encyclique du 15 août 1832, et de son Bref aux évêques de Pologne, du mois de juillet de la même année;

TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR M. MENGHI-D'ARVILLE,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE.

PARIS,

SOCIÉTÉ REPRODUCTIVE DES BONS LIVRES,
Rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8;

EN BELGIQUE ET DANS LES DÉPARTEMENTS,
Aux Bureaux de la Société.

HENRI BARBA ET Cie.

1839.

TH
627
206

BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN
TH 627/106

latins, les cinq autres, en caractères que l'on appela long-
temps Etrusques, mais qui sont plutôt Ombriens & Sabins.
Ces tables, expliquées par le savant Passéri, noble Engu-
[illegible] dans les antiquités de l'Italie, expliquées,
tere Roncaghèse, se trouvent très-bien
ivrage de M. Gébelin (*Dict. étymol. de*
l. 1. Disc. préliminaire, page 219 & suiv.)
talie ancienne.

Catalogo inscriptus.

manuscrites, & dans mes Elémens de l'Hist-
ier vol. p. 145, je trouve la date de 1444.

TRAITÉ

SUR

L'IMMUTABILITÉ

DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

PRÉCIS HISTORIQUE du Sacre et du Couronnement des Rois de France, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, publié à l'occasion du sacre de Sa Majesté Charles X. A Uzès, imprimerie polyamatipe de L. George. 1825. Prix : 1 fr. 50 c.

RELATION HISTORIQUE de l'Image miraculeuse de la sainte Vierge peinte par saint Luc, vénérée à Sainte-Marie-Majeure, portée processionnellement à Rome, le septembre 1835. A Rome, de l'imprimerie classique. 1835. Prix : 80 c.

AFFETUOSA NOVENA in onore di Maria santissima, concepita senza peccato, per impetrare mediante la sua intercessione qualche grazia particolare. Roma, tipografia Marini. 1836. Prix : 40 c.

NEUVAINE SPÉCIALE en l'honneur de l'immaculée Conception de Marie, pour obtenir, par l'invocation de ce glorieux titre, quelque grâce marquée, avec Instruction, Exemples, Prières et pratiques, le tout relatif au Mystère; approuvée et publiée en italien à Rome, revue et augmentée, broch. de 112 pages in-16. A Montpellier, imprimerie de Mathieu Ducros. 1836. Prix : 75 c.

L'ANNUAIRE DE MARIE, ou le véritable Serviteur de la sainte Vierge, approuvé a Rome, et offert à S. S. Grégoire XVI; deuxième édition, 2 vol. in-12. A Lyon, imprimerie de G. Rossary, 1838. Prix : 4 fr.

LYON. — IMPRIMERIE DE CHARVIN.

GREGORIO XVI. P. M

TRAITÉ

SUR

L'IMMUTABILITÉ

DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE,

PAR

DOM MAUR CAPPELLARI,

Aujourd'hui

SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI,

ORNÉ DE SON PORTRAIT;

Précédé d'une Notice historique sur sa vie et ses travaux, et suivi de son Encyclique du 15 août 1832, et de son Bref aux évêques de Pologne, du mois de juillet de la même année;

TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR M. MENGHI-D'ARVILLE,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE.

PARIS,

SOCIÉTÉ REPRODUCTIVE DES BONS LIVRES,

Rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8;

EN BELGIQUE ET DANS LES DÉPARTEMENTS,

Aux Bureaux de la Société.

HENRI BARBA ET Cie.

1839.

AVERTISSEMENT.

Cette traduction du *Traité sur l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise*, qui, sous le titre de *Discours préliminaire*, fait partie du savant ouvrage de D. Maur Cappellari, aujourd'hui Sa Sainteté Grégoire XVI, intitulé : *Le Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise contre les attaques des novateurs, combattus et réfutés par leurs propres armes*, est terminée depuis 1832, après avoir été faite, pour ainsi dire, sous les yeux de l'auguste auteur. Voici à ce sujet comment s'exprime l'Ami de la Religion, dans son numéro 2005, du mardi 2 octobre 1832, p. 421 :

« M. Remai, de Nice, nous prie » d'annoncer que le *Triomphe du* » *Saint-Siége et de l'Eglise contre les* » *attaques des novateurs*, par le Père » Maur Cappellari, vient d'être tra- » duit en français par un ecclésias- » tique de notre nation qui se trouve » depuis quelque temps en Italie. » L'ouvrage aurait été déjà publié si » l'auteur n'avait pas voulu faire exa- » miner sa traduction à Rome avant » de la livrer à l'impression. »

La cause du retard qu'on a mis à publier cette traduction n'a rien de commun avec l'ouvrage, qui, loin d'avoir perdu par-là de l'intérêt qu'il inspire naturellement, en a acquis au contraire un nouveau par l'addition que le traducteur a été depuis invité d'y faire de l'Encyclique du 15 août 1832, et du bref aux Evêques de Pologne, du 5 juillet de la même année, la doctrine de ces deux importants documents corroborant celle

« M. Remai, de Nice, nous prie » d'annoncer que le *Triomphe du* » *Saint-Siége et de l'Eglise contre les* » *attaques des novateurs*, par le Père » Maur Cappellari, vient d'être tra- » duit en français par un ecclésias- » tique de notre nation qui se trouve » depuis quelque temps en Italie. » L'ouvrage aurait été déjà publié si » l'auteur n'avait pas voulu faire exa- » miner sa traduction à Rome avant » de la livrer à l'impression. »

La cause du retard qu'on a mis à publier cette traduction n'a rien de commun avec l'ouvrage, qui, loin d'avoir perdu par-là de l'intérêt qu'il inspire naturellement, en a acquis au contraire un nouveau par l'addition que le traducteur a été depuis invité d'y faire de l'Encyclique du 15 août 1832, et du bref aux Evêques de Pologne, du 5 juillet de la même année, la doctrine de ces deux importants documents corroborant celle

du *Traité*, qui, brillant d'éloquence et plein d'érudition, établit, par des preuves aussi incontestables dans leurs principes que victorieuses dans leur développement, l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise, dont la divine constitution ne saurait être sujette aux vicissitudes du temps et des circonstances.

Ce travail, qui, à cause de son étendue, a été intitulé *Traité*, est divisé en 82 paragraphes, dont le contenu est sommairement indiqué en tête de chacun d'eux.

La fidélité, qui est le principal mérite de cette traduction, et les honorables suffrages qu'elle a obtenus garantissent d'avance l'empressement qu'on mettra à l'accueillir; et le traducteur trouvera sa récompense dans la conviction où il est d'avoir été utile à la défense de la foi, en propageant les principes invariables sur lesquels elle repose, tels qu'ils émanent avec

leurs conséquences des hautes lumières de l'auguste auteur, qui, par un fait unique dans les fastes ecclésiastiques, après avoir incontestablement démontré l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise, en a été établi le chef suprême sur la terre, et dont le mérite de son ouvrage et son élévation au souverain pontificat ont fait dire, et certes avec raison, que le St. Esprit semblait avoir dicté expressément pour lui ces paroles de la Genèse, paroles qui reçoivent, en effet, à son égard une frappante application: *Quia ostendit tibi Deus omnia quæ locutus es... eris super domum meam et ad tui oris imperium cunctus populus obediet..... tantùm tè præcedam* (Genèse, ch. 41).

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE D. MAUR CAPPELLARI,

aujourd'hui

SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI.

Il est naturel qu'en tête d'un des plus importants ouvrages de Sa Sainteté GRÉGOIRE XVI, se trouve une notice historique sur sa vie et ses travaux, et nous sommes bien sûr que celle qui précède ici son *Traité sur l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise*, dont nous donnons la traduction, sera lue avec intérêt; nous l'avons presqu'entièrement extraite de l'Histoire de la Papauté par M. Henrion.

Maur Cappellari naquit à Bellune, dans l'état Vénitien, le 18 septembre 1765; entré de bonne heure chez les Bénédictins-Camaldules, il trouva à y satisfaire son goût pour la piété et pour l'étude. Ses supérieurs le destinèrent à l'enseignement, et il professa long-temps la théologie dans son ordre; les fruits de ses études ne res-

taient pas ensevelis à l'ombre du cloître : dès 1799, il publia le *Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise contre les attaques des novateurs, battus par leurs propres armes ;* c'était se montrer digne de la tiare, que de défendre supérieurement l'immutabilité du gouvernement ecclésiastique et l'infaillibilité pontificale. Lorsque Pie VII signala, en 1800, le commencement de son règne en créant l'académie de la Religion catholique, il était naturel que le P. Cappellari en fît partie ; on le vit, dès 1801, inscrit au nombre de ses membres résidents, et y déposer chaque année le tribut de ses lumières. Son mémoire de 1804, que nous nous bornons à citer, avait pour but d'établir que la Religion chrétienne doit être et qu'elle est essentiellement *une* dans ses dogmes, et dans sa morale. A partir de 1807, il exerça successivement les fonctions de censeur d'exercice de l'Académie, de lecteur émérite de théologie, de vice-procureur-général, et d'abbé des Camaldules.

L'enlèvement de Pie VII, signal de la dispersion des corps religieux, contraignit le Père Cappellari de chercher un asile dans l'état Vénitien, au monastère de St-Michel-de-Murano ; en 1811, il eut à gémir sur la ruine de la célèbre bibliothèque de St-Michel, que ses soins ne purent empêcher. Au commencement de 1814, le retour de Pie VII lui inspira, à Padoue, un nou-

vel écrit sur le concours extraordinaire de tant d'événements, considéré comme motif de foi. L'amour qu'il conservait pour son institut le fit rentrer ensuite avec joie dans son ancien monastère de Rome ; à l'office d'abbé procureur-général des Camaldules, qu'il y exerça, se joignirent bientôt les fonctions délicates de consulteur de la congrégation de l'Inquisition, de la Propagande et des affaires extraordinaires ecclésiastiques. Nommé ensuite l'un des examinateurs des Evêques, consulteur de la correction des livres de l'Eglise orientale, et vicaire-général des Camaldules, il ajouta de plus en plus, par la manière dont il remplit ces emplois, au trésor de ses mérites. Léon XII les reconnut avec éclat dans le consistoire du 13 mars 1826, en le créant cardinal de l'ordre des prêtres du titre de St-Calixte ; la pourpre dut lui paraître d'autant plus précieuse, que le Pape déclara qu'il l'en décorait à cause de l'innocence et de la gravité de ses mœurs, de l'excellence de sa doctrine et de ses infatigables travaux. Le nouveau cardinal ne tarda pas à être nommé préfet de la Propagande, qui est peut-être la plus vaste et la plus importante institution de l'Eglise catholique, et les occupations de cette charge ne l'empêchèrent point de faire partie de diverses congrégations. Le génie du mal qui avait excité la calomnie contre la mémoire adorée de Léon XII,

répandit, à la mort de Pie VIII, que le dernier des Papes venait de descendre dans la tombe; mais il reçut, le 2 février 1831, un éclatant démenti par l'élection du cardinal Cappellari, qui fut consacré et couronné le 6, sous le nom de GRÉGOIRE XVI.

GRÉGOIRE! nom cher à l'Église par les vertus, par les sciences, par les actions qu'il rappelle; cinq Papes de ce nom vénéré sont inscrits au nombre des Saints. Le premier de tous a conquis par sa doctrine et sa piété, le surnom de Grand; tous les bons esprits regardent Grégoire VII comme l'un des amis, des tuteurs, des sauveurs du genre humain, comme l'un des génies qui ont constitué l'Europe; Grégoire IX fut le restaurateur du droit canonique; Grégoire XIII, qui fonda tant de colléges, édita le décret de Gratien et réforma le calendrier; Grégoire XV, qui ne fit que traverser le pontificat, y laissa des traces de lumières, et choisit dans le collége des cardinaux un conseil pour la propagation de la foi chez les barbares. A son tour, GRÉGOIRE XVI, en adoptant un nom si illustre, a pris l'engagement d'évangéliser les idolâtres et les hérétiques, d'éclairer les fidèles, d'édifier le monde, et de contribuer par l'ascendant de son apostolat à sauver la société européenne, en lui montrant le bonheur dans *l'unité* romaine,

et en lui indiquant la charité comme le moyen facile d'arriver à ce port de salut (1).

(1) PROPHÉTIES DE St. MALACHIE, ARCHEVÊQUE D'ARMATH.

Quoique les prophéties de St. Malachie, archevêque d'Armath, concernant les Papes, soient connues de presque tout le monde, néanmoins il paraît dans les convenances de placer après la Notice historique sur Sa Sainteté Grégoire XVI celle qui lui échoit et qui est : *De balneis Etruriæ*, des bains de Toscane; et celles qui font allusion à douze de ses successeurs. Les voici :

Crux de cruce, la croix de la croix.
Lumen in cælo, la lumière dans le ciel.
Ignis ardens, le feu ardent.
Religio depopulata, la Religion dépeuplée.
Fides intrepida, la foi intrépide.
Pastor angelicus, le pasteur angélique.
Pastor et nauta, le pasteur et le nautonnier.
Flos florum, la fleur des fleurs.
De medietate lunæ, du milieu de la lune.
De labore solis, du travail du soleil.
Gloria olivæ, la gloire de l'olive.
In persecutione extremâ sacræ romanæ Ecclesiæ, sedebit Petrus *romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus, quibus transactis, civitas septicolis diruetur, et Judex tremendus judicabit populum* : dans la dernière persécution de la Ste. Eglise romaine, il y aura un Pierre à Rome qui remplira le siége

apostolique; il paîtra les brebis confiées à sa conduite au milieu de beaucoup d'afflictions; ce temps fâcheux étant passé, la ville aux sept collines sera détruite, et le redoutable Juge jugera le monde.

La traduction du Traité sur l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise *ayant été faite, pour ainsi dire, sous les yeux de l'auguste Auteur et par son inspiration, on a pensé que ses lecteurs verraient avec plaisir le bref qu'il avait déjà adressé au Traducteur à l'occasion d'un de ses ouvrages dont Sa Sainteté avait daigné agréer l'hommage.*

GRÉGOIRE XVI, PAPE,

A NOTRE CHER FILS

MENGHI-D'ARVILLE,

Protonotaire apostolique, à Nice-Maritime.

—

TRÈS-CHER FILS,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, notre cher fils, joint à votre très-respectueuse lettre, un exemplaire de l'ouvrage que vous venez de faire paraître en langue française et en deux volumes, sous le titre « *L'annuaire de Marie ou le Véritable Serviteur de la sainte Vierge.* »

Constamment livré aux plus importantes occupations, nous n'avons pas encore pu lire cet ouvrage ; mais nous sommes très-convaincu que, versé comme vous l'êtes dans la matière que vous traitez, tout y est parfaitement disposé à aug-

menter la vraie dévotion envers la sainte Vierge, et à inspirer en elle la plus tendre confiance. Du reste, votre lettre, remplie elle-même des plus beaux sentiments religieux, nous confirme pleinement dans cette conviction; et nous reconnaissons que vous deviez alors former le pieux dessein, que vous avez ensuite exécuté, de distribuer un grand nombre d'exemplaires du même ouvrage, pour offrir à Dieu un grand nombre de messes en l'honneur de sa divine mère Marie, sous son titre de Mère de douleur, pour l'heureux succès de nos travaux apostoliques.

Touché de votre généreux dévoûment à notre égard, nous vous en rendons, comme il est juste, de sincères actions de grâces, et nous ne saurions trop louer le profond respect dont vous êtes pénétré pour la Chaire du premier des Apôtres, et cette ardeur si vive que vous montrez pour l'auguste Reine des Cieux. Nous l'invoquons aussi, dans nos humbles et ferventes prières, cette Mère de miséricorde; et nous la conjurons, très-cher fils, qu'elle daigne vous prendre sous sa puissante protection, et qu'elle vous comble de toutes les faveurs célestes. Enfin, notre cher fils, et comme un gage anticipé de tous ces biens, et comme un témoignage éclatant de notre bienveillance paternelle pour vous, nous vous donnons, et de tout notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 16 avril 1834 et le 4e de notre pontificat.

CHARLES VIZZARDELLI,

Secrétaire de notre Saint Père le Pape pour les lettres latines.

TRAITÉ

SUR

L'IMMUTABILITÉ

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE.

§ Ier.

Les gouvernements politiques sont susceptibles de changements.

Lorsqu'on demande si un gouvernement est susceptible de changements essentiels, c'est comme si on demandait si les lois fondamentales qui constituent le plan sur lequel il repose peuvent être altérées et même détruites : et, comme ces lois forment essentiellement le caractère des gouvernements, prétendre qu'un gouvernement peut éprouver des modifications essentielles, c'est avouer qu'il peut dégénérer en un autre. Il est vrai que de pareilles variations se voient souvent dans les gouver-

nements politiques, quelles que soient d'ailleurs l'origine et la source d'où découlent les droits de la souveraineté; et l'histoire des Perses et des Romains nous en offre des exemples frappants ; car Sextus Empiricus nous rapporte qu'il était d'usage à Rome de rester sans gouvernement pendant quelques jours après la mort du roi; et l'on voit dans Hérodote qu'après la mort de Cambyse, les sept principaux seigneurs délibérèrent sur la forme du gouvernement qu'il conviendrait d'adopter.

§ II.

Le gouvernement ecclésiastique est immuable.

De telles modifications ne peuvent point avoir lieu dans le gouvernement de l'Eglise ; sa nature ne varie pas, et sa constitution est immuable ; et malgré tous les efforts de l'insubordination, on ne pourra jamais rien changer à sa forme, parce que Jésus-Christ l'a établi tel, et il s'est engagé par serment d'assister son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Cette vérité n'admet point de doute ; elle est formellement enseignée par Tamburini lui-même : « Car, » dit-il, on détruirait l'ordre sur lequel

» Jésus-Christ a fondé son Eglise, si on » changeait la forme de son gouvernement, » et en cela, il n'a laissé aucun pouvoir » sur la terre. La forme qu'il a établie doit » être permanente et perpétuelle; parfois » le gouvernement des hommes est sujet à » des révolutions de ce genre, et la nou- » velle forme qu'on y introduit acquiert » avec le temps le droit d'une paisible » possession; mais il n'en est pas ainsi » de l'Eglise : Jésus-Christ l'a constituée » pour qu'elle reste telle jusqu'à la fin du » monde (1). » Ce témoignage seul est suffisant pour rendre superflues les autres raisons que l'on pourrait apporter aux *illuminés* de nos jours ; car celui qui le profère est leur oracle, qu'ils suivent aveuglément.

§ III.

Preuves de l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise.

De l'immutabilité du gouvernement ecclésiastique et de sa liaison intime et nécessaire avec l'existence de l'Eglise, il suit naturellement que, *la perpétuité* étant assurée à l'Eglise par les divines promesses,

(1) Vera idea sopra la S. S. part. 2, c. 1, §1.

son gouvernement, qui n'a jamais changé essentiellement, ne changera non plus jamais ; les novateurs, au lieu de tirer cette conséquence naturelle, supposent au contraire des innovations pour faire croire, comme on le verra dans la suite, que l'Eglise visible a disparu. Il est donc nécessaire de faire précéder quelques principes préliminaires, et de mettre dans leur véritable jour les raisons sur lesquelles tout le monde est d'accord, pour lesquelles le divin fondateur de l'Eglise a voulu y établir et y organiser lui-même un gouvernement ; par ces principes, chacun verra clairement le dessein de nos adversaires, et pourra sans effort les combattre victorieusement, puisque ces raisons sont de telle sorte que toutes également promettent une assistance indéfectible de la Divinité pour maintenir sans interruption jusqu'à la fin des siècles le même gouvernement, toujours semblable à lui-même, malgré les violences de l'orgueil humain.

§ IV.

Raisons pour lesquelles Jésus-Christ a établi un gouvernement dans son Eglise.

Quelles sont donc ces raisons ? voici les principales : 1° en fondant son Eglise, et en la mettant en harmonie avec les besoins de l'humanité, Jésus-Christ a voulu former une société chargée de pourvoir aux besoins spirituels des peuples. 2° Il y ouvrit en conséquence une école, et y érigea un tribunal pour qu'on pût le consulter dans les doutes, et dont les décisions dussent être reçues et respectées avec une entière soumission. 3° Il fallait que les fidèles appelés de toutes les parties du monde à une source commune, y puisassent les vérités révélées, et que, membres distincts d'un même corps, ils conservassent dans la même harmonie de leurs fonctions *l'unité de l'esprit dans les liens de la paix.* Il voulut, par conséquent, qu'il y eût un gardien établi, et une autorité pour protéger cette même unité contre les attaques de ceux qui voudraient la violer. 4° Afin que des parties les plus reculées de l'univers toutes les nations, attirées par son éclat, accou-

russent à cette Jérusalem nouvelle, pour apprendre les voies du Seigneur et se soumettre au doux joug de sa sainte loi, il plaça sa cité sur la plus haute montagne, selon cette belle description d'Isaïe, dans laquelle on ne peut s'empêcher de reconnaître avec Opstraet la figure de l'Eglise qui devait être *visible*, *manifeste à tous*, *élevée pardessus toutes les autres sociétés par l'autorité avec laquelle elle enseignerait et gouvernerait les nations* (1). Or toutes ces fins ne pourraient en aucune manière être obtenues sans un gouvernement dépositaire de l'autorité.

§ V.

Les raisons qui prouvent l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise prouvent également sa perpétuité.

J'ai déjà dit que les mêmes raisons prouvent que l'ordre établi par Jésus-Christ dans son Eglise doit être nécessairement perpétuel et immuable; et en effet, si dans la suite ce même ordre devait subir des changements essentiels, selon la différence des caractères, la nature des lieux, la multitude

(1) De loc. Theol. de Visibilit. Eccles.

des fidèles et autres circonstances accidentelles, on serait forcé de dire ou que la sagesse éternelle n'a pas su, ou que la toute-puissance n'a pas pu, ou que la volonté divine n'a pas voulu faire une institution qui, par l'inaltérable solidité de toutes ses parties, et malgré les assauts imprévus et les plus violents, attestât l'action de son immuable et divin auteur, et qu'on ne pût jamais confondre avec le *gouvernement des hommes*, essentiellement muable, parce que l'exercice de la souveraineté, l'exécution de ses lois fondamentales, tout en un mot, dépend de l'inconstante volonté de l'homme sur laquelle tout repose; et celui qui admettrait des absurdités semblables ne partagerait pas effectivement les rêves impies de ceux qui se figurent la Divinité impuissante, afin de se persuader à eux-mêmes qu'il leur est impunément permis de l'insulter dans l'ouvrage de ses mains, qu'il tombera sous les premiers coups de l'audace humaine! Le pharisien Gamaliel nous apprit à raisonner plus sagement quand il émit dans la synagogue cet avis aussi philosophique que plein de sagesse: *Si ce dessein ou cette entreprise vient des hommes, elle tombera d'elle-même; mais si elle a Dieu pour auteur, vous*

ne la détruirez jamais (1). Il faudrait, en conséquence, prouver qu'il n'est pas écrit dans les décrets divins que l'Eglise soit chargée de paître le troupeau de Jésus-Christ, d'instruire les ignorants et de confirmer les faibles, de ramener ceux qui s'égarent, de garder la foi intacte, de conserver l'unité, de donner des lois, de commander aux nations, et de se faire reconnaître au monde entier, comme l'unique dépositaire des célestes enseignements, et comme le seul temple de la Divinité.

§ VI.

On ne peut pas supposer que Jésus-Christ ait laissé la forme du gouvernement de l'Eglise indéterminée, ni qu'il y permette des variations essentielles.

Mais ne pourrait-on pas dire que le divin fondateur du gouvernement ecclésiastique en a laissé la forme indécise et indéterminée, parce qu'elle serait indifférente au système de dogme et de morale qu'il voulait établir dans son Eglise? Dans cette hypothèse, il ne lui aurait donc conféré aucun pouvoir, ou bien il aurait laissé

(1) Si est ex hominibus consilium hoc, aut opus, dissolvetur; si verò ex Deo est, non poteritis dissolvere illud. *Act. Apost.* V, v. 38, 39.

dans le doute de savoir à qui il le conférait; le corps des pasteurs indistinctement en serait-il dépositaire, ou bien la plus grande partie d'entre eux, ou bien les fidèles se le seront-ils partagé également en autorisant chacun d'eux d'en prendre telle portion qu'il lui plairait? car un pouvoir précis et déterminé rendrait immuable la forme intrinsèque du gouvernement; d'ailleurs, dira-t-on encore, on peut obtenir les différentes fins que nous avons désignées sans l'existence d'aucun gouvernement, ou avec les formes de gouvernement que le *temps* et les conventions des hommes pourraient successivement substituer à la forme essentielle et primitive, lors même que celle-ci serait d'institution divine. l'Eglise pourra donc commander ou sans autorité, ce qui répugne, ou la divine mission qu'elle a reçue pourra être indifféremment remplie par une société quelconque, quoiqu'elle ne soit pas la vraie Eglise, attendu que dans cette supposition il serait impossible de discerner les vrais fidèles! il s'ensuivrait de là que la différence caractéristique qui distingue l'Eglise de Jésus-Christ de cette église prétendue ne consisterait pas dans le plan sur lequel Dieu lui-

même l'a fondée, et ainsi elle serait toujours la même, lors même que les disciples prendraient la place des docteurs, les docteurs celle des disciples, les sujets celle des juges, les juges celle des sujets, les ouailles celle des pasteurs, et les pasteurs celle des ouailles, abandonnant tous les devoirs qui leur sont propres, et par cet échange d'autorité et de postes, confondant et amalgamant toutes choses ! Tamburini repousse, avec tous les catholiques, toutes ces conséquences, « parce que, dit-il, » ce serait renverser entièrement l'ordre » que Jésus-Christ a établi dans son » Eglise, » et conséquemment renverser l'Eglise elle-même.

§ VII.

Si Jésus-Christ avait laissé indéterminée la forme du gouvernement ecclésiastique, l'Eglise ne serait plus la même,

La même vérité est incontestablement encore démontrée par la nature des sociétés politiques, qui diffèrent les unes des autres et se distinguent entr'elles selon les diverses formes de leur gouvernement : *Civitas si est societas (societas autem civium), variata reipublicæ forma, et alia effecta,*

necessarium utique videretur, civitatem quoque non eamdem permanere; ut et chorum alium esse dicimus, dum tragicus est quam dum comicus, etsi iidem sint homines, eodemque item modo, omnem aliam societatem et compositionem, si species compositionis alia fiat, ceu harmonia earumdem vocum, aliam esse dicimus, modo doricam, modo phrygiam vocitamus (1).

Essaiera-t-on de dire que l'Eglise soit véritablement une société? Les novateurs n'ont pas porté jusqu'à ce point leur extravagance. Elle ne serait donc plus la même par le seul changement de la nature de son gouvernement qui règle les relations essentielles et réciproques de tous ses membres. Les protestants eux-mêmes, il ne faut point l'oublier, reconnaissent cette vérité, et afin de prouver que l'Eglise n'existe plus parmi les partisans du pontif romain, et justifier par-là l'usurpation de leur mission, ils ne cherchent qu'une chose, qui est de persuader que la forme primitive de cette même Eglise a été effectivement altérée dans son essence.

(1) Aristot. lib. 3, Polit. c. 2.

§ VIII.

En supposant la forme du gouvernement de l'Eglise indéterminée, l'ouvrage de son divin fondateur serait imparfait.

Mais soit, supposons cette institution divine sujette au changement, l'œuvre de Dieu serait donc imparfaite; si on en doute, voici la preuve. Ou l'on prétend qu'elle est variable par son essence, c'est-à-dire parce qu'elle n'ôterait pas nécessairement au corps hiérarchique la liberté de la modifier, ou bien seulement parce que Jésus-Christ ne se serait pas engagé à la maintenir toujours la même, sans altération, contre les attaques d'une licence envahissante, de l'insubordination, du caprice et de l'intérêt, de quelque manière qu'on la suppose susceptible de variations, elle serait toujours imparfaite. Car, dans le premier cas, l'homme deviendrait juge de la convenance d'une constitution divine; Dieu n'aura pas suffisamment prévu, dès le commencement de son œuvre, toutes les circonstances des temps, des lieux, des mœurs, pour fonder son Eglise sur un plan applicable à toutes les diversités; le gouvernement ne porterait pas l'empreinte de

la Divinité qui, étant *une* dans son essence, doit être *une dans les propriétés intrinsèques* de ses opérations ; l'Eglise se donnerait comme ne relevant que d'elle-même, puisque, selon la manière générale de penser, celui-là seul peut changer les lois fondamentales qui possède l'autorité absolue, et sans dépendre d'une autorité supérieure : l'Eglise ne garderait donc plus envers Dieu aucune relation qui indiquât sa soumission, son état *de corps obéissant et ministériel.* Toutes les formes de gouvernement pourraient facilement paraître légitimes aux yeux des fidèles, tout schisme serait justifiable du moment qu'il n'existerait plus un centre immobile où l'on pût reconnaître l'institution divine et l'unité du ministère. L'œuvre des hommes détruit celle de Dieu et ne peut passer pour la continuer et la faire connaître en quelque sorte ; un gouvernement susceptible de changements, que l'Eglise changerait à son gré dans son plan essentiel, tendrait donc à la précipiter de la plus haute montagne sur laquelle Isaïe nous la fait voir, dans le plus profond des abîmes, pour y être, sans distinction, confondue avec les inventions humaines. L'état des Athéniens, par exemple, comme

celui des Romains, pouvait, malgré leurs importantes révolutions, être connu de l'univers entier, par la raison qu'indépendamment de leur gouvernement, les Athéniens et les Romains formaient des nations distinctes; mais il n'en est pas ainsi de l'Eglise, répandue sur toute la terre, sans détermination de lieu, sans distinction de peuple, et qu'on ne peut reconnaître au milieu des sectes qui lui disputent l'autorité divine que par la nature du plan que son divin fondateur a tracé et par la promesse qu'il a faite de le conserver; si on détruisait par conséquent ce plan, Jésus-Christ n'aurait pas prouvé qu'il était souverain dominateur, et ne serait pas arrivé à son but, son ouvrage ne serait pas parfait, puisque ce qui n'atteint pas son but manque de perfection.

§ IX.

On ne peut dire que Jésus-Christ ait donné à son Eglise l'autorité de faire des changements essentiels dans son gouvernement.

Jésus-Christ, nous dira-t-on peut-être, a donné à son Eglise toute l'autorité qu'il avait lui-même comme Dieu, et que Dieu pouvant faire un gouvernement ou pure-

ment aristocratique, ou démocratique, ou monarchique, l'Eglise, à son tour et selon l'occurrence, peut changer son gouvernement primitif; mais que l'on fasse bien attention que nous parlons dans ce moment contre les hommes qui appellent illégitime un pareil changement, et que la question serait résolue si l'on admettait que l'Eglise peut le légitimer: ils seraient forcés de prêter obéissance à ce nouveau gouvernement, et même d'avoir pour lui de la vénération. Nous montrons l'impossibilité absolue de ce changement illégitime, et notre principal but est d'anéantir leur objection; cependant, pour les réduire de premier abord au plus absolu silence, nous voulons bien soumettre leurs difficultés à un examen dont la mise en forme suffit pour résoudre les objections : Jésus-Christ ne pouvait tracer un plan de gouvernement à son Eglise sans déterminer auparavant s'il voulait en confier l'autorité à une ou à plusieurs personnes; car fonder un gouvernement et déclarer quel est, dans cette société, celui qui est établi pour maintenir l'ordre, c'est une seule et même chose; dire, par conséquent, que l'Eglise a reçu de Dieu le pouvoir de changer la nature de son gouvernement,

c'est expliquer clairement qu'elle a le pouvoir de changer le gardien de l'ordre, c'est-à-dire qu'elle peut réunir dans une seule personne les droits que Dieu avait divisés primitivement entre plusieurs, les priviléges dont un seul doit jouir, par l'institution divine, au préjudice de ceux ou de celui qui devait les partager; de sorte que dans le premier cas cette réunion de personnes auxquelles Dieu aurait confié le pouvoir, perde sa souveraineté, et dans le second, que cette seule personne passe de la dépendance où Dieu l'avait mise au rang d'un maître absolu, à travers les désordres de la hiérarchie ecclésiastique bouleversée. Telle est l'autorité qu'on prétendrait que Dieu a donnée à son Eglise. Or, examinons un moment la supposition dans laquelle Dieu l'aurait exclusivement attribuée au corps des Pasteurs, et dans lequel le gouvernement d'aristocratique qu'il aurait été par l'institution divine, deviendrait dans la suite monarchique. Le corps des Pasteurs renoncera donc à ses droits, il se dépouillera de toute l'autorité essentielle du gouvernement, il restera soumis avec tous les autres à celui-là seul à qui le pouvoir aura été attribué; car, si dans le fond il retient

encore le pouvoir, le changement du gouvernement ne sera pas dans la nature, mais bien dans la manière de l'exercer; cela arrivait quelquefois dans la république romaine, lorsque la nation concentrait dans les mains d'un seul individu toutes les forces matérielles de l'état pour un objet particulier: mais la forme intrinsèque du gouvernement ne subissait aucun changement essentiel par cette concentration. Dieu, en conférant dans une telle proportion son autorité au corps des Pasteurs, fonda et établit son Eglise sur eux, de sorte que, par rapport à nous, il est également impossible de séparer l'Eglise de cette autorité qu'il le serait de l'augmenter elle-même. Sans cela quelle certitude aurions-nous que les pasteurs forment la légitime et véritable Eglise de Jésus-Christ? En renonçant donc à cet état de corps ainsi particulièrement désigné et autorisé, les Pasteurs n'existeraient plus nécessairement et ne représenteraient plus l'Eglise que Jésus-Christ a établie et réglée lui-même; la cessation de leur existence serait telle, qu'il leur serait impossible par eux-mêmes de se rétablir dans leur état primitif, parce que après s'être radicalement dépouillés de leurs

droits, il leur serait aussi impossible de s'en revêtir de nouveau que s'ils ne les avaient jamais possédés ; s'ils pouvaient les reprendre, ils conserveraient encore l'essence de la souveraineté, et leur renoncement ne tomberait que sur l'exercice de leur autorité : tel un monarque qui, par une abdication libre, cesse d'être souverain; mais s'il peut, quand il le veut, reprendre l'autorité royale, son règne n'est point fini. Or qui ne s'aperçoit d'une telle absurdité? Jésus-Christ a tracé le plan de son Eglise; il en pose les fondements, il élève un édifice qui, par sa solidité, doit braver les fureurs des puissances infernales; et il laissera cette œuvre victorieuse de l'enfer et du monde s'écrouler d'elle-même, et ses ruines servir à fonder un nouvel édifice d'un dessein tout différent et d'une construction toute nouvelle! Ce Dieu qui promit par serment d'assister l'Eglise qu'il fondait jusqu'à la fin des siècles, de maintenir toujours vivante en elle l'autorité de régler et les mœurs et les croyances, lui qui désigna la voie par laquelle l'autorité devait arriver sans interruption à l'Eglise, c'est-à-dire la *succession apostolique;* eh bien! ce même Dieu aura laissé en même

temps la liberté à son Eglise de rejeter un tel secours en lui donnant le pouvoir d'établir un autre moyen pour l'obtenir ! quelle confusion ! il est impossible que l'Eglise que Jésus-Christ a fondée, et qu'il a fondée d'une manière qui lui assure une constante identité, cesse d'être l'Eglise; il est donc impossible qu'elle se dépouille de son autorité, et aussi impossible qu'il est que Dieu ne soit pas souverainement vrai. Sans doute Jésus-Christ a conféré à son Eglise sa propre puissance; mais cette puissance c'est le ministère, ainsi qu'il l'apprit lui-même lorsqu'il dit : Allez, enseignez, baptisez toutes les nations; et non pas la destruction du gouvernement. L'on pourrait dire la même chose si Dieu avait établi un gouvernement monarchique; car en devenant aristocratique, l'Eglise cesserait d'être la même. Pourquoi raisonner donc de cette manière ?

Dieu est essentiellement et absolument maître de tous les êtres créés ; il peut confier à un ou à plusieurs hommes l'exercice de son pouvoir souverain sur les autres hommes ; il le confie précisément à une collection d'hommes déterminée : il leur aura donc donné en même temps la faculté

de se dépouiller de toute supériorité sur eux? Oh! a-t-on jamais vu, et de quelle manière parviendrait-t-on à prouver que le premier droit renferme le second? je préfère dire plutôt que, comme Dieu ne peut pas se dépouiller de l'autorité essentielle à son être, ainsi cette Eglise *particulière et déterminée*, qu'il a choisie, et qu'il a expressément établie pour être son *ministre*, ne peut renoncer aux prérogatives de son ministère. Il n'y aurait sans doute plus de parité. Ajoutons les difficultés qui surviendraient de ce changement dans l'esprit et les dispositions des fidèles; et cela autant pour la perfection de l'œuvre du Créateur que pour l'établissement qui la remplacerait.

J'ai déjà fait ressortir succinctement ces difficultés. Qu'on décide à présent de celles qui nous sont opposées; mais rentrons maintenant dans le fond du sujet.

§ X.

Jésus-Christ n'a pas engagé toute sa puissance à conserver toujours le même gouvernement dans son Eglise.

Si l'on prétendait que le gouvernement de l'Eglise pût changer comme nous venons de le dire en second lieu, c'est-à-dire que

par sa nature il exclût tout changement essentiel, et que de cette manière une forme qui l'anéantirait ne pourrait jamais devenir légitime dans la suite des temps, l'on serait conduit à conclure que Jésus-Christ a engagé toute sa puissance à conserver toujours le même gouvernement dans son Eglise, en avouant cependant qu'il n'a pas promis de la maintenir toujours indépendamment de l'homme, malgré l'orgueil, l'ignorance et l'intérêt de ses ministres. S'il permettait en effet que *l'ignorance* du corps des pasteurs qui représentent l'Eglise allât jusqu'à l'altérer, il ne l'aurait pas fait infaillible, puisque l'infaillibilité pour le dépôt, la tradition successive des dogmes et des préceptes renferme également l'infaillibilité « pour » reconnaître dans tous les temps, pour » conserver et expliquer cette forme de » gouvernement, que le Fils de Dieu a » établie immuable, dont il fit un com- » mandement immuable à son Eglise » immuable et infaillible (1). » La nature de cette institution appartient elle-même aux dogmes. Si la violence ou d'autres causes pouvaient la détruire, dès-lors il

(1) Boaretti, Dott. de' PP. gr. tom. 2, p. 366.

n'y aurait pas liaison intime et nécessaire entr'elle et le bonheur éternel des fidèles pour qui elle fut faite, attendu que, pour que cette liaison existe, il faut, ainsi que l'observe Boaretti, que nous venons de citer, qu'elle entre dans l'ordre éternel qui est *un* en Dieu, et qui doit être un pour la félicité de l'homme; ou bien Dieu pourrait permettre, par une malice qui répugne, que les hommes perdissent de vue le seul guide destiné à leur montrer et à leur faciliter le chemin du ciel, et qu'ils s'égarassent nécessairement; c'est comme si l'on disait que Dieu se serait joué du salut de ses créatures, pour lequel cependant Jésus-Christ a versé tout son sang; dans ces deux cas, l'ouvrage du Seigneur serait très-imparfait : dans le premier cas il serait inutile, et dans le second, on aurait de la peine à le concilier avec sa véracité, sa justice et sa miséricorde: d'un autre côté, on ne gagnerait rien en disant que Dieu abandonne pareillement l'accomplissement de sa sainte loi au libre arbitre de l'homme, car la violation de cette loi n'altère pas intrinsèquement la loi elle-même, qui, quoique l'impie la foule aux pieds, reste pourtant toujours obligatoire et facile à discerner. D'ailleurs elle

n'impose aux autres aucune obligation de la transgresser, et ne porte préjudice qu'à celui qui la transgresse, tandis que, si l'homme avait le pouvoir de changer la forme du gouvernement ecclésiastique, ce gouvernement préjudicierait généralement et inévitablement à tout le genre humain qui n'aurait plus le moyen de faire son salut. L'hérétique et le schismatique pourront donc se donner des formes de gouvernement, mais cette institution nouvelle ne parviendra jamais à détruire l'Eglise de Dieu. Enfin, si Jésus-Christ a voulu que son Eglise fût infaillible et indéfectible, malgré les efforts de l'irréligion, afin que les fidèles y aient recours dans leurs besoins spirituels, s'il veut la conserver telle jusqu'à la *consommation des siècles*, comment pourrait-il abandonner au caprice ou à la force le corps de ses ministres, chargés uniquement d'enseigner aux fidèles à qui ils doivent obéir et se soumettre ? Dans ce cas, tout homme peut faire le raisonnement suivant : ou une Eglise, l'Eglise unique et véritable peut exister sans le corps des ministres, de même que le gouvernement que Dieu y a établi, ou bien il faut admettre l'hypothèse contraire ; dans

le premier cas, on peut donc la chercher parmi les sociétés de l'Orient et du Nord, comme dans celles de l'Occident; dans le second, un changement essentiel dans son gouvernement suffit donc pour la faire périr; or, admettons-le pour un moment: les usurpations des Papes et la faiblesse du corps des Pasteurs ont déjà fait ce changement essentiel; donc l'Eglise n'existe plus.

§ XI.

Dieu ne permettra pas seulement, mais il ne peut pas même permettre absolument qu'il se fasse aucun changement essentiel dans le gouvernement de son Eglise.

Après avoir succinctement démontré l'absurdité des conséquences auxquelles donne lieu la supposition d'un changement essentiel que Dieu permettrait dans le gouvernement ecclésiastique, conséquences qui suffisent pour montrer qu'il ne le permettra point, je prouverai maintenant, et par des raisons sans réplique, qu'absolument parlant Dieu ne peut pas faire une *œuvre imparfaite* dans son genre, ni se soumettre à l'homme, ni se contredire lui-même. Or tout cela arriverait infailliblement, si Dieu permettait un changement essentiel

dans le gouvernement de son Eglise. En effet, j'ai déjà montré que son œuvre serait imparfaite, et je vais vous prouver que s'il le faisait il se soumettrait à l'homme ; ce changement ne saurait avoir lieu par l'autorité du gouvernement de l'Eglise, attendu que, malgré celle dont elle est revêtue, elle n'a reçu aucun pouvoir, d'après Tamburini lui-même, pas même la faculté de renverser l'ordre sur lequel elle a été fondée ; elle n'a qu'une autorité de conservation qui ne peut servir qu'à des modifications accidentelles pour des besoins particuliers ; mais elle ne peut pas être employée pour détruire entièrement le plan que le divin fondateur a tracé. Elle n'a eu dans son origine d'autre pouvoir que celui qu'elle a reçu de Jésus-Christ pour des objets déterminés, et dans une mesure fixée. Il faudrait dire, s'il en était autrement, que l'Eglise, comme Eglise, a le pouvoir de se détruire elle-même, et alors toute domination serait exercée par la violence de l'homme dépouillé de tout droit ; ainsi comme dans la guerre la plus injuste, et en présence de la révolte la plus illégitime, si celui qui est injustement attaqué se retire de lui-même, par sa propre volonté, devant

son ennemi, et fuit la rébellion qu'il a soulevée, on ne dira pas certainement qu'il est vaincu, puisqu'il n'a pas combattu, mais on dira avec vérité qu'il a eu le dessous, puisqu'il n'est plus maître : la même chose s'applique à l'Eglise, et par conséquent, Jésus-Christ, son divin fondateur, son roi, se soumettrait à la domination de l'homme, s'il lui conférait quelque pouvoir dans cette matière. Je n'éprouverai non plus aucune difficulté de prouver que Dieu se contredirait lui-même, puisqu'il voudrait et ne voudrait pas tout à la fois montrer d'une manière efficace son autorité absolue et son domaine souverain sur l'homme. Il le voudrait, puisqu'il fonde son Eglise sans l'homme, et même malgré l'homme qui s'y oppose de toutes ses forces, et qu'il déclare vouloir la maintenir telle qu'il l'a faite, en dépit des assauts, toujours inébranlable et visible, comme son *corps*, sa *maison*, sa *ville sainte*, son *royaume* ; et il ne le voudrait pas efficacement, puisqu'il permettrait que la violence de l'homme détruisît dans son Eglise l'unité du ministère, qui est précisément le signe auquel elle est reconnue comme le *royaume*, la *cité*, la *maison* et le *corps mystique* de Jésus-Christ ; or, cela est intrin-

sèquement impossible; il l'est donc également que Dieu puisse permettre un changement essentiel dans un gouvernement qu'il a établi lui-même.

§ XII.

L'Eglise s'opposera d'une manière invincible et dans tous les temps à toutes les *modifications essentielles* qu'on tenterait d'introduire dans son gouvrenement.

Nous conclurons donc avec autant de fondement que d'évidence que l'Eglise s'opposera constamment et invinciblement à toutes les modifications qui amèneraient un changement essentiel dans la forme de son gouvernement. Et en effet, si Dieu ne peut absolument permettre ce changement essentiel, il aura dès-lors revêtu son Eglise de cette force inéluctible qui lui est nécessaire pour conserver sa forme première: or, si l'Eglise est douée de cette force, elle devra s'en servir, et s'en servira sans aucun doute; sans cela elle ne remplirait pas un de ses devoirs les plus essentiels envers Dieu, elle cesserait d'être son Eglise; cette force ne serait plus indépendante de l'homme, puisqu'elle ne pourrait plus vaincre l'inertie ni la faiblesse des Pasteurs représentant l'Eglise; Dieu ne voudrait plus efficacement

la conservation de son plan ; le fidèle ne trouverait plus dans l'Eglise l'enseignement infaillible des dogmes catholiques, dont fait partie le dépôt même des droits que Dieu lui a donnés, droits qui constituent la hiérarchie et le gouvernement ecclésiastique, et qu'elle ne peut perdre, car le fidèle ne peut les connaître, ces droits, qu'autant qu'ils influent sur le gouvernement ecclésiastique, et qu'ils se fondent nécessairement en lui, pour ne former qu'un tout. Ainsi l'Eglise en ce point serait pour lui aussi peu infaillible que si elle embrassait, même par ignorance et involontairement une hérésie formelle, puisque dans les deux cas il serait toujours vrai de dire qu'elle n'enseignerait pas, comme Eglise, la foi catholique. Ne sont-ce pas là autant de blasphèmes que d'hérésies?

§ XIII.

La véritable Eglise sera celle qui repoussera victorieusement les modifications essentielles qu'on voudrait introduire dans son gouvernement.

Mais poursuivons : une autre conséquence également évidente, c'est que ceux des Pasteurs qui, au milieu des contradictions les plus manifestes, des prétentions

les plus ridicules, des usurpations les plus révoltantes, enfin à travers les plus épaisses ténèbres du fanatisme, de la violence et de l'ambition, opposeraient une résistance invincible, et seuls échapperaient à la séduction, ils composeraient la vraie Eglise, et ils en auraient, dans ce cas, les caractères et les qualités, dont elle ne peut pas être dépouillée, de même que de la connaissance théorique et pratique de son gouvernement. Cette vérité peut être prouvée jusqu'à l'évidence même. Par ce seul raisonnement, l'Eglise doit toujours subsister telle que Jésus-Christ l'a établie; elle doit donc toujours, dans toutes les attaques, conserver intacte la forme essentielle de son gouvernement. Mais cette continuité ne se trouve plus dans ceux des Pasteurs qui cèdent aux innovations; il faudrait par conséquent la chercher dans ceux qui s'y opposent : ce seront donc ceux-là qui formeront l'Eglise véritable.

§ XIV.

On conclut que le gouvernement actuel de l'Eglise est le même que le gouvernement primitif.

Que conclure donc de ce que nous venons de dire, si ce n'est que pour reconnaître quel est le plan essentiel que Jésus-Christ a tracé, il n'est aucunement nécessaire de parcourir l'histoire dans tous ses plis et replis, ni de remonter par l'antiquité jusqu'aux temps apostoliques, il ne faut que porter un coup d'œil sur le gouvernement actuellement existant de l'Eglise; car étant *un* et *perpétuel*, il se lie nécessairement avec le temps présent, aussi bien qu'avec les siècles passés et les siècles futurs, sans aucune interruption; c'est donc bien sans sujet que Tamburini se lamente si amèrement sur le changement essentiel qu'il y suppose, et qui, selon lui, aurait fait *succéder une nouvelle forme d'administration à l'ancienne.* Un semblable changement est impossible; nos modernes zélateurs de l'institution *primitive* trouveront certainement de leur goût la conséquence que nous tirons ici, et qui est pour eux d'une forte portée et d'une grande étendue; car ils sont forcés de con-

venir en même temps qu'ils ont fait vainement et intempestivement parade de leur pompeuses recherches sur la vénérable antiquité, et que leurs vociférations contre le gouvernement actuel de l'Eglise sont aussi injustes qu'elles sont peu fondées; et toutefois ils seront obligés d'embrasser cette conséquence jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à nous faire admettre de nouveaux principes pour les connaissances humaines, et qu'ils aient changé les règles du sens commun, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils nous aient donné une raison différente et d'une autre direction.

§ XV.

Calomnies des adversaires contre le gouvernement actuel de l'Eglise.

Sans doute que dans les abstractions de la théorie, nos adversaires admettent *l'immutabilité de la forme du gouvernement ecclésiastique*; mais ils rejettent certains corollaires, principalement le dernier, qui est en diamétrale opposition à leur doctrine. Ils déclament, en conséquence, contre les *usurpations* des Papes, contre la faiblesse des Evêques, contre l'incompétence des

tribunaux, qui, *nés dans les siècles d'ignorance*, se sont constitués juges de la foi, contre les modifications apportées dans la forme des jugements ecclésiastiques; enfin ils déclament contre l'entier bouleversement de l'ordre hiérarchique. Ils n'aperçoivent dans le système d'aujourd'hui que le monstre dont parle Virgile : *monstrum horrendum, informe, ingens ;* ils veulent nous convaincre de mensonge par le témoignage des faits. Bien que des hommes qui, malgré les preuves qu'on leur a données jusqu'ici, restent dans une aveugle opiniâtreté, ne méritent que du mépris, néanmoins écoutons leurs accusations en les analysant toutefois, et nous serons profondément convaincus que leur unique but en les faisant n'est que de parvenir à se soustraire à l'autorité qui leur est insupportable du gouvernement de l'Eglise, et ce n'est que dans cette vue qu'ils font tous leurs efforts pour nous prouver qu'il n'est pas légitime, qu'il s'est dévié de celui de la *vénérable antiquité*, et que par conséquent il n'a aucun droit à notre respect ni à *notre soumission.*

§ XVI.

Le dessein des adversaires est de faire regarder les tribunaux de l'Eglise comme illégitimes.

Que signifient, en effet, ces pleurs et ces prières de ces faux Israélites qui soupirent après l'heureux moment où le Très-Haut rétablira dans son Eglise *la cité du juste, la la ville fidèle*, en lui rendant ses juges tels qu'ils *furent jadis* et *ses conseillers des anciens temps*, si ce n'est que l'Eglise ne possède plus les *juges* ni les *conseillers* qu'il lui donna en la fondant. Admettriez-vous cette chimère! elle vous forcera d'avouer que les juges actuels ne sont point légitimes, ou parce que Jésus-Christ ne les a pas envoyés, ou parce qu'ils ont détruit les bornes qu'il avait assignées à la puissance de leur ministère. Dans ces deux cas, ils sont illégitimes; car en exerçant un pouvoir comme s'ils l'avaient reçu, mais qu'ils n'auraient pas, ils se donnent pour ce qu'ils ne sont pas réellement, au détriment du système hiérarchique que Dieu a établi lui-même pour les fins que nous avons annoncées et que par sa suprême volonté il a destiné à être immuable et per-

pétuel, ainsi que son Eglise et la hiérarchie qu'il y a fondée. Or les tribunaux usurpateurs et illégitimes n'ont dans l'Eglise aucun droit à la soumission des fidèles, dans les choses dans lesquelles ils n'exerçaient qu'une autorité usurpée, puisque la soumission est une reconnaissance pratique de l'absolu domaine de Dieu, et c'est pourquoi elle n'est due qu'à ceux que Dieu a établis, et qu'il a revêtus de son autorité.

§ XVII.

Sous prétexte de n'attaquer que les abus, les adversaires renversent la légitimité des tribunaux ecclésiastiques.

Les adversaires n'attaquent, disent-ils, que les abus introduits dans le gouvernement de l'Eglise, et comme, selon eux, l'abus ne détruit pas le droit, ils prétendent que les juges ecclésiastiques ne sont ni *généralement* ni *radicalement* illégitimes, ni généralement usurpateurs, de sorte qu'on ne peut leur refuser toute obéissance dans l'exercice de leur ministère ; car les abus qu'ils supposent consistent non-seulement dans le mode d'exercer une autorité que Dieu a véritablement donnée dès l'origine, mais encore dans celui de s'arroger une autorité arbi-

traire, en opposition à *l'institution divine*; et comme ces abus s'étendent à tous les objets pour lesquels Jésus-Christ a établi un gouvernement dans son Eglise, il s'ensuit que tous les juges et tous les tribunaux actuels ecclésiastiques sont formellement et généralement *illégitimes*. On ne peut douter que les adversaires ne veuillent arriver à ce but, lorsqu'on voit développer le système, établi, selon eux, par Jésus-Christ. Ils veulent un Pape, des Evêques et des Prêtres pour le gouvernement de l'Eglise universelle, des Evêques, des Prêtres et des Ministres pour celui des Eglises particulières. Ainsi lorsque le Pape exercera sans les Evêques et les Prêtres, lorsque les Evêques exerceront sans les Prêtres et les Ministres le pouvoir qui ne leur a été donné que *solidairement*, et que la part des uns sera usurpée par les autres, il faudra dire qu'ils exercent un pouvoir qu'ils n'ont pas, parce qu'ils ne l'ont pas reçu originairement dans toute sa plénitude et exclusivement, et par conséquent que leur tribunal élevé sur les ruines de celui que fonda Jésus-Christ, est illégitime. Or tel est, si nous les en croyons, le gouvernement actuel de l'Eglise.

« Pour notre malheur, dit Tamburini,

» nous voyons répandu presque partout
» l'esprit de domination (des Papes sur les
» Evêques et sur les Prêtres, et des Evêques
» sur les Prêtres et sur les Ministres), et la
» tendance des Papes et des Evêques à s'af-
» franchir de ceux qui leur ont été donnés
» de Dieu pour leur être *associés dans les*
» *jugements et dans le gouvernement*. Chaque
» Evêque fait des statuts et des instructions
» à son gré, sans synode, sans concile,
» (une semblable *usurpation* avait déjà été
» signalée pour les Papes dans l'établisse-
» ment des congrégations de Rome). Un
» vicaire-général règle tout à sa fantaisie
» dans l'exercice de la juridiction volontaire,
» et de même l'official dans le contentieux.
» Ils décident seuls des affaires qui de-
» vraient être réservées au synode diocésain
» ou au concile provincial (1). »

Ainsi il n'y a qu'usurpation, désordre, illégitimité dans le Pape pour le gouvernement de l'Eglise universelle, et dans les Evêques pour celui des Eglises particulières, et par conséquent on ne doit l'obéissance à personne. Prétendraient-ils par hasard qu'il y eût dans le Pape quelque autorité

(1) Vera Idea, part. 1, c. 4, § 21.

sans rapport au bien de l'Eglise universelle ; et de même dans les Evêques quelque autre titre sans relation immédiate avec le gouvernement de leurs Eglises, afin de nous engager à nous soumettre ? Sans cela, où retrouveraient-ils la légitimité du pouvoir qu'ils exercent et la compétence de leur tribunaux ? Qu'on nous détermine donc avec précision cette autorité sans action, qu'on nous fasse comprendre qu'ils peuvent cependant dans un sens être appelés *juges légitimes*, et que cela suffit pour que, en parlant à la rigueur, on ne puisse dire qu'ils aient changé *dans son essence le système de l'institution divine.* Mais ils sont loin de vouloir nous faire cette concession ; ils font, au contraire, de ce refus la base de leurs accusations.

§ XVIII.

Artifices que les adversaires emploient pour cacher leurs véritables intentions.

Pour faire voir qu'ils sont catholiques, les adversaires s'efforcent de concilier *l'immutabilité* du gouvernement ecclésiastique avec le bouleversement actuel et les prétendues confusions des droits. Ils avouent, en

conséquence, que le plan de Jésus-Christ subsiste encore au dix-huitième siècle, dans son *essence*, et sans altération par la raison qu'il y a encore des évêques, des curés et des prêtres qui conservent dans leur plénitude des pouvoirs que Dieu leur a conférés, et parce que les lois fondamentales qui forment l'essence de l'institution divine restent toujours les mêmes, sans que l'Eglise puisse y renoncer; ils séparent ainsi le droit de gouverner de l'exercice de ce droit; ils confondent tout et appellent *essentiel* ce qui ne l'est pas. D'autres composent les plus belles théories sur le *plan* divin, sur les droits du corps hiérarchique, sur la soumission qu'on lui doit; mais ensuite ils embarrassent les esprits des fidèles par des exceptions sans nombre, modifient leur obéissance à force de règles pour leur enseigner quand et comment ils doivent obéir, les établissent juges de la légitimité et de l'usurpation du pouvoir exercé, et les rendent généralement arbitres d'eux-mêmes. Il en est d'autres qui comprennent autrement la nature du gouvernement ecclésiastique, et qui croient que dans sa *forme extérieure* il est susceptible de variations innombrables, appelées par eux libertés des Eglises ou des

nations. D'autres enfin enseignent que le vrai tribunal de l'Eglise existe en tout temps dans son intégrité intrinsèque et extrinsèque; mais qu'au milieu de tous ceux qui se vantent d'une institution divine, on ne saurait le distinguer qu'en le comparant au gouvernement de l'Eglise primitive. C'est ainsi qu'ils cherchent à nous faire illusion sur leur intention réelle, tantôt en inventant un *gouvernement* invisible et sans action, tantôt en faisant tout dépendre de la pénétration du fidèle, ici en autorisant les *diverses formes extérieures*, là en nous obligeant à errer sans un guide sûr dans le labyrinthe de l'antiquité, pour que nous ayons à déterminer quelle est dans une telle variété la forme légitime. Mais qui, doué de quelque bon sens, ne voit clairement que ces différentes routes conduisent toutes au même but, qui est de soustraire les chrétiens à toute subordination quelconque?

§ XIX.

Le moyen le plus court et le plus sûr pour réfuter les adversaires c'est de leur prouver que la forme extérieure du gouvernement ecclésiastique est perpétuelle et immuable.

Il y a une voie courte et facile de convaincre nos adversaires de leur erreur, et de rassurer en même temps les fidèles les moins instruits. Il y a un moyen sûr de repousser les coups par lesquels ils voudraient renverser toute l'économie du *gouvernement de l'Eglise*, et avec lui toute la Religion; ce moyen, cette voie, nous pourrons les employer sans nous jeter dans les questions de *droit* et de *fait* qu'ils soulèvent; s'il en était autrement, il faudrait supposer un Dieu sans prévoyance, et même sans justice, qui aurait fait dépendre le salut du genre humain d'un moyen si incertain, et même impraticable au plus grand nombre. S'il a établi un gouvernement, s'il le maintient *immuable*, s'il exige absolument de nous que nous nous y soumettions, il doit *nécessairement* nous le manifester, de manière que la facilité de le reconnaître soit en proportion avec l'obligation de lui obéir pour tous ceux que concerne cette obligation. Donc

le gouvernement établi par Jésus-Christ doit être *reconnaissable* à toute la chrétienté, et il doit l'être par sa nature, c'est-à-dire que Dieu, son fondateur, doit l'avoir distingué des gouvernements humains par des caractères qui en soient inséparables, et d'après lesquels on ne puisse se méprendre sur son origine. A quel propos aurait-il employé sa toute-puissance à conserver inaltérable l'essence de ce plan, si ensuite ce divin fondateur ne prenait aucun souci de le faire connaître, s'il ne voulait pas *absolument et malgré toutes les résistances* maintenir aussi *inaltérable* le signe par lequel il le manifesta dès le principe, et s'il permettait que la violence des hommes l'obscurcît et le rendît invisible? Ce serait vouloir *efficacement* la fin, et ne vouloir pas *efficacement* les moyens; ce qui en Dieu répugne. Veut-on savoir de moi quel est ce signe *immuable?* Je ne le déterminerai qu'en général; je dirai que Jésus-Christ a établi un gouvernement *actif*, qui ne peut être conçu sans *l'exercice des droits qui lui sont propres*, et que cet exercice ne peut avoir lieu sans une forme extérieure : d'où il résulte que ce même Dieu est obligé de veiller à ce que dans la suite des siècles

cette forme extérieure ne souffre pas plus d'altération essentielle que la forme intérieure. Cette détermination générale par sa généralité même est décisive contre les novateurs, puisqu'elle suffit pour montrer toujours aux fidèles le tribunal auquel Dieu veut qu'ils soient soumis, sans qu'ils aient besoin de se tourmenter l'esprit dans la recherche des monuments de la *vénérable antiquité ;* car il est démontré que qui obéit au gouvernement *actuel* de l'Eglise obéit à Dieu même ; on a la certitude qu'elle veille sans cesse au dépôt de la foi, à l'intégrité des mœurs, à la sûreté de ses enfants, à repousser et à détruire ses ennemis ; ainsi l'autorité des *tribunaux* d'à présent, n'est pas moins vénérable que l'autorité de ceux *d'autrefois*, puisqu'ils sont essentiellement la même chose. Je ne devrais pas apporter de nouvelles raisons pour le prouver, puisque ce n'est qu'un corollaire des preuves déjà citées; toutefois je veux encore le faire pour convaincre complètement nos adversaires.

§ XX.

La forme extérieure du gouvernement de l'Eglise en exprime l'essence.

Pour enlever toute équivoque et mettre fin à toutes les chicanes, je dois prévenir qu'en parlant de *l'indéfectibilité de la forme extérieure*, je n'entends que la *forme* qui représente la nature du *gouvernement*, c'est-à-dire ce par quoi un gouvernement monarchique est distingué d'un gouvernement aristocratique ou démocratique, et réciproquement, ou bien la *forme* qui *exprime les droits essentiels*, ces droits dont la nature et la répartition forment la nature du plan fondamental dont nous nous occupons en ce moment. Il ne s'agit donc pas ici de la variété de la discipline, ni d'autres modifications accidentelles dans l'économie extérieure du gouvernement ecclésiastique, soit qu'elles aient été légitimement introduites par l'Eglise elle-même selon les circonstances des temps, des lieux et des personnes, soit que simplement tolérées par elle, elles aient eu une source moins pure dans l'ambition de quelqu'un de ses ministres : tout cela nous écarterait du vrai

point de la question ; car si ces modifications sont adoptées par l'Eglise, cela suffit pour conclure que l'essence du *plan* n'en est pas altérée, et qu'ainsi elles n'appartiennent pas à cette *forme extérieure* qui est l'unique objet de notre discussion ; et si elles ne sont pas tolérées, il en résulte que l'Eglise ne les juge pas encore, et qu'elles ne sont pas de nature à défigurer entièrement, vu les circonstances, la forme de son gouvernement. L'une et l'autre conséquence dépendent du principe même de la perpétuité de la forme extérieure. Faisons-en la démonstration. Son utilité complète sa longueur.

§ XXI.

Si la forme extérieure du gouvernement ecclésiastique n'était pas perpétuelle et immuable, on ne pourrait pas distinguer le gouvernement de Dieu de celui des hommes.

La fin que Jésus-Christ s'est proposée en fondant un *gouvernement* dans son Eglise, c'est sans contredit pour que l'homme, en s'y soumettant, reconnaisse dans sa conduite l'autorité absolue qu'il exerce en souverain sur toutes les puissances humaines: or il veut cette fin *absolument*, puisqu'il

condamne quiconque refuse d'obéir. Mais le moyen principal et nécessaire de pratiquer cette obéissance, c'est avant tout de connaître près de qui existe ce gouvernement. Donc Dieu doit l'avoir manifesté, puisqu il veut que tout s'y soumette; il doit l'avoir manifesté d'une manière proportionnée à tous. Et qui pourrait dire qu'il en fût ainsi, si ce même gouvernement contredisait entièrement les idées les plus communes et toutes celles qui se réveillent dans l'esprit de l'homme aussitôt qu'on lui intime de se soumettre à un gouvernement? par exemple, que ce gouvernement doit lui être clairement indiqué, et qu'il doit pouvoir le reconnaître? Or cette intimation et cette soumission supposent *l'activité* de ce même gouvernement; le moyen par lequel il se manifeste doit donc être son activité même; car l'on ne voit de gouvernement que là où l'on voit des lois présentées et maintenues. Donc Dieu fera connaître le gouvernement qu'il a fondé par le moyen de son *activité*. Mais les hommes aussi peuvent composer un gouvernement *actif*, et Dieu doit marquer ses œuvres d'une telle manière qu'on ne puisse les confondre avec celles des hommes.

La seule activité actuelle, considérée abstractivement, ne suffisant donc pas pour distinguer le gouvernement de Dieu de celui que l'homme aurait fait, il faut que dans l'activité du gouvernement ecclésiastique il se trouve quelque chose qui ne soit pas commun à celui des hommes. Par exemple, le gouvernement de l'ancienne république de Rome était actuellement actif aussi bien que celui des empereurs qui lui succéda plus tard. Il pourrait de même s'élever dans l'Eglise un système de gouvernement sur les ruines de celui que Dieu a immédiatement déterminé et qui fût dans son genre aussi actif. Le caractère distinctif sera donc une *activité* indépendante de la violence des hommes, c'est-à-dire une activité perpétuelle et invariable, de manière que le chrétien puisse raisonner ainsi : « Dieu m'ordonne d'être soumis et » de recourir au tribunal de l'Eglise ; or » c'est là le tribunal actif de l'Eglise : c'est » donc celui que m'assigne le commande- » ment divin ; c'est celui-là que Dieu a » établi. » Ce raisonnement si simple et si naturel, fondé sur la certitude où sont tous les chrétiens que Jésus-Christ assiste l'Eglise, et sur le précepte de lui obéir,

est tellement intrinsèque et lié avec les notions les plus communes aux chrétiens instruits dans la Religion, que, s'il pouvait être faux, il lui serait impossible de reconnaître par une autre voie le gouvernement auquel Dieu l'a soumis et de ne pas le confondre avec celui auquel auraient donné naissance les violences et les usurpations de l'homme. Mais si *l'activité perpétuelle et invariable du gouvernement ecclésiastique* est le moyen de reconnaître l'institution divine, d'après le principe de métaphysique que, « ce qui distingue un être des autres êtres, » c'est ce qui le constitue dans cette ma- » nière d'être et qui en exclut tout autre, » cette même activité sera donc la propriété intrinsèque et *constitutive* de ce gouvernement et aura par conséquent son origine en Dieu ; car chacune des qualités naturelles d'une opération divine a été réglée et particulièrement voulue de Dieu ; elles déterminent la fin de l'œuvre, et Dieu ne peut pas ne pas les vouloir tant qu'il ne veut pas détruire l'œuvre elle-même. La sagesse et la toute-puissance de Dieu sont donc engagées à maintenir toujours l'activité du gouvernement qu'il a fondé dans son Eglise; or cette activité est par sa nature ordonnée

pour un objet extérieur dont elle est inséparable, pour la direction des fidèles; car il ne peut y avoir d'activité dans un gouvernement où il n'y a personne qui commande ni personne qui obéisse; il est donc évident qu'il faut un *signe* qui manifeste cette activité, et qui soit également déterminé de Dieu à qui seul il appartient de révéler ses opérations; ce signe doit donc être, comme cette *activité*, *charitable et perpétuel.* Mais pour trouver le signe qui dans l'opinion commune représente un gouvernement actif, il ne doit certainement pas être nécessaire d'aller le chercher dans les lois constitutives ni dans la théorie des droits où il resterait à bien distinguer ce qui est légitime de ce qui ne l'est pas, ni dans des recherches minutieuses de l'antiquité, pour savoir quel il devrait être; car une *activité actuelle* demande un *signe actuel*, et tel ne serait pas le résultat d'un examen de choses éloignées. Et d'ailleurs il y aurait contradiction : on supposerait le même gouvernement actif et non actif sur les mêmes objets : actif, dans l'hypothèse où nous discutons, et non actif, puisqu'il ne ferait pas sentir son activité. Ce signe donc, qui doit être présent et *visible* à tous, consistera for-

mellement dans *l'exercice* actuel de l'autorité, telle que l'expliquent les commandements divins, telle que la détermine l'essence même du *plan*. Si donc *l'activité* du gouvernement ecclésiastique doit être perpétuelle, *l'exercice* que l'Eglise fait de ses droits, conformément à l'institution divine, doit l'être aussi, et Dieu ne permettra jamais qu'il y ait un seul jour d'interruption. Or c'est donc dans cet *exercice* que consiste précisément la forme extrinsèque du gouvernement; il est donc absurde de dire que Dieu ne doit pas le maintenir essentiellement *immuable* et *perpétuel* pendant toute la durée de l'Eglise.

§ XXII.

L'immutabilité de la forme intrinsèque du gouvernement ecclésiastique deviendrait inutile, si l'Eglise ne pouvait exercer visiblement ses droits.

Nos adversaires qu'en pensent-ils? Qu'ils exaltent autant qu'il leur plaira, autant qu'ils le voudront l'*immutabilité* du gouvernement ecclésiastique; qu'ils disent que le *temps n'a pas de pouvoir* contre l'essence de ce plan, et qu'on ne pourra jamais se prévaloir de la *prescription;* s'ils ne

reconnaissent en même temps la *perpétuité* de sa forme extérieure, ils sont par-là convaincus d'être en contradiction avec eux-mêmes et de présenter l'Eglise susceptible de *faillir*. En effet, sans cette perpétuité, la fin de l'*immutabilité* de son gouvernement ne serait pas obtenue ; ce serait en vain que Dieu l'environnerait de son assistance comme d'un insurmontable rempart contre toutes les invasions essentielles, et même il n'y aurait absolument aucune raison d'y croire. Si l'on disait que toute l'immutabilité du gouvernement consiste en ce que tout le corps hiérarchique, ainsi que chacun de ses membres, conservera toujours dans la même proportion les droits qui leur ont été conférés par Jésus-Christ, bien que la forme extérieure y devînt contraire, à peu près, à la manière d'un gouvernement qui serait essentiellement monarchique et dans le fait aristocratique, ou essentiellement aristocratique et effectivement monarchique, le gouvernement de l'Eglise ne serait assurément pas d'une meilleure condition que les autres gouvernements des hommes, par rapport auxquels il est également vrai de dire que l'usurpation ne détruit pas le droit. Un conquérant injuste, d'après le senti-

ment de plusieurs publicistes, ne peut jamais, malgré sa puissance, dépouiller de ses droits la nation injustement conquise; il pourra l'assujettir par la force, renverser ses tribunaux, lui ôter ses magistrats, mettre à mort ses représentants; mais il ne pourra jamais, sans son consentement formel ou présumé, lui enlever ses droits à ces magistrats, à ces tribunaux, à cette forme de gouvernement qui constituaient son indépendance. Par la même raison, on pourra par une révolution, par le délire du peuple, précipiter un monarque de son trône et créer à sa place un gouvernement illégitime; mais priver ce monarque, et, si le royaume est héréditaire, priver sa race de son droit à la souveraineté, c'est ce qu'on ne pourra jamais, tant que son long silence ne donnera pas lieu de croire à une cession volontaire. Tamburini lui-même l'accorde, lorsque, pour légitimer l'introduction d'une nouvelle forme de gouvernement, il demande la possession *pacifique*, et l'on ne peut appeler telle celle contre laquelle protestent les premiers possesseurs par leurs réclamations et par une opposition ouverte. Que ceci soit dit en passant sur une ques-

tion qui d'ailleurs est étrangère à celle que nous traitons. Ce qui nous concerne, c'est que dans les gouvernements humains on peut renoncer à ses droits, au lieu que cette renonciation est impossible dans le gouvernement ecclésiastique, pour des droits inhérents à l'essence de l'institution divine. Et, si l'Eglise ne peut les abandonner, si elle ne peut jamais, ni en aucune part, légitimer une forme de gouvernement qui leur serait contraire, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, qu'elle ne renoncera jamais à ses droits, qu'elle ne légitimera jamais une telle forme, et que, chargée de Dieu pour diriger avec sécurité les fidèles dans leur croyance, elle devra toujours leur montrer clairement qu'elle n'y a pas renoncé et qu'elle n'a rien approuvé qui y fût contraire. Mais comment pourra-t-elle le montrer clairement, sinon par l'exercice de ses droits? Si elle ne les exerçait pas, on pourrait douter de son infaillibilité, ou de sa fidélité à son fondateur, et l'accuser d'une indigne, d'une basse lâcheté. A quoi lui servirait de ne pouvoir y renoncer, s'il dépendait de l'homme d'en empêcher l'exercice? Jésus-Christ manquerait aux promesses qu'il a faites à l'Eglise,

puisqu'elles seraient sans effet pour ce qu'il a eu principalement en vue dans cette institution. L'Eglise serait dans une servitude nécessaire, et le chrétien ne pourrait recourir à son tribunal qu'il ne reconnaîtrait point.

§ XXIII.

On ne peut pas dire que l'Eglise ait un gouvernement, si elle ne l'exerce pas.

Peut-être allèguera-t-on que la forme extérieure du gouvernement ecclésiastique subsistera elle-même *perpétuellement inaltérable*, parce qu'il y aura toujours dans l'Eglise une portion *grande* ou *petite*, qui non-seulement se maintiendra dans la possession de ses droits primitifs, mais encore les exercera librement, malgré les menaces les plus terribles, les persécutions les plus cruelles et les contradictions les plus violentes. Mais, demanderai-je dans ce cas, cette portion choisie et d'un zèle si généreux pour l'institution divine, constitue-t-elle l'Eglise ou non? Si c'est l'Eglise, elle aura donc tous les caractères essentiels et toute l'autorité de l'Eglise; si elle ne constitue pas formellement l'Eglise, on aura

beau jouer sur les mots, les embrouiller et les confondre, les tourner et les retourner de mille manières, on en reviendra toujours au même point : donc l'Eglise n'exerce pas son autorité; donc elle n'est pas inviolablement attachée à la forme essentielle de son gouvernement, puisque la portion qui conserve cette forme n'est pas proprement l'Eglise. Où a-t-on jamais entendu dire qu'un gouvernement a conservé sans altération sa forme extérieure, parce que cette forme se retrouve parmi un petit nombre d'individus sans titre et privés de la puissance suprême qui dès le principe devint le partage exclusif des chefs de ce gouvernement? Par exemple, si un gouvernement aristocratique éprouvait des révolutions qui le rendissent monarchique, parce qu'il y resterait une portion *grande* ou *petite* de nobles attachés à la forme primitive, on pourrait donc affirmer que la forme du gouvernement subsiste toujours dans toute l'intégrité de son essence? Il s'ensuivrait donc que dans cette portion de nobles, quoique dépouillés de l'autorité dont ils jouissaient comme première assemblée de la nation (et nous supposons qu'ils le soient, afin que l'exemple soit d'une justesse complète), l'a-

ristocratie conserverait son indépendance, même après que le corps aristocratique aurait perdu la souveraine autorité, c'est-à-dire qu'il y aurait un gouvernement absolu et indépendant sans souveraineté, ce qui est une contradiction manifeste. Il n'en est pas ainsi dans les monarchies que les troubles ont renversées; tant que vit le monarque entouré d'un petit nombre de sujets, quelque petit qu'il soit, et sur lesquels il exerce actuellement son autorité monarchique, la monarchie reste dans sa forme, parce que la souveraineté n'est pas détruite, seulement son action est restreinte dans des bornes plus étroites: mais la nature d'un gouvernement ne dépend pas du nombre plus ou moins grand des sujets. Que nos adversaires pèsent les raisonnements que nous venons de faire et par lesquels il est établi que le gouvernement de l'Eglise est inséparable de l'Eglise, que Dieu le conservera toujours le même dans ce qui est de sa forme intrinsèque et de sa forme extrinsèque, qu'il ne permettra jamais que l'Eglise se laisse surprendre, qu'elle se maintiendra toujours non-seulement dans la *possession*, mais encore dans l'*exercice* de ses droits, et qu'ainsi le gouvernement ecclésiastique

doit rester visible, perpétuel et immuable dans l'Eglise et *par* l'Eglise. Après cette suite de vérités ainsi enchaînées, nos adversaires disent : L'Eglise a substitué à sa place une certaine classe d'hommes; si elle ne lui a pas transmis son autorité (car cette autorité ce serait toujours identiquement l'Eglise elle-même), on ne pourra jamais dire que ce soit là seulement que le gouvernement de l'Eglise persévère *immuable* et dans son intégrité *essentielle*, puisque ce gouvernement ne peut être exercé que par celui à qui Jésus-Christ l'a confié. D'ailleurs, où serait cette Eglise si elle n'est pas parmi *ceux* qui en conservent le gouvernement? La cherchera-t-on dans les siècles passés? donc nous n'avons pas à présent d'Eglise autorisée? Et encore comment établit-on la supposition d'une classe privilégiée qui tiendrait la place et remplirait les devoirs de l'Eglise? serait-ce parce que là seulement se trouverait le gouvernement antique de l'Eglise? Mais il est prouvé que le moyen établi par Dieu lui-même pour distinguer le gouvernement qu'il a fondé, ne peut être que dans son *immuable activité*, et non dans les longues et laborieuses recherches sur les usages de l'antiquité même

la plus *vénérable*. Ainsi, quelque parti qu'ils prennent, ils sont convaincus de ne vouloir aucun tribunal, de n'admettre aujourd'hui aucun gouvernement dans l'Eglise, et n'est-ce pas là dire clairement que Dieu manque de puissance ou qu'il est infidèle à ses promesses? Dans quels rêves absurdes s'égare, combien d'erreurs amoncèle l'esprit d'indépendance.

§ XXIV.

Le gouvernement de l'Eglise a toujours été essentiellement et visiblement le même que celui de nos jours.

Après avoir succinctement exposé et mis dans leur véritable jour ces vérités fondamentales, il est superflu que je m'arrête à développer en détail celles qui vont suivre et qui n'en sont que des conséquences naturelles et nécessaires. Nous voilà donc assurés que le gouvernement étant établi pour tous les temps, sera toujours *immuable dans son essence*, que l'Eglise soit *dispersée* ou *assemblée;* que dispersée ou assemblée, l'Eglise rendra toujours *visible* son invincible opposition à tout changement *essentiel*, c'est-à-dire que, si son gouvernement est aristocratique, elle conservera

toujours, même dispersée, la forme d'une véritable aristocratie, et d'une véritable monarchie s'il est monarchique; et que par conséquent, si, dans le XVIII^e^ siècle, la forme de son gouvernement est monarchique, c'est-à-dire si l'Eglise regarde et respecte le Pape comme un monarque, ou, en d'autres termes, si elle n'exerce pas, comme Eglise, les droits indépendants de toute autre forme de gouvernement, il faut en conclure que, dès sa fondation et dans la suite, au milieu des siècles les plus obscurs, la monarchie a toujours été le caractère du système de la hiérarchie ecclésiastique, considéré dans son état naturel, d'après lequel seulement on peut déterminer une forme quelconque de gouvernement.

§ XXV.

D'après le propre aveu des novateurs, le gouvernement actuel de l'Eglise est essentiellement monarchique.

C'est donc maintenant aux novateurs à décider cette question importante : le gouvernement de l'Eglise actuel est-il absolument monarchique ou bien aristocratique? S'il est aristocratique, ils sont injustes dans

leurs déclamations, et leurs accusations ne sont que des impostures; s'il est monarchique, l'institution divine n'a donc jamais varié. Or, comme tout dépend de cette question, je veux les laisser eux-mêmes résoudre la chose, je ne ferai que rapporter leurs sentiments avec leurs propres paroles. Voici donc comment s'exprime leur chef le plus accrédité : « Peu à peu de nouvelles » maximes s'introduisirent dans l'Eglise, » elles corrompirent l'économie du gouver- » nement ecclésiastique établi par Jésus- » Christ; la forme des jugements ecclésias- » tiques changea, la puissance des Papes s'a- » grandit et se plaça au-dessus des canons, » des conciles et de l'Eglise universelle. » L'imposteur Isidore donna à ces maxi- » mes le caractère de la vénérable anti- » quité et les présenta, dans ses fausses » décrétales, comme les lois primitives » des plus beaux jours de l'Eglise. L'i- » gnorance des temps fit adopter ce nou- » veau plan, dans la conviction que c'était » l'ancien. Les conciles postérieurs ont » suivi les usages nouveaux introduits à » l'ombre des décrétales dont on n'avait » aucun soupçon. Ainsi s'est formé ce » corps immense de décrets et de décré-

» tales dont se compose le droit nouveau,
» appuyé, il est vrai, sur les décisions de
» plusieurs conciles, mais toujours aussi
» sur la supposition qu'on suivait les
» traces de l'antiquité. La pratique de plu-
» sieurs siècles a donné à ce droit nouveau
» une espèce de titre (1). » Le même écrivain, dans ses Prolégomènes théologiques, fait ainsi le parallèle de l'ancien gouvernement et du nouveau : *Patet eam regiminis formam, quæ prioribus Ecclesiæ sæculis viguit, ita comparatam fuisse, ut hominum animos devinciret religionis amore. Sic enim erat ipsius administratio composita, ut, tanquam publica res ac communis, spectaretur religio, cujus cura singulos tangeret, et in quâ suas quisque, pro conditione ac munere, partes haberet. Nam suam habebant partem et ipsi fideles laici, qui unà cum Pastoribus ac sub ipsis intererant sacris, offerebant sacrificia ac laudes Deo, et in ipsorum ministrorum delectu testimonium ac suffragium ferebant. Vel ipse primatus romani Pontificis non abstrahebat confratres suos à muneribus iisdem concreditis, sed eos adjuvabat, ut jura singulis propria immota persisterent, ac cura*

(1) Vera Idea sopra la S. S. part. 1, c. 4, § 3.

impleretur unicuique Episcoporum commissa. Sed cùm priori regiminis formæ nova successit quâ nempè aristocratica administratio in ABSOLUTAM MONARCHIAM *conversa fuit* (il le donne comme un fait, et non comme une simple tentative), *studium religionis, quo tantoperè majores nostri flagrabant, languere cœpit in singulis Ecclesiæ ministris. Nam cùm viderent ferè nihil in Ecclesiis suis agi posse sine nutu Pontificis, omniaque fuisse jure novissimo eidem reservata, penè omnium curam in romanum Pontificem ejusque congregationes rejecerunt* (1). Il n'est pas besoin d'autres témoignages ni de plus longs raisonnements pour s'assurer de ce que pensent nos adversaires de la forme du gouvernement actuel; il est, suivant eux, *essentiellement* monarchique, tant du côté des Pontifes romains, qui commandent en monarques, que du côté de l'Eglise qui vénère en eux l'autorité monarchique.

(1) Prælect. 12.

§ XXVI.

La résistance de quelques Eglises est vaine pour prouver que la monarchie n'est pas universellement admise, car il faudrait prouver qu'elle est universellement rejetée.

Toutefois Tamburini (qui le croirait?), après avoir si hautement proclamé le gouvernement monarchique de l'Eglise, trouve le moyen de prouver qu'il ne l'est pas, parce que « le droit nouveau, dit-il, n'est pas » généralement appliqué dans toute l'E» glise. Il y a de grandes Eglises qui l'ont » toujours repoussé, qui n'ont pas cessé » de réclamer, qui ont conservé, sinon » dans son intégrité, du moins en partie, » le droit ancien, en témoignant leurs re» grets pour ce qu'elles en avaient perdu. » C'est là une véritable protestation au » nom de toute l'Eglise contre le nouveau » code ; car toutes les Eglises étant de » la même nature, ont originairement » les mêmes droits; et ce sont ces droits » que l'Eglise de France, à l'imitation du » concile général d'Ephèse, appelle Li» bertés des Eglises (1). » Voilà donc cet

(1) Vera Idea, part. 1, c. 4, § 3.

échafaudage de raisonnements renversé d'un trait de plume; la monarchie n'est pas universellement reconnue: on ne peut pas donc dire que l'Eglise l'ait adoptée. Il n'est pas difficile d'ailleurs de voir combien cette manière de raisonner manque de vérité et de fondement. En effet, d'après les principes incontestables que nous avons posés et les conséquences que nous en avons tirées selon les règles rigoureuses du raisonnement, il ne suffit pas qu'un gouvernement qui renverserait l'institution primitive ne soit pas généralement admis, il faut qu'il soit *universellement* rejeté. C'est une grande équivoque que de confondre une acceptation non universelle avec une opposition universelle. Le gouvernement de l'Eglise doit être et il sera toujours *invariablement* et *perpétuellement* exercé par l'Eglise; elle repoussera toujours et *invinciblement* l'introduction d'un plan nouveau qui détruirait celui que Jésus-Christ lui a immédiatement donné. La nature de l'Eglise est-elle d'être universelle? L'universalité ou l'Eglise universelle se conservera donc toujours et *invariablement*, elle exercera donc *perpétuellement* son gouvernement primitif; elle s'opposera donc invinciblement

à tout changement *essentiel* dans ce même gouvernement, et par conséquent, tant que les dissidents n'auront pas *l'universalité*, leur opposition ne pourra jamais être prise pour l'opposition de l'Eglise universelle.

§ XXVII.

Preuves du paragraphe précédent.

Mais il me semble entendre les novateurs dire que, puisqu'il y a une partie de dissidents, la partie qui accepte ne peut pas se flatter davantage d'avoir pour elle l'universalité. Est-il permis de répondre d'une manière plus singulière? Sans recourir à des calculs et à des dénombrements, il résulte évidemment de ce qui précède que, si l'universalité n'est d'aucun côté, il faut qu'il ne s'agisse que de choses accidentelles et toutes compatibles avec l'essence du gouvernement établi par Jésus-Christ; ou que, s'il s'agit de droits essentiels, caractérisant la forme du gouvernement ecclésiastique, et que l'universalité ne soit pas dans le parti des opposants, elle doit être dans l'autre parti: c'est là qu'il faut reconnaître le vrai plan de Jésus-Christ. Tamburini ira-t-il compulser les histoires, les calculs statistiques,

les gazettes, pour me prouver que le parti monarchique n'a pas pour lui l'universalité? Il ne m'aura pas confondu. Puisqu'il s'agit de l'essence de la forme du gouvernement ecclésiastique, il peut me présenter tous les monuments qu'il pourra recueillir, je lui dirai toujours que nous ne pouvons ni lui ni moi déterminer le nombre nécessaire pour décider *l'universalité*, et que par-là même qu'elle ne se trouve pas dans le parti des opposants, certains d'ailleurs de l'assistance perpétuelle et efficace que Dieu prête à son Eglise, afin qu'elle exerce en tout temps et invariablement son gouvernement primitif, nous devons conclure sans crainte que l'autre parti a pour lui *l'universalité* qui suffit pour constituer l'Eglise véritable.

§ XXVIII.

D'après les novateurs, la monarchie ecclésiastique est universellement adoptée.

Si nous voulions à notre tour recourir à des calculs, Tamburini lui-même ne voit-il pas, par la grande disproportion qui existe entre les deux partis, qu'on ne peut trouver l'universalité suffisamment déclarée que dans le parti attaché à la forme

monarchique. En effet, qu'il réunisse d'un côté toutes les Eglises qui selon lui l'ont adoptée depuis plusieurs siècles, tous ces nombreux conciles qui l'ont consacrée, toute cette foule qui, de son aveu (1), a pu faire tomber en oubli et en désuétude le système aristocratique, et par sa consistance donner à la forme monarchique une espèce de titre (2); et qu'il décide de bonne foi s'il ne faut voir qu'un parti de conspirateurs dans cette *presque unanimité morale*, qui, selon lui-même, est suffisante pour former l'universalité de l'Eglise (3); en effet, il ne pourra certainement pas le soutenir. Et il paraît en convenir, soit lorsqu'il prétend généralement que, par la substitution de la forme monarchique à l'aristocratique, la forme des *jugements ecclésiastiques* a été changée, puisqu'un gouvernement ne peut avoir été changé que par celui qui le possède; soit lorsqu'il donne indistinctement le nom d'Eglise, de conciles, de Papes et d'Evêques à ceux qui se sont attachés à cette forme de gouvernement. Malgré cela voudrait-il persister encore ?

(1) Vera Idea, part. 1, c. 4, § 3.
(2) Ibid.
(3) V. Caratt. dei Giud. dogm, c. 3.

Qu'il y renonce ; car ces Eglises et ces conciles, supposé même qu'ils n'eussent pas l'universalité pour tous les objets qu'embrasse le plan divin, l'ont au moins, de son propre aveu, pour une partie de ce plan, pour cette partie des droits au sujet de laquelle les Eglises opposantes, ou par faiblesse, ou par politique, ou par ignorance, n'ont pas su résister victorieusement et expriment d'inutiles regrets. Oserait-il par hasard s'élever contre cette vérité incontestable, que l'Eglise qui embrasse dans son infaillibilité tous les dogmes, doit également, par l'immutabilité de la forme essentielle de son gouvernement, conserver tout le plan de son institution, et qu'ainsi ce plan doit être un et indivisible, de telle manière qu'on ne puisse y faire une distinction de droits abandonnés ni de droits fidèlement conservés.

§ XXIX.

Les Eglises qui réclament ne peuvent pas représenter l'Eglise catholique.

Que les Eglises qui réclament, si elles n'ont pas *l'universalité*, ne pouvaient pas autrefois et ne peuvent pas plus actuelle-

ment réclamer au nom de l'Eglise universelle, attendu qu'elles ont accepté, au moins *en partie*, le plan en question, peut-on voir une contradiction plus palpable? Les Eglises réclamèrent, dit-on, au nom de l'Eglise; allons même jusqu'à supposer qu'elles aient non-seulement réclamé, mais encore victorieusement conservé sans altération le plan aristocratique. Quelle raison de reconnaître dans ces Eglises-là, et non dans les autres, la voix de l'Eglise, c'est-à-dire de l'universalité? Quel signe les distingue et nous montre *l'universalité* dans le plus petit nombre comme dans le plus grand? Est-ce leur opposition à l'état monarchique, leur fidélité à l'aristocratie, comme étant l'unique et véritable gouvernement donné par Jésus-Christ à son Eglise? Qu'on me permette de le dire : c'est là supposer ce qui est à prouver, c'est-à-dire que la monarchie ne soit pas de l'institution divine, et même qu'elle y soit entièrement contraire, supposition gratuite, qui n'est faite que dans le but de nous faire croire que les Eglises des dissidents retiennent seules le gouvernement primitif de l'Eglise universelle.

§ XXX.

Les Eglises qui réclament ne peuvent point le faire au nom de l'Eglise catholique.

Avançons : ces Eglises réclament *au nom de l'Eglise universelle.* De quelle Eglise ?

De celle qui s'est déclarée pour l'état monarchique ; car il n'est pas besoin de remarquer que les Eglises qui l'ont repoussé l'ont repoussé en leur nom ; il ne pouvait en être autrement. Or qui a jamais entendu dire que la partie qui refuse le fasse au nom de celle qui consent ? Ne pourrait-on pas dire par la même raison que celle-ci a consenti au nom de celle-là ? Peut-on concevoir une plus grande absurdité. Les hérésies les plus évidentes prendraient le caractère de dogmes sacrés, s'il était donné à un parti de renfermer en soi et de représenter par son sentiment particulier le sentiment de l'autre. Niera-t-on que les Eglises dissidentes ne puissent réclamer au nom de toute l'Eglise, sans le faire au nom de la partie contre laquelle elles réclament ? Il faudra donc dire, ou que toute l'Eglise était concentrée dans ces Eglises dissidentes, ou que cette Eglise au nom de laquelle

elles se séparèrent n'existait pas réellement ; et voilà que le *tribunal légitime* de l'Eglise aura péri. Tamburini, avec ses contradictions accoutumées, nous paraîtrait admettre la première hypothèse ; car il donne de cette représentation de toute l'Eglise par quelques Eglises particulières une raison qui suppose dans l'Eglise universelle et dans les Eglises particulières des droits originaires égaux et de la même étendue. « C'est, dit-il, une véritable protestation » au nom de toute l'Eglise, car toutes les » Eglises ont originairement les mêmes » droits. » Voilà, d'un seul trait, renversé le laborieux édifice de *l'universalité*, à laquelle toutes les Eglises particulières prises séparément doivent être soumises ; voilà autant de centres d'unité qu'il y a d'Eglises ; voilà l'unité tant vantée des novateurs. Avec de tels principes, non-seulement l'Eglise Prato-Pistoienne a pu une fois procéder à la réforme générale et arbitraire de la doctrine et de la discipline ; mais les Eglises du Nord ne pourraient rien désirer de mieux ; car il leur suffirait pour se justifier complètement, de répondre qu'elles agissaient au *nom* de toute l'Eglise, et qu'elles avaient toutes les mêmes *droits*. Mais ces

mêmes droits ne se trouvaient-ils pas également dans les Eglises qui acceptaient la monarchie? Pourquoi donc ne l'auraient-elles pas adoptée *au nom* de toute l'Eglise? Serait-il au pouvoir d'un individu de choisir entre les Eglises particulières et d'attribuer la représentation de l'Eglise exclusivement aux Eglises qui professent ses propres maximes? En vérité, ce serait par trop exigeant de la part de Tamburini

§ XXXI.

Les Eglises qui réclament se réduisent à l'Eglise de France; caractères qu'elle devrait avoir dans l'hypothèse des novateurs.

Mais quelles sont ces Eglises? Qu'il nous les énumère. Toutes se réduisent à l'Eglise de France; c'est cette Eglise qui a les caractères de la *dépositaire* des doctrines revélées sur les points aujourd'hui controversés; c'est celle que *Dieu a choisie* dans ces temps de troubles (1). C'est donc là la seule Eglise où il n'y a ni usurpation, ni confusion, ni désordre: elle seule a conservé le plan fondamental de Jésus-Christ: il n'y a donc plus d'Eglise hors de celle-là ni hors des Eglises

(1) Theol. Piacent. lett. 3, p. 4.

qui lui sont attachées ; plus d'Eglise « dans » les conciles postérieurs à Isidore, plus d'E- » glise dans les Evêques qui se sont déchargés de toutes leurs sollicitudes sur le Pape » et sur ses congrégations. » Quelles affreuses conséquences! Mais au moins cette Eglise de France a-t-elle toujours été constante et inébranlable contre toutes les entreprises de la monarchie? Au moins la forme primitive n'a-t-elle jamais disparu de son sein? Au moins n'a-t-elle jamais renoncé à la profession ni à l'exercice de ses droits originaires? Car si l'on pouvait assigner un temps où elle aurait subi le joug de la révolution générale, elle aurait perdu le caractère de représentante de l'Eglise catholique, qui consiste dans la fidélité perpétuelle au plan de l'institution divine, et dès-lors par qui dans cet intervalle l'Eglise aurait-elle été représentée ?

§ XXXII.

Les caractères de l'Eglise de France sont contraires à ceux que les novateurs eux-mêmes lui attribuent.

A l'égard de la constance inébranlable avec laquelle l'Eglise de France aurait, selon les adversaires, conservé la forme primitive du gouvernement ecclésiastique contre

les tentatives de la monarchie, il est facile de l'apprécier, de même que les éloges qu'ils lui donnent, par ce que nous en dit l'abbé Tosini dans sa célèbre *Histoire du Jansénisme*, et particulièrement au sujet de l'infaillibilité du Pape, le plus important des droits controversés, qui caractérisent la forme du gouvernement monarchique. Voici en peu de mots le tableau original qu'il nous en fait. « L'infaillibilité du Pape, » dit cet écrivain, remplissant le rôle » d'hyménée entre la France et le Saint-» Siége dans la paix qui se préparait, fut d'a-» bord placée entre deux comme un point li-» bre, si toutefois on ne veut employer une » expression plus dure et dire qu'on s'en » fit un jeu. Car, dès ce moment-là, c'est-» à-dire depuis les arrangements de la cour, » et de Rome au sujet de l'affaire des Corses » et du duc de Créqui, ce fut un jouet » dont on se servit également dans les divi-» sions et dans les réconciliations qui survin-» rent. » En effet on avait mis *pour condition*, que tant que le Pape serait de bonne intelligence avec la France, « la France » laisserait sans vigueur le décret rendu « contre l'infaillibilité du Pape, fermerait » les yeux là-dessus, et sacrifierait la loi à

l'amitié (1). » Pourrait-on suspecter la sincérité de Tosini ? N'est-il pas, aux yeux des novateurs, un des historiens les plus estimés ? N'est-il pas de leur parti ? Pourquoi aurait-il voulu en imposer à son détriment ? Et d'ailleurs ne produisent-ils pas eux-mêmes d'autres monuments qui confirment son témoignage? comme le concordat conclu entre Léon X et François Ier; ils prétendent, et c'est bien à tort, y trouver le principe de la dépravation de cette Eglise, et cela suffit pour leur montrer combien cette même Eglise a été constante dans sa manière de penser et dans l'économie extérieure du gouvernement ecclésiastique.

§ XXXIII.

D'après les principes des novateurs, l'Eglise qu'ils proposent pour modèle n'existe point.

Sont-ce là les idées qu'un catholique doit se former des soins que la divine Providence prendra à maintenir *visiblement* immuable la forme du gouvernement de l'Epouse de Jésus-Christ. Dieu lui-même nous aurait trompés, puisque dans les Ecritures il

(1) Lib. 2, p. 70.

nous a donné d'autres caractères auxquels nous devrions reconnaître l'Eglise et distinguer son gouvernement des gouvernements des hommes, s'il était permis à cette Eglise, de s'accommoder à la politique et aux intérêts des cours et de se plier à leurs diverses phases, dans l'enseignement de leur doctrine et dans l'exercice de son ministère? S'il en est ainsi, en quel lieu Tamburini placera-t-il cette Eglise qui, remontant des temps présents à ceux de l'imposteur Isidore, ait toujours conservé *visiblement* et *immuablement* le plan de la prétendue institution divine, qui ait toujours *invinciblement* résisté à tout changement essentiel de ce plan, et enfin qui ait droit au respect des peuples, comme l'organe de *l'Eglise universelle?* A moins qu'il ne l'établisse parmi ceux qui ont été condamnés comme hérétiques par ces *nombreux* conciles, par ces Eglises, par ces Papes attachés au *code nouveau*, il lui sera impossible de lui assigner une place dans l'univers.

§ XXXIV.

C'est en vain que les novateurs s'appuient sur le principe erroné de l'*obscurité de l'Eglise.*

Mais me dira-t-on peut-être, n'arrive-t-il pas qu'il s'élève des nuages sur la doctrine de l'Eglise, quoiqu'elle soit infaillible? Pourquoi de même son gouvernement, quoique de sa nature immuable et permanent, ne donnerait-il pas lieu à quelques incertitudes? L'Eglise *ne décide pas toujours*, mais elle *enseigne toujours*, par un nombre de docteurs tantôt *plus grand* tantôt *plus petit* : ainsi elle conservera toujours son gouvernement et le manifestera tantôt par un petit nombre d'Eglises particulières, tantôt par celles-ci, tantôt par celles-là, et cette manifestation ne devra pas toujours être tenue pour une décision formelle et légitime, et qu'on ne puisse contredire sans encourir la note d'hérésie; les époques des anti-papes nous fournissent des preuves d'une semblable obscurité. Sans ramener ici la discussion sur le principe déjà invinciblement repoussé comme étant une source féconde de toute sorte d'erreurs, puisqu'il laisserait à chacun la liberté de substituer

ses caprices à la doctrine de l'Eglise, du moment qu'il se serait fait un petit nombre de partisans, il n'est personne qui n'aperçoive combien on est peu fondé à l'appliquer au cas présent. En effet, il s'agit ici de l'autorité suprême; or elle ne peut certainement être exercée que par celui qui l'a reçue de Dieu, c'est-à-dire, dans l'hypothèse des adversaires, par l'Eglise universelle; au lieu que la vraie doctrine peut au contraire être enseignée par qui que ce soit. Guadagnini convient que les faits intrinsèquement liés avec les dogmes en sont la preuve incontestable (1); l'exercice de cette autorité ne peut donc être regardé que comme la détermination de cette autorité. Pour qu'il y eût parité, il faudrait donc que la doctrine pût être définie infailliblement par le *plus petit nombre* aussi bien que par le plus grand, et qu'on pût toujours discerner avec certitude quand l'Eglise consacre le jugement de la minorité et quand elle prononce par la majorité, et c'est là ce que les novateurs n'admettent point. Outre cela, l'Eglise qui ne peut pas exercer *invariablement et visiblement* ses droits essentiels, ne

(1) Osservaz. con. i Fatt. Dogm., etc. pag. 321.

peut jamais interrompre son ministère public, ni par conséquent la *décision* continuelle et *pratique* de son gouvernement. Veut-on supposer un temps où elle ne *décide* pas ? Il faudrait imaginer un temps où elle ne suivît aucun système ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique, c'est-à-dire où elle fût dans une parfaite inaction sans aucune espèce de gouvernement : état impossible pour l'Eglise, puisqu'on n'y trouverait plus cette *souveraineté visible*; sans laquelle, au témoignage même de Tamburini, elle ne serait pas « *le siége de la vé-* » *rité* et la dépositaire de la doctrine de » Jésus-Christ. » Enfin autre chose est *l'obscurité* de la doctrine, autre chose est *l'obscurité* du gouvernement de l'Eglise. Quand il y a obscurité dans la doctrine, on peut recourir à l'Eglise, afin que par sa parole elle dissipe les ténèbres et lève les doutes ; lors même qu'elle ne décide pas, on connaît le tribunal auquel on doit l'obéissance. C'est pourquoi, jusqu'à ce qu'elle prononce avec autorité, les partis contraires, unis dans leur soumission à l'Eglise, peuvent soutenir leurs opinions particulières ; au lieu que, si l'obscurité tombait sur la forme de son gouvernement, elle tomberait par-

là même sur le tribunal légitime; et alors ni le parti qui se gouvernerait aristocratiquement, ni celui qui serait sous la forme monarchique ne pourraient avoir entr'eux cette *unité* de soumission à une même Eglise; chacun s'en arrogerait l'autorité, en déclarant l'un contre l'autre, dans la pratique, que son gouvernement est celui de la véritable Eglise. Cela posé, je demande : comment pourra-t-on dans ce cas reconnaître dans l'Eglise l'unité du ministère, et par conséquent l'Eglise elle-même ? Dans le temps des anti-papes, comme aussi lorsque la mort d'un Pape laisse le siége vacant, la forme du gouvernement établi par Jésus-Christ ne reste sujette à aucune obscurité ; car, soit qu'il y ait un doute fondé et qu'on ne sache pas bien lequel on doit reconnaître pour Pape, soit que le siége soit vacant, il arrive à l'Eglise ce qui arrive à diverses monarchies, où pendant l'interrègne il y a quelque assemblée chargée de tenir les rênes du gouvernement : c'était ce qui se pratiquait dans l'ancien empire romain; le sénat commandait dans les interrègnes. De même, en pareil cas, le gouvernement de l'Eglise est quelque temps aristocratique. Mais qui ne

voit que ce ne peut pas être là son état naturel? Qui ne le reconnaît à l'empressement de l'Eglise à se donner un chef, ne pouvant souffrir long-temps cet état de corps acéphale? Que nos adversaires reconnaissent donc combien sont faibles les arguments par lesquels ils essaient de prouver que la monarchie n'est pas universelle dans l'Eglise, et que son gouvernement peut devenir incertain et obscur.

§ XXXV.

Récapitulation de ce qui a été prouvé jusqu'ici.

Si la monarchie n'était pas l'état naturel de l'Eglise, si telle n'était pas la forme de son gouvernement primitif, d'après les principes même de Tamburini, c'en serait fait de *l'ordre sur lequel Jésus-Christ fonda son Eglise*, et, par conséquent, de l'Eglise elle-même. C'est ici que les novateurs se mettent à la torture pour échapper à une aussi détestable et aussi blâmable conséquence. C'est pourquoi ils renouvellent tant de fois leurs protestations de soumission à son tribunal; c'est pourquoi leur éloquence redouble d'artifice pour en exalter l'infaillibilité, la perpétuité, la visibilité, la gloire

avec laquelle elle s'est étendue dans tout le monde; c'est pourquoi enfin, accueillant toujours avec plus de magnificence son institution divine, leurs pensées semblent devenir de plus en plus brillantes pour réhausser les promesses infaillibles de son fondateur : mais c'est en cela précisément qu'ils montrent mieux leur inconséquence et l'incohérence de leur système. J'admettrai leurs protestations et je m'abstiendrai de soupçonner en eux aucune pensée d'hérésie, mais je ne laisserai pas pour cela de combattre leurs théories, dont la tendance directe à la destruction totale de l'Eglise contredit la pureté présumée de leur croyance, et contre lesquelles d'ailleurs ils me donnent des armes par leurs protestations même. En effet, ils placent l'Eglise dans une réunion d'Evêques et de ministres inférieurs, qui tous exercent des droits immédiatement reçus de Dieu, en restant soumis à la totalité des Pasteurs; le Pape n'est à leurs yeux que le centre de la communion, comme le Curé l'est pour ses paroissiens, l'Evêque pour ses diocésains, le Métropolitain pour toute sa province (1). Ils enseignent ou-

(1) Vera Idea, etc. p. 2, c. 4, § 5.

vertement que cette forme de gouvernement est tombée en désuétude et dans l'oubli par l'ignorance et par la faiblesse des Evêques eux-mêmes et des autres ministres, qui *se déchargèrent de toutes leurs sollicitudes sur le Pape et sur ses congrégations.* Les auteurs d'un tel système ne me sauront-ils pas gré, si, leur épargnant de longues discussions, je me contente de leur présenter fidèlement et de leur faire voir d'un seul coup d'œil les conséquences qui en découlent et pour lesquelles ils professent tant d'horreur ? Or, voilà ce que je vais faire en réduisant tous leurs raisonnements, dépouillés de fard et de passion, à ce simple argument : ou l'Eglise subsiste encore, et, si l'on ne peut dire que la *forme de son gouvernement primitif* ait été essentiellement changée, il faut aussi croire que la *souveraineté* sera toujours visible, c'est-à-dire qu'elle aura toujours des caractères distinctifs qui la rendront toujours reconnaissable au milieu des usurpations et des violences, et aussi sûrement reconnaissable que la véritable Eglise elle-même ; ou bien il est survenu dans cette *forme* primitive un changement *essentiel*, et dès-lors on ne peut plus dire que l'Eglise subsiste encore. Or, les novateurs préten-

dent qu'en effet, ce changement *essentiel* a eu lieu; ils rejettent donc la conséquence? Qu'ils disent donc que l'Eglise n'a pas varié; mais ils assurent qu'elle est actuellement monarchique; qu'ils accordent donc qu'elle fut établie telle par Jésus-Christ. La question ne saurait être circonscrite en termes plus précis.

§ XXXVI.

Autre moyen de découvrir le dessein des novateurs : selon eux les Eglises qui ont adopté la monarchie seraient formellement hérétiques.

Toutefois, qui le croirait? nos adversaires ne se rendent pas à l'évidence d'une telle démonstration; mais pour en affaiblir l'effet, ils nient, avec cette obstination qui forme le caractère distinctif de tous les novateurs, que le bouleversement total de l'Eglise soit la conséquence nécessaire de leurs doctrines. Je m'en rapporte à ce sujet au bon sens du lecteur impartial; et pour moi je vais les combattre d'un autre côté avec leurs propres armes, et voici comment. L'Eglise subsiste-t-elle encore? Suivant eux, ce ne peut donc être que parmi ceux qu ont rejeté la monarchie, puisque les Papes, les Evêques et les conciles qui l'ont adoptée

sont, dans leurs principes, proprement et formellement hérétiques. Nieront-ils cette conséquence? Sans doute; car ils voient bien qu'il est impossible de concilier les promesses faites par Jésus-Christ à l'Eglise, et sa *catholicité* perpétuelle et visible avec la nécessité où l'on serait d'en retrancher tous ces conciles, toutes ces Eglises, tous ces Papes: mais ils auront beau nier cette conséquence, ils ne feront pas qu'elle ne soit rigoureuse et légitime. Alors il ne différeraient en rien des sectes hérétiques, et Tamburini lui-même nous le donne assez ouvertement à entendre, à l'endroit où il établit la différence des hérétiques et des écoles catholiques; il la fait consister en ce que chez les hérétiques « la variété des » dogmes est autorisée par les lois et con» sacrée dans les actes publics de leurs » synodes; au lieu que notre Eglise n'admet » pas cette diversité de dogmes, mais exige » au contraire l'unité dans l'enseignement » public et ordinaire (1). » Là il donne à l'Eglise catholique pour caractère distinctif de ne pas admettre dans ses assemblées et de ne pas consacrer par ses lois la diversité de croyance; il s'engage donc pareillement

(1) Theol. Piacent. 1, lett. 3, p. 200.

à ne pas admettre dans son Eglise tous ces conciles qui consacrèrent par leurs lois, toutes ces Eglises qui approuvèrent dans leurs assemblées et firent entrer dans leurs actes publics, ce qu'il appelle le droit nouveau, c'est-à-dire la monarchie.

§ XXXVII.

Tamburini ne justifie pas les novateurs en disant que les Eglises ont adopté la monarchie par ignorance.

On ne parviendrait même pas à leur donner une apparence d'orthodoxie, en disant, avec Tamburini, qu'ils se sont égarés « par l'ignorance des siècles, dans la persua- » sion qu'ils suivaient l'antiquité, trompés » qu'ils avaient été par l'imposteur Isidore. » En effet, si cette observation avait quelque force, les Eglises inconstantes des protestants, à l'ombre de cette fausse prétention de suivre la foi antique et primitive pourraient aussi avec justice se dire unies et formant une seule Eglise, de la même manière que les Eglises qui ont adopté le plan nouveau de ces nombreux conciles qui ont consacré le nouveau droit par leurs décisions, forment une seule Eglise catholique avec les conciles de Constance et de Bâle, qui, selon nos adversaires, ont rendu des dé-

cisions contraires, et avec les Eglises qui les ont suivies. Tamburini refuse-t-il l'unité aux Eglises des prétendus réformés? Qu'il la refuse donc aussi aux Eglises qui admettent le *droit nouveau*, qui autorisent par leurs lois, qui établissent dans leurs synodes, qui inscrivent dans leurs actes publics la *diversité des dogmes*, qui dans cette hypothèse prennent par conséquent à tort le nom d'Eglise catholique, comme si elles formaient une seule Eglise, et qui devraient bien plutôt s'appeler *Eglises* des catholiques. Lorsqu'il met en parallèle les écoles des Thomistes, des Nominalistes, des Scotistes, etc., avec les diverses sectes des hérétiques, quelle raison apporte-t-il de ce que celles-là ne forment pas des sectes de professions diverses et contraires? C'est que, « se gardant soigneusement de toute innovation répréhensible, et ne cherchant » l'appui de l'antiquité que pour rattacher » leurs opinions à l'unité de la doctrine, » elles protestent par le fait même de leur » soumission à la croyance commune. » Or, ce même parallèle ne prouve-t-il pas évidemment que si ces écoles dépassaient ces bornes, si elles s'érigeaient en autant d'Eglises et de conciles, et si, laissant à

chacun la liberté de penser, non pour rechercher la vérité, mais pour décider la doctrine d'une manière absolue et avec autorité, elles autorisaient l'erreur, Tamburini ne saurait plus trouver aucune différence entre elles et les Eglises si évidemment divisées des protestants ? Dans ce cas on pourrait en effet les appeler non plus les écoles, mais les Eglises des Thomistes, des Nominalistes, des Scotistes ; et comme elles professeraient en certains points une foi différente et même contraire, ce seraient des Eglises divisées comme celles des hérétiques.

§ XXXVIII.

Tamburini ne réussit pas mieux à justifier les novateurs en disant que les Eglises qui ont adopté la monarchie n'ont pas cru aller contre une définition solennelle.

Et qu'on n'allègue pas que la division des Eglises des hérétiques et de leurs assemblées a lieu sur des articles solennellement définis par l'Eglise catholique, tandis que les Eglises qui ont adopté et les conciles qui ont confirmé le nouveau plan, ne se sont mis en opposition avec aucune décision solennelle ni formelle. Je dirai que si le jugement doctrinal n'est pas directement attaqué, le droit même de juger est attaqué,

que tant d'Eglises et de conciles se seraient arrogé, comme s'ils avaient été l'Eglise universelle, et, en cette qualité, munis d'une autorité absolue; on attaque les diverses professions de foi qu'ils auraient adoptées à peu près à la manière des hérétiques. Quelle décision peut-on présenter qui soit plus authentique que la pratique constante de l'Eglise, qui s'attache avec une inaltérable fidélité au plan du gouvernement qu'elle tient de Jésus-Christ? Comment peut-on connaître plus clairement *l'institution divine*, qu'en la voyant actuellement en exercice et servir de fondement à cette Eglise que Dieu a rendue infaillible pour la reconnaître? Si l'Eglise subsistait au temps de ces nombreux conciles, sans doute elle manifesta cette définition pratique de son *gouvernement* d'une manière active; sans doute elle la manifesta pour s'opposer au prétendu *droit nouveau*, et l'on ne peut, sans absurdité, supposer dans ces Eglises et dans ces conciles assez d'ignorance pour les justifier de schisme et d'hérésie. Mais nous nous réservons à traiter cet article plus longuement à la fin de cet ouvrage; ce sera là que nous montrerons clairement avec quelle facilité toutes les

sectes des réformés pourraient se revêtir des armes des novateurs modernes, s'en servir pour leur défense, et faire aussi cause commune avec nos écoles. Pour à présent, ce que nous avons dit est suffisant.

§ XXXIX.

La monarchie ecclésiastique peut encore se prouver par la tradition.

Jusqu'à ce moment, nous avons démontré par le raisonnement le plus rigoureux : 1° que, si dans le dix-huitième siècle le gouvernement de l'Eglise est vraiment monarchique, on doit accorder qu'il a toujours été tel depuis sa fondation, c'est-à-dire qu'il a été établi tel par Jésus-Christ; 2° que nos adversaires, au milieu de leurs déclamations, conviennent que tel est en effet le gouvernement actuel; 3° que par conséquent la forme essentielle du gouvernement établi de Dieu dans son Eglise est réellement la monarchique. L'ordre de ces preuves et leur mutuelle et intime dépendance nous ont conduits à découvrir que la doctrine des novateurs modernes aboutit à des conséquences tout-à-fait destructives de la véritable essence de l'Eglise ca-

tholique. Il paraît donc qu'il n'y a plus rien à désirer sur ce point. Mais pour offrir une démonstration entière et complète de la monarchie ecclésiastique, fortifions-la encore de l'appui des monuments historiques; je pourrais en trouver d'innombrables dans les excellents apologistes qui ont prêté aux prérogatives pontificales le secours de leur vigoureuse éloquence (1): mais il me suffit d'en choisir quelques-uns qui ont été omis jusqu'ici ou qui sont les plus importants par les observations concluantes et décisives auxquelles ils donnent lieu; et je passerai sous silence les faits susceptibles d'interprétations diverses. C'était de cette manière que le pratiquait en général saint Augustin contre les hérétiques pour les passages obscurs de l'Ecriture et de la tradition : *Quæ alicujus vel talia interpretationis indigent, interim seponamus, non quia falsa sint, quæ hoc modo de talibus tanquam involucris interpretando solvuntur, sed quia vel interpretem quærunt, nolo in eis nostra ingenia comparentur; sed aperta veritas clamet et luceat, in obturatas aures irrumpat, dissimulantium oculos feriat.*

(1) Voyez Bellarmin, Ballerini, Foppoli et autres.

Nemo in eis latebris quærat falsæ suæ doctrinæ locum, omnem conatum contradicendi contundat, omnem frontem impudentis elidat (1).

§ XL.

Les hérétiques donnent à la monarchie ecclésiastique une origine plus ancienne que ne la donnent les novateurs.

Et remarquons d'abord que l'époque désignée par les novateurs à l'établissement de la monarchie est beaucoup plus récente que celle que lui donnent les protestants; ceux-ci remontent à l'année 606 (2); ce fut alors, disent-ils, que les Papes commencèrent à prendre le titre et les procédés de chefs universels de toute l'Eglise, et à s'arroger l'épée spirituelle, c'est-à-dire la force coactive (3), au moyen de laquelle ils entreprirent de régner dans l'Eglise (4) sans vouloir en dépendre et sans lui être en rien sujets, et la dépouillèrent de son autorité. Ceux-là reculent cette époque jusqu'aux temps de l'imposteur Isidore et de saint Grégoire VII, ou même jusqu'à la

(1) De unit. Eccles. c. 5.
(2) Illir. Cent. 6, c. 1.
(3) Luth. in supput. temporis.
(4) Synod. Smalchald.

condamnation de leurs doctrines. Ainsi les protestants ont été plus clairvoyants que les novateurs ; ils ont mieux compris que les anciens Papes agirent en vrais monarques, et ce qui nous prouve que c'était l'idée qu'en avaient les catholiques, c'est que les novateurs de nos jours ont été les premiers dont le zèle se soit échauffé à ce sujet ; avant eux on n'avait pas cru nécessaire de réfuter expressément les accusations des prétendus réformés sur ce point : et néanmoins c'était un très-bon moyen pour les ramener à l'Eglise, que de leur montrer l'injustice de leurs préventions contre le *despotisme* des Papes et la faiblesse de l'Eglise catholique. Qu'il sache donc l'apologiste du libelle impie et hérétique d'Eybel (1), que la rétractation du bref apostolique plein de sagesse, qui le condamne, aurait pour effet non pas, comme il le pense, « d'engendrer de nouveau à » Jésus-Christ les peuples égarés du Nord » et les enfans désolés de l'Eglise grec- » que, » mais plutôt de bouleverser *la plus vénérable antiquité*, à laquelle ce bref est entièrement conforme ; or c'est dans cette an-

(1) Quid est Papa ?

tiquité, produite et reproduite en témoignage par tant d'écrivains, que je veux maintenant porter une nouvelle lumière par les faits suivants.

§ XLI.

Monuments du gouvernement monarchique de plusieurs Papes des temps anciens.

Premièrement le concile provincial de Capoue s'étant adressé au Pape Sirice, et l'ayant prié de terminer par lui-même la cause de l'évêque Bonose, accusé d'erreur sur la virginité de la Mère de Dieu après l'enfantement du Sauveur, rejette les prières du concile et en donne cette raison : « Il faut d'abord le jugement de ceux » qui ont le pouvoir de juger; vous, vous » prononcez, ainsi que nous l'avons écrit; » au nom de tout le concile; mais, pour » nous, il ne convient pas que nous en ju- » gions en quelque sorte autrement que par » son autorité; une telle manière de juger » n'est pas faite pour nous (1). » Cependant

(1) Primum est ut ii judicent, quibus judicandi facultas data est. Vos autem, ut scripsimus, totius synodi vice decernitis : nos autem, quasi ex synodi auctoritate, judicare non convenit. Talis judicandi forma nobis competere non potest.

il jugerait régulièrement, si ce concile était *entier*, c'est-à-dire *général* et *complet*. Or n'est-ce pas là agir en monarque? Sirice refuse de juger comme *délégué;* il dit même qu'il ne le peut : *Nos quasi ex synodi auctoritate, judicare non convenit ; talis judicandi forma nobis competere non potest.* Toutefois il laisse intacts les droits du concile, et les Pontifes romains en usent ainsi à l'exemple de S. Grégoire-le-Grand, qui, dans sa lettre à Dominique, évêque de Carthage, proteste « qu'il n'était pas plus » jaloux de défendre ses priviléges, que » de conserver à chaque province ses » droits (1). Ce n'est pas que le pape Si» rice, comme le remarque parfaitement » Serry, n'eût le droit souverain d'évo» quer à lui ce jugement; mais il ne vou» lait pas troubler l'ordre des pouvoirs » judiciaires ni détruire la juridiction des » conciles provinciaux; car les canons ac» cordent aux Evêques comprovinciaux le » droit de connaître d'abord des causes » des Evêques (2). » On peut voir à ce

(1) Lib. 2, Epist 39, édit. de Paris, 1562.

(2) Non quòd judicium illud sumere summo jure non posset (Siricius), sed ne judiciarii juris ordinem inverteret, et conciliorum provincialium jurisdictionem perturbaret; propterea

sujet l'excellent opuscule du savant abbé Marchetti, sur les canons du *concile de Sardique*. Le Pape ajouta ensuite qu'il prononcerait si c'était un concile général : *Si integra esset hujus modi synodus, rectè de iis, quæ comprehendit scriptorum vestrorum series, decerneremus.* Il déciderait *régulièrement*, c'est-à-dire selon l'ordre établi dans le système hiérarchique. Mais, en ce cas, quel jugement prononcerait-il? sans doute un jugement tel que le lui demandait le concile de Capoue; or c'était un jugement doctrinal et définitif, sans cela, le Pape en s'y refusant n'aurait pas donné pour raison qu'il ne pouvait avoir l'air d'agir en *délégué*. Celui qui, sans délégation, juge le jugement d'un autre, le fait comme étant revêtu d'une autorité supérieure et spéciale; donc le jugement que le Pape aurait donné sur les écrits, c'est-à-dire sur les actes d'un concile général, aurait été définitif, c'aurait été le jugement d'une juridiction suprême, monarchique.

quòd prima causarum episcopalium cognitio ad comprovinciales Episcopos pertineat, juxtà canones. *De Rom. Pont. falli et fallere nescio, cap.* 7.

§ XLII.

Vaines objections opposées par les novateurs.

Qu'on ne dise pas que ces mots *integra synodus* ne signifient pas un concile œcuménique, qu'on ne doit les entendre que de la province de Capoue, dont les Evêques n'étaient pas réunis en nombre suffisant pour former un concile véritablement provincial; ou bien s'ils signifient un concile général, que dans ces paroles *rectè judicaremus* il ne faut voir qu'un jugement réformable, prononcé par délégation, et non un jugement en dernier ressort d'une autorité presque spéciale. La première hypothèse est sans fondement, attendu que le Pape refuse de juger par la seule raison qu'il ne veut pas paraître le délégué du concile; ce concile peut bien donner à quelque autre la faculté de juger, mais il ne peut la donner au successeur de St. Pierre: *Primum est ut ii judicent quibus judicandi facultas data est; talis judicandi forma nobis competere non potest.* Ces mots prouvent qu'il se considérait comme revêtu d'une autorité originaire, que le concile fût ou ne fût pas provincial; il suppose même qu'il l'était: *Vous décidez au nom de tout le concile*;

connaît la légalité de leur jugement par ces paroles : Il faut d'abord le jugement de ceux qui ont reçu la faculté de juger. Si le concile de Capoue devait être un véritable concile provincial, et qu'il ne l'eût pas été véritablement, Sirice aurait dû reprocher aux juges leur incompétence, et par conséquent l'illégalité de leurs jugements. On ne peut donc absolument adopter la première interprétation ; il n'y a pas plus de solidité dans la seconde entièrement contraire au système de nos adversaires sur la suprématie du concile et sur la faillibilité du Pontife romain; car il est absurde que le concile suprême et infaillible, après avoir examiné une doctrine controversée, recoure au Pape, ou même le délègue pour décider, s'il ne lui attribue pas en même temps une infaillibilité qui lui soit propre. Il s'agirait, disent nos adversaires, d'un jugement demandé au Pape par un concile général, mais qui ne serait pas irréformable en dernier ressort. Il pourrait donc être réformé ; mais par qui? par ce même concile? Non ; puisque le concile aurait déjà jugé une première fois lui-même sans recourir au Pape. Peut-être par l'Eglise dispersée? Non plus; sans cela, à quoi bon assembler le con-

cile, s'il devait laisser l'affaire indécise? Mais en voilà assez pour le fait du pape Sirice.

§ XLIII.

Saint Damase annule les actes du concile de Constantinople contre les Eudoxiens.

Secondement; le pape saint Damase avait prescrit aux Orientaux, dans le concile de Constantinople, de ne s'occuper que des Eunomiens et des Macédoniens; le concile outrepassa ces limites et jugea les Eudoxiens; le Pape cassa les actes qui concernaient ces derniers, comme l'atteste saint Grégoire-le-Grand. « L'Eglise romaine, dit-» il, n'a pas reçu et ne reconnaît pas jus-» qu'à présent ces canons (contre les Eu-» doxiens), ni les actes (de ce concile) » qui les concernent; mais elle a approuvé » ce concile dans ce qu'il a défini contre » Macédonius (1). » Celui qui, dans sa nation, prescrit à ses magistrats ce qu'ils ont à faire et annule ce qu'ils ont fait au-delà de ses prescriptions, exerce sans contredit une autorité monarchique.

(1) Romana Ecclesia eosdem canones vel gesta illius (concilii) hactenus non habet nec accipit: in hoc autem eamdem synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum. *Lib.* 6, *Ep.* 31. Voyez Baillet. *Summa concil, de Conc. C. P. ter. par.*

§ XLIV.

Saint Léon annule le 28me canon du concile de Chalcédoine.

Troisièmement ; le concile de Chalcédoine, dans son vingt-huitième canon, avait donné au siége de Constantinople le premier rang après celui de Rome. Les circonstances les plus impérieuses, comme le remarque le savant Marchetti, semblaient engager le pape saint Léon à le confirmer. En effet, la décision par laquelle ce concile affectait à ce siége la primauté sur les siéges d'Alexandrie et d'Antioche était vivement appuyée par les empereurs, qui adressaient au Pape les plus pressantes instances; d'ailleurs la foi n'y était intéressée en rien: il ne s'agissait que d'une institution humaine, et par conséquent susceptible de changement. Il semblait donc que, non-seulement il en eût le pouvoir, mais encore que la prudence lui en fît une obligation. Néanmoins il s'y oppose avec une fermeté apostolique, parce que c'était contraire au sixième canon du concile de Nicée, et il use de la plénitude de son autorité pour casser et annuler ce qui venait d'être fait à ce sujet. Voilà le vrai monarque.

§ XLV.

Objections des novateurs; elles sont vaines.

On objectera que ce fait n'est pas une preuve décisive de l'autorité monarchique de saint Léon, parce qu'il est sujet à bien des difficultés et susceptible d'interprétations diverses. Tamburini observe que le Pape avait pleinement le droit de s'opposer à ce canon, parce qu'il ne portait pas le caractère de concile œcuménique, ayant été fait dans une session ou les légats du Pape ne se trouvaient pas, n'ayant été approuvé qu'à force de manœuvres de la part de quelques Evêques et par la médiation de l'empereur, et n'ayant pas été souscrit par tout le concile, mais seulement par 184 Evêques environ(1). Comment peut-on donc en déduire l'autorité absolue de Léon sur le concile œcuménique de Chalcédoine? Comment? sans contredire en rien le récit de Tamburini sur la rédaction de ce canon et sur les difficultés qu'il éprouva, et par conséquent sans entamer aucune discussion à ce sujet. Je demanderai seulement qu'on

(1) Vera Idea, etc. p. 2, c. 3. § 24.

ne confonde pas ce que l'équité commande et ce que permet l'autorité absolue, et qu'on distingue exactement avec l'Apôtre ce qui est *permis* de ce qui est *expédient*. J'accorde donc à Tamburini que ce canon était sans force, qu'il n'avait passé qu'à la faveur des intrigues des Orientaux et de la cour, et qu'il était entaché des douze défauts que Lupus y trouve (1)? Qu'il me réponde seulement à ces deux questions : Premièrement, le canon de Nicée pouvait-il à la rigueur être annulé dans un concile postérieur? Il répond affirmativement, quoiqu'il ne fût pas utile de détruire ainsi ce qui avait été réglé par l'Eglise universelle. Le canon de Chalcédoine était-il nul en lui-même, indépendamment de la réprobation du Pape, ou bien était-il valide? S'il était valide, la question est donc déjà décidée : il fut annulé par la seule autorité du Siége apostolique; s'il était nul, qu'on le prouve, car les raisons qu'on en donne ne sont pas convaincantes et ne prouvent qu'une chose, c'est qu'il fut le résultat des coupables manœuvres de quelques Evêques; or l'on sait que, pour des institutions qui n'intéressent ni le dogme, ni les mœurs,

(1) Syn. Gen. part. 2 Operum, t. 2, p. 109 et suivantes.

ni la discipline générale, l'autorité ecclésiastique et légitime peut abandonner quelque chose à l'ambition de quelques-uns de ses ministres, et à l'influence des cours, sans qu'elles manquent pour cela de validité. Quand il s'agit d'une institution libre, l'Eglise n'a-t-elle pas droit d'user de condescendance, en accueillant des prières même peu justes, s'il n'y a toutefois aucun danger pour le dépôt de la foi, ni pour les droits originels de l'épiscopat, ni pour l'ordre divin de la hiérarchie, et que d'ailleurs elle puisse craindre de donner lieu par sa rigueur à quelque désordre et à quelque trouble ? C'est là précisément le cas où nous sommes. Si donc ce canon avait été formé comme Tamburini nous le dit, le concile pouvait le régulariser, et ce fut ce qui arriva, lorsque l'affaire ayant été traitée en public, l'issue en fut favorable à l'Evêque de Constantinople. Et peu importe qu'on l'ait dû aux manœuvres de quelques Evêques et à la médiation de l'empereur, cela prouve seulement que sans ce motif, sans cette impulsion, le concile ne se serait pas déterminé à approuver le canon en question : on ne peut en conclure ni que le concile ne l'ait pas approuvé, ni qu'on ne

doive pas regarder ce canon comme celui d'un concile investi, en cette qualité, du degré d'autorité qu'un concile peut, indépendamment du Pape, donner à d'autres institutions d'une semblable nature. Mais admirez ici la nouvelle ruse de notre adroit adversaire : « Lorsque les Orientaux, dit-il, sou» tenus par l'empereur, refusèrent de faire » droit aux remontrances des légats, il n'y » eut plus la liberté nécesaire à l'œcuméni» cité du concile (1). » Ici Tamburini devient papiste ; lui qui se fait gloire de se moquer des ordonnances du Pape, maintenant qu'il y trouve l'intérêt de sa cause, il trouve mauvais qu'on n'écoute pas ses légats. Or leur ferma-t-on la bouche? Non, ils réclamèrent, ils motivèrent leurs réclamations ; seulement on passa outre. C'est là tout le crime que saint Léon reprochait à Anatole quand il lui dit : « C'est par votre refus » de leur obéir, au milieu de vos entreprises » illicites, que vous vous accusez vous-mê» me (2). De tout cela que résulte-t-il, sinon que le concile, séduit par des inspirations politiques et des intrigues, voulut dans cette circonstance user de cette liberté et de

(1) Syn. Gen. part. 2 Operum, t. 2, p. 109 et suivantes.
(2) Epist. 53, ad Anatol.

celle des légats du Pape que les novateurs, et spécialement le professeur de Pavie, lui attribuent généralement et sans restriction, comme un droit originaire. Mais cependant » ce canon ne fut souscrit que par 184 Evê- » ques, quoique le concile de Chalcédoine » se composât de six cents Evêques d'Orient » (2); » il ne fut donc pas approuvé par le concile œcuménique. Je n'examine pas et je n'ai pas besoin d'examiner le nombre d'Evêques qui souscrivirent, je dis seulement que la conséquence n'est pas bien déduite, car les conciles approuvant de diverses manières, tantôt par acclamation, tantôt par souscription, il aura donc été souscrit par quelques-uns et les autres l'auront voté par acclamation. En veut-on la preuve? il ne nous en faudrait pas d'autre que le témoignage même de notre adversaire, au rapport duquel l'affaire ayant été traitée en public, l'issue en fut favorable à l'Evêque de Constantinople; la chose ne se serait pas passée de cette manière, si de six cents Evêques qu'ils étaient, cent quatre-vingt-quatre seulement s'y étaient prêtés. Mais, quoique avec des hommes qui font une

(1) Tambur. ibid.

profession ouverte de l'erreur, on ne gagne rien à les convaincre que de les y rendre plus obstinés, à cette première conséquence, j'en joins une autre qui n'admet pas de réplique : Ce canon, le concile entier l'a adopté en écrivant au pape saint Léon, *ad firmitatem et consonantiam* c'est-à-dire pour la *confirmation et l'approbation de ces actes* (1) ; il est pareillement attribué et sans distinction au concile par saint Léon qui ne fait mention que de la résistance de ses légats (2). Sur quel fondement accuserait-on de fausseté la lettre du concile et le Pape lui-même d'avoir été mal informé et d'avoir fait une supposition erronée ? Mais poussons jusque dans ses derniers retranchements Tamburini. Tamburini veut-il que ce canon ne soit pas du concile, mais seulement d'un petit nombre d'Evêques, qu'il n'ait pas même cent quatre-vingt-quatre signatures ? Après lui avoir victorieusement prouvé le contraire, je le supposerai avec lui pour le moment. Etait-ce là, lui demanderai-je à mon tour, la véritable raison pour laquelle saint

(1) Relatio S. Syn. Chalc. ad Leon. Pont. Labbe. Conc. t. 4. pag. 1774.

(2) Ep. 53. ad Anat. 54 ad Mart. imp. 55 ad Pulch. ap. Labbe.

Léon pouvait de plein droit s'opposer à ce canon? Ne l'aurait-il pas pu s'il avait été revêtu de l'approbation volontaire et universelle des Pères ? Voilà ce que je nie absolument, le nombre des Evêques eût-il été incomparablement plus grand, le Pape s'y serait opposé avec la même fermeté, et par conséquent avec la même autorité. Voilà ce qu'il déclare en termes généraux : « Qu'au- » cune assemblée synodale ne se prévale » du grand nombre de ceux qui la compo- » sent, et qu'aucun nombre de Prêtres, fût- » il même beaucoup plus considérable que » celui de ces trois cent dix-huit Evêques » (de Nicée), n'ose ni se comparer ni se » préférer à eux (1) ; » et il proteste sans aucune exception que « lors même que des » Evêques en plus grand nombre que » ceux de Nicée décideraient autre chose » que ce qu'ils ont réglé, il ne faudrait en tenir aucun compte (2). »

Nulla sibimet de multiplicatione congregationis synodalia oncilia blandiantur, neque trecentis illis decem et octo Episcopis quantumlibet copiosior numerus Sacerdotum vel comparare se audeat, vel præferre Ep. 53 ad Anatol.

(2) Etiamsi multò plures aliud, quàm illi (Nicæni patres) statuere decernerent, in nullâ reverentiâ sit habendum. Ep. 55 ad Pulch.

§ XLVI.

Autres objections aussi vaines que les précédentes.

Mais quoi ? là où le Pape saint Léon nous paraît déployer la puissance monarchique dans toute sa plénitude, les novateurs ne trouvent que le simple ministère, non d'un chef suprême, mais d'un exécuteur subordonné des canons de Nicée, qui n'aurait pu s'en dispenser sans prévarication. Saint Léon, dit Tamburini, devait s'opposer à ce canon parce qu'il est contraire au sixième canon du concile de Nicée (1), il *devait ?* Et qui le dit ? Celui-là même qui réduit tous les moyens mis à la disposition du Pape pour faire observer les canons dans un péril évident « à crier aux armes et à convoquer tous les Evêques en concile œcuménique » et qui reconnaît le même droit aux princes en leur qualité de « protecteurs de » l'Eglise et de la tranquillité publique » (2). » Et de qui dit-il de telles choses ? d'un Pape qui, dans le péril évident où étaient les canons de Nicée d'être trans-

(1) Vera Idea, l. c.
(2) Ibid. § 16.

gressés, à cause de cette multitude d'Evêques ambitieux, adulateurs et séduits, en présence de l'intervention impériale, au lieu d'assembler de nouveau un concile d'Evêques pour aviser au remède, déclare et proteste que c'est chose tout-à-fait inutile, qu'il ne sert de rien de multiplier les conciles ou de rendre plus nombreux les Pères qui les composent, et qui annule les décrets de ceux de Chalcédoine. Et en quelle circonstance le dit-il ? Dans une circonstance où les empereurs, à qui il attribue comme au Pape le droit de convoquer le concile général et d'y faire décider les causes controversées, pouvaient paralyser le zèle et les efforts de saint Léon, et où par leur obstination à soutenir le canon de Chalcédoine, on pouvait craindre qu'ils ne le fissent en effet, au grand préjudice de la tranquillité publique et de la paix de l'Eglise. Pourquoi le dit-il? pour assurer l'observation d'un canon de simple discipline, d'une discipline qui rigoureusement peut être modifiée et par rapport à laquelle par conséquent les conciles généraux qui ont précédé peuvent être réformés par ceux qui les suivent. Mais ce canon était accepté par l'Eglise universelle. Et le fût-il, qui doit

être le juge d'un règlement de discipline qui absolument peut changer ? Est-ce le Pape ou le concile ? Si c'est le Pape, il dépend donc de son jugement de changer de discipline, même en présence du concile; ce sera le Pape et non le concile qui sera l'interprète de l'Eglise, et en ce cas la question est décidée ; si c'est le concile, comment celui de Chalcédoine ignorait-il ses prérogatives ? Pourquoi ne les opposa-t-il pas à saint Léon. Comment se fait-il qu'aucun de ces Evêques ne se doutât d'un tel privilège et qu'ils entendissent tous, sans réclamer, le Pape leur déclarer qu'ils ne pouvaient rien établir de contraire au canon déjà cité? Et quand même ils auraient reconnu plus tard que l'opposition du Pape était juste et bien motivée du moins pour prévenir les équivoques et les malentendus qui auraient pu élever l'autorité du Pape au préjudice de celle du corps hiérarchique, ne devaient-ils pas se récrier contre une intimation aussi impérieuse et dire : C'est à nous de déterminer notre pouvoir et de prononcer sur l'immutabilité des constitutions ecclésiastiques ? Ils n'auraient pas certainement manqué de faire cette déclaration ferme et courageuse, s'ils s'étaient doutés d'avoir des

droits d'une aussi prodigieuse étendue qu ceux qu'on leur a découverts dans ces derniers temps et qui étaient alors tout-à-fait inconnus. Concluons donc que, si saint Léon devait s'opposer au canon de Chalcédoine, il ne le devait pas comme un simple exécuteur, comme un ministre subordonné qui n'a pas le pouvoir absolu de faire autrement, mais qu'il remplissait un devoir de justice, un devoir que lui imposait la vénération due au concile de Nicée, en même temps qu'il exerçait le droit de réprimer l'audace et l'ambition, non d'un ou de deux Evêques mais des conciles les plus nombreux qui auraient voulu changer une institution quelconque, même la plus invariable de ce même concile ; il était dans le cas d'un sage monarque qui se fait un devoir sacré de conserver dans toute leur vigueur certaines lois portées par ses prédécesseurs et toujours observées jusque-là fidèlement quoiqu'il ait le pouvoir absolu et originaire de les abroger.

§ XLVII.

Saint Léon donne à entendre qu'il annule de sa propre autorité.

Cependant les modernes novateurs persistent avec leur opiniâtreté accoutumée à nier que le pape saint Léon, en résistant aux tentatives du concile de Chalcédoine, ait exercé une autorité absolue; et, après s'être efforcés de prouver qu'il n'a fait que déclarer *nul* le canon de ce concile, en s'appuyant sur l'autorité de celui de Nicée, que toutes les Eglises reconnaissent (1), à l'appui de cette explication que nous avons déjà complètement réfutée, ils citent quelques expressions isolées du Pape lui-même, qui, à la première vue, leur paraissent favorables. Ainsi, dans la lettre à Pulchérie, il déclare que, dans toutes les causes ecclésiastiques, il reste soumis aux lois (de Nicée) (2); comme aussi, dans sa lettre à Marcien, il dit *qu'il veille à la garde des canons avec la constance d'un serviteur fidèle* (3). Laissons de côté ces dernières paroles qui

(1) Vera Idea, etc. part. 2, c. 3, § 24.

(2) In omnibus ecclesiasticis causis (Nicænis) legibus obsequentem.

(3) Se in custodiendis canonibus perseverantem exhibere famulatum.

ont le même sens que les premières ; or nous disons que celles-ci sont loin d'exprimer ce que prétendent nos adversaires, et la suite du texte qu'on ne nous présente que morcelé le prouve jusqu'à l'évidence. Voici le passage tel que le donne Labbe, tome 4, Coll. 586 (1) : *Consentiones verò Episcoporum, sanctorum canonum apud Nicæam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, et per auctoritatem beati Petri apostoli, generali prorsùs definitione cassamus ; in omnibus ecclesiasticis his legibus obsequentes, quæ ad pacificationem omnium Sacerdotum per trecentos decem et octo Antistites Spiritus Sanctus instituit : ità ut, etiamsi multò plures aliud quàm illi statuere decernerent, in nullâ reverentiâ sit habendum quidquid fuerit à prædictorum constitutione diversum.* Or que doit-on conclure de ceci? Que S. Léon ait seulement prétendu déclarer *nul* le canon de Chalcédoine, parce qu'il était contraire à celui de Nicée? Mais si, au lieu de se borner à une telle déclaration, il *l'annule*, s'il le *casse* par sa propre sentence, par une sentence générale :

(1) Edit. Albrizz. Venise, 1728.

in irritum; si, au lieu d'alléguer l'autorité du concile de Nicée et son intention de s'y conformer, il déclare qu'il le fait de sa propre autorité, *per auctoritatem beati Petri apostoli*, comment ne pas conclure qu'il a alors réellement exercé une autorité suprême et véritablement monarchique. Il faudrait en effet ne pas reconnaître la valeur des termes, et être aussi étranger à la grammaire qu'à la logique, pour ne pas comprendre que ce qui est *nul* en soi ne peut être *annulé* par un autre; que, lorqu'il est question de choses qui existent déjà, on ne peut qu'en *déclarer* l'existence, sans rien faire de nouveau; qu'une véritable *annulation* a pour objet immédiat de détruire ce qui existe; que, si ce qu'elle doit détruire a été établi par d'autres, elle ne peut être prononcée que par quelqu'un qui leur soit *supérieur;* et par conséquent, que lorsque saint Léon casse *par une décision générale* les décrets des Pères de Chalcédoine, lorsqu'il déclare qu'il s'opposerait également à tout autre nombre d'Evêques plus grand encore qui renouvelleraient les mêmes décrets, il montre en lui le chef légitime du corps épiscopal et exerce véritablement l'autorité souveraine. Mais comment expliquerons-nous

les paroles du saint Docteur que nous opposent nos adversaires, ou plutôt leur chef? Nous dirons d'abord que, considérées non isolément, mais dans leur ensemble, elles ne prouvent rien contre l'autorité *suprême* du Pape, et ensuite que les altérations faites au texte original donnent lieu de douter de la bonne foi du citateur. Le lecteur jugera si nos soupçons sont fondés. Voici ce qu'on lit dans l'original : *In omnibus* (c'est-à-dire en toutes choses), *ecclesiasticis his legibus obsequentes, quas ad pacificationem omnium Sacerdotum per trecentos decem et octo Antistites Spiritus Sanctus instituit.* Notre adversaire transcrit ainsi ce passage : *In omnibus ecclesiasticis causis (Nicænis) legibus obsequentem;* aurait-il omis ces paroles : *Quas ad pacificationem, etc.* qui, dans le texte, déterminent les lois dont il s'agit ici, c'est-à-dire des lois destinées à maintenir la paix entre les ministres de l'Eglise, parce qu'il les aurait trouvées peu favorables au dessein qu'il avait de refuser au Pape le pouvoir de faire à ces lois, dans aucun cas possible, la plus petite exception? Aurait-il uni au mot *omnibus* l'adjectif *ecclesiasticis*, qui, dans le texte, est joint au mot *legibus*, et ajouté le mot *cau-*

sis, qui ne se trouve pas dans l'original, afin de conclure que le Pape est soumis au concile généralement dans toutes les causes ecclésiastiques? Mais voyons un autre monument aussi décisif de la *vénérable antiquité.*

§ XLVIII.

La Monarchie papale est encore confirmée par de nouveaux faits.

Quatrièmement; saint Ignace, patriarche de Constantinople, supplia, au nom de tout un concile général, le pape Adrien de rétablir sur son siége Théodore, déjà sacré par lui métropolitain de Caira: cet Evêque avait été entraîné dans le parti de Photius; mais il n'avait cédé qu'à la persécution, et après avoir soutenu avec beaucoup de zèle la foi catholique contre l'hérésie; il avait effacé cette tache dans la pénitence (1). Natalis Alexander parlant de ce fait, l'appelle un *témoignage éclatant de la primauté du Pontife romain*, et il aurait pu dire plus proprement, de la *puissance monarchique du Pontife romain.* En effet, si une

(1) Bail. Somm. Conc. de Conc. VIII.

telle autorité appartient au Pape, et non au concile, il est évident que le premier est plus puissant que le second; et, si l'on prétendait que le Pape ne tient cette autorité que de l'Eglise, pourquoi l'Eglise lui demande-t-elle avec prières qu'il daigne s'en servir, *ut dignetur*, puisque par-là elle se montre subordonnée et non pas souveraine? L'Eglise a-t-elle donc pour principe de parler et d'agir de manière à brouiller et à confondre les idées des fidèles sur son gouvernement? Et de fait, s'est-elle dépouillée de la souveraine autorité, ou bien l'a-t-elle conservée? Si elle s'en est dépouillée, elle a donc péri, puisqu'elle ne peut, sans prévariquer, renoncer à un droit divin, puisqu'elle ne peut subsister que *telle* que Jésus-Christ l'a établie et en conservant dans son intégrité le dépôt de ses pouvoirs originaires et essentiels; si elle a conservé cette autorité, pourquoi ne l'exercerait-elle pas? pourquoi s'exprimer et se conduire comme si elle ne l'avait pas? Ce serait une déception indigne de l'Eglise, et même, d'après ce que nous avons prouvé, impossible à l'Eglise, puisqu'elle détruirait la *forme* extérieure du gouvernement que Dieu lui a donné, son *activité immuable et visible*. Il n'y a

donc qu'à conclure que ces humbles prières adressées au pape Adrien, avant que le concile fût dissous, au nom du concile, et par conséquent par le concile lui-même, sont une reconnaissance pratique de la puissance absolue, indépendante, originaire et monarchique du Pontife romain.

§ XLIX.

Procédés monarchiques des Papes.

Cinquièmement; je pourrais rappeler beaucoup d'autres monuments aussi authentiques qu'éclatants de l'usage que les Papes ont fait librement d'un pouvoir proprement monarchique. Mais comme les novateurs ne trouvent l'*antiquité vénérable* que lorsqu'ils s'imaginent, quoique sans raison, y trouver un appui à leurs systèmes erronés, et qu'elle leur paraît pour tout le reste plongée dans les ténèbres et suivant en aveugle l'*ignorance des temps*, je leur présenterai quelques faits plus récents; je viendrai aux siècles qu'ils appellent *éclairés*, c'est-à-dire à l'époque du concile de Constance, ou plutôt à ce concile lui-

même, et j'espère qu'ils ne pourront m'accuser ni de manquer de sincérité dans l'exposition des faits, ni de les discuter avec une critique prévenue ; je les montrerai sous leur véritable point de vue et sous toutes leurs faces. Grégoire XII, après que le concile l'eut déclaré *déchu* (nos adversaires disent *déposé ;* nous verrons plus tard quel terme est le plus propre) du Siége apostolique, jugeant cette assemblée irrégulière et illégitime, convoque de nouveau et autorise le même concile, et y renonce formellement et volontairement à la papauté. Le concile ne réclame pas; il accepte même de plein gré cette nouvelle convocation, et souffre que Grégoire l'autorise; il reçoit sa renonciation, parce que, disent les Pères, il « n'est nuisible à personne, mais qu'il est » utile à tous de multiplier les précautions » qui peuvent donner la certitude ; » *quia abundans ad certitudinem cautela nemini nocet, sed omnibus prodest.* Que Grégoire n'ait pas agi comme un vrai monarque qui se croyait supérieur au concile, il n'y a personne qui en doute, et je me propose de prouver, dans les paragraphes suivants, que non-seulement le concile n'en a pas refusé aux Papes le caractère par une décision solen-

nelle et dogmatique, mais qu'au contraire l'histoire de ce concile fournit de nouveaux arguments en faveur de la monarchie.

§ L.

Allégations des novateurs touchant les définitions du concile de Constance.

Ce fait est le triomphe des novateurs; ils veulent nous faire croire qu'il a définitivement décidé que le Pape est soumis, qu'il est inférieur au conciles généraux; on trouve cette décision imaginaire enregistrée partout dans leurs ouvrages, et ils traitent de rebelles à l'autorité de l'Eglise les défenseurs de la suprématie du Pape. Aussi les Français sont-ils prêts (c'est ce que le cardinal de Lorraine écrivait à son agent à Rome, Lebretton) à répandre leur sang plutôt que d'adopter les *sentiments de Rome* et d'abandonner la doctrine fixée, à leur avis, dans les deux célèbres sessions du concile de Constance : *Galli de vitâ potiùs quàm de sententiâ recedunt;* nous avons vu cependant que l'abbé Tosini, instruit par l'expérience, nous assure le contraire. Il est vrai, d'un autre côté, que les novateurs modernes ne sont pas attachés à cette décision au point

de sacrifier leur vie aux doctrines de leur parti; ils sacrifieraient bien plutôt leurs doctrines à l'intérêt. Un poste plus avancé, une augmentation de revenus, la crainte de perdre la protection des grands seraient des motifs très-suffisants pour leur faire changer d'opinion, ou au moins pour modérer leur zèle et leur faire garder le silence. En un mot, ils sont du nombre de ceux qui, pour un morceau de pain, abandonnent la vérité : *pro buccellâ panis deserunt veritatem;* ils ne visent qu'à gagner la faveur des cours et ils n'ont d'autres lois que les motifs politiques et la manière de voir des souverains. Mais, quoique leur attachement aux décrets de Constance n'aille pas jusqu'à ce grand dévoûment, ils ne cessent d'en parler avec vénération et de nous les opposer comme des règles de foi. Il convient donc de les soumettre à une analyse attentive et de montrer ce qu'il faut véritablement en penser.

§ LI.

Réfutation des allégations des novateurs touchant les décisions du concile de Constance.

Je demande donc premièrement : Où trouve-t-on un concile légitime et œcuménique qui, au moment de définir un point de foi et de lier par cette définition les consciences des fidèles, se soit montré inquiet et tremblant sur l'objet défini et qui ait ainsi rendu suspecte son autorité de le définir? Où a-t-on jamais vu un concile représentant l'Eglise rendre d'abord une décision solennelle et dogmatique et chercher ensuite à donner à cette décision plus de certitude par un moyen qui conduit bien plutôt aux dogmes contraires? Tel serait cependant le concile de Constance, si l'on pouvait lui attribuer une telle décision ; et pourquoi non? Grégoire le convoquant après qu'il est déjà réuni, l'autorisant lorsqu'il a déjà fait ses décrets, renonçant à sa dignité papale après avoir *été déposé*, n'a-t-il pas annoncé la prétention d'être supérieur au concile? n'a-t-il pas agi comme un véritable

monarque qui, loin de pouvoir être déposé par ce concile, avait seul l'autorité de le convoquer et d'en valider les décrets ? Et le concile lui-même en admettant tous ces procédés par la raison qu'il n'est nuisible à personne, mais qu'il est utile à tous de multiplier les précautions qui peuvent donner la certitude, n'a-t-il pas prouvé évidemment qu'il n'avait pas une certitude de foi sur la légitimité de sa convocation, sur l'autorité de sa célébration, sur la validité de la déposition du pape Grégoire, et par conséquent sur la subordination du Pontife romain au concile œcuménique ? Qui pourra le contester? Si donc il avait défini comme de foi sa propre suprématie, il se serait contredit lui-même, et cette multiplicité de précautions aurait été nuisible à toute la chrétienté, en donnant lieu de regarder l'article défini comme n'étant pas de foi. Et qu'on n'objecte pas que, au milieu de tant de divisions et de schismes, le concile de Constance a voulu seulement par ce moyen ôter aux parties contendantes tout prétexte de résistance; que ce n'est qu'une mesure de prudence par laquelle il s'est conformé au précepte de l'Apôtre: *Que les plus forts supportent les infirmités des plus fai-*

bles (1). Car les Pères d'un concile doivent montrer en eux cette certitude inébranlable qu'ils veulent donner aux fidèles par leurs décisions. Ils pourront bien expliquer leurs décrets avec plus de clarté, pour les mettre à la portée de l'intelligence commune; ils pourront écouter avec patience les raisons des opposants et les instruire avec charité; ils pourront de tout autre manière s'accommoder à *l'infirmité des faibles*, mais ils ne pourront jamais s'y accommoder en se montrant incertains et flottants dans leurs décisions. Ce serait avouer qu'ils n'ont aucune intention de décider, comme en effet les Pères de Constance ont montré qu'ils n'avaient rien décidé dans ces schismes.

§ LII.

Conduite du concile de Constance envers Grégoire XII et Clément VIII.

Je sais qu'on prétend que le concile ne condescendit à ces procédés de Grégoire que par amour de la paix, et que ce fut par le même motif qu'il reçut la renoncia-

(1) Firmiores imbecillitates infirmorum sustineant. *Rom.* 15.

tion solennelle d'Egilles Mugnos, chanoine de Barcelonne, élu seulement par trois cardinaux, sous le nom de Clément VIII, quoique ses vaines prétentions le rendissent la risée de tout le monde et que ce ne fût qu'un fantôme de Pape. Certainement le concile pouvait sans hésiter exercer une véritable juridiction sur Clément VIII, en qui on ne voyait généralement qu'un Pape de nom; cependant il accepta sa renonciation. Si donc les Pères laissèrent Grégoire parler et agir comme il lui plut, ce fut par amour de la paix, et non qu'ils doutassent ou qu'ils crussent qu'on pût douter de la légitimité et de l'autorité de leurs décrets. Mais il n'y a pas de parité; qu'on nous montre que le concile se soit exprimé à l'occasion de la rénonciation de Clément VIII comme pour celle de Grégoire : *Parce qu'il n'est nuisible à personne, mais qu'il est utile à tous de multiplier les précautions qui peuvent donner la certitude.* Voilà le motif que les Pères donnèrent de leur conduite envers le dernier; et c'est précisément sur ce motif qu'est fondé notre raisonnement : ils ne dirent rien de semblable de Clément VIII. Toutefois remercions nos adversaires de nous avoir fait une difficulté qui devient la

preuve la plus convaincante de ce que nous voulons établir. En effet, pourquoi nous la font-ils ? Pour nous persuader que le concile usa d'une égale condescendance envers Grégoire, qui était au moins un Pape douteux, et envers Clément VIII, qui était évidemment un faux Pape. Ils reconnaissent donc qu'on pouvait, sans courir le risque d'être mal compris, recevoir la démission volontaire de ce dernier, et ce fut pour cela que le concile la reçut sans explication. La position de Grégoire était différente, et le concile déclare alors qu'il le fait pour plus grande assurance et par mesure de prudence, ce qui ne se pratique que pour les choses douteuses et qui peuvent être mises en question. Or le doute ne pouvait tomber ici que sur la légitimité des actes du concile, célébré sans la convocation et l'approbation du Pape, ou sur le pouvoir d'ôter à un Pape seulement douteux le trône pontifical qui pouvait lui appartenir. Ce fut donc pour faire cesser tous ces doutes que le concile laissa Grégoire libre. Si ce n'est pas là ce que les Pères ont voulu dire par les paroles que nous avons rapportées, qu'on nous en dise le sens véritable, sans recourir aux subtilités que produit une imagination prévenue.

§ LIII.

La souscription de Jean XXIII à sa déposition peut être prise pour une démission volontaire.

Mais, nous dira-t-on peut-être, si Grégoire renonça à la papauté, Jean XXIII n'y renonça pas, et tout ce qu'il fit ce fut de respecter, en se soumettant, l'autorité du concile qui l'avait déposé. Si donc les Pères ne manifestèrent aucune incertitude par rapport à Jean, ils ne pouvaient en avoir davantage par rapport à Grégoire, et par conséquent il faut expliquer d'une autre manière la raison qu'ils donnent de leur conduite envers ce dernier. Quel irrésistible argument? Voyons si nous y trouverons une réponse. Jean XXIII avait promis à ceux que le concile lui avait envoyés pour l'engager à s'y rendre, de signer et de ratifier tous les décrets que le concile pourrait faire même contre sa personne. Ne peut-on pas dire que, par cette déclaration absolue et générale, il lui ait, de son côté, accordé le pouvoir même de le déposer? C'était là ce que Jean devait prévoir dans toutes les protestations solennelles par lesquelles il annonçait que, pour le

bien de l'Eglise, il renonçait à sa dignité, et c'était là aussi ce que le concile entreprenait *contre sa personne* ; il voulait l'obliger à remplir sa promesse. Ce fut pour cela que le concile voulut faire précéder les actes de sa déposition, de sa *soumission volontaire ;* par ces paroles il montrait assez que déjà il se croyait autorisé par Jean lui même ; ce titre équivalait à la démission de Grégoire qu'il avait acceptée, pour donner au monde entier la certitude qu'il n'était plus Pape. Que nos adversaires nous disent donc où ils ont appris cette manière de raisonner. Le concile décréta la déposition de Jean ; celui-ci y souscrivit ; il reconnut donc dans le concile le pouvoir originaire de le déposer. Ne voient-ils pas que cet acte de souscrire équivaut à une véritable renonciation? Et puis quel est le véritable point de la question? C'est de savoir si le concile peut, malgré le Pape, le déposer de la papauté. Si donc on veut établir la suprématie du concile, il faut prouver qu'il a l'autorité de déposer un Pape malgré son refus. Or, pour Jean XXIII, où est son refus? En promettant d'abord son assentiment à tous les décrets du concile, quand même ils seraient *contre sa*

personne, ne l'autorise-t-il pas d'avance à procéder librement contre lui, et ne confirme-t-il pas cette première autorisation en approuvant ensuite ce qui fut décidé à son sujet, en souscrivant le décret de sa déposition? Ce fait ne prouve donc pas que le concile puisse légitimement et validement déposer un Pape qui n'y consent pas, ni par conséquent qu'il ait pour lui une souveraine autorité.

§ LIV.

La déposition d'un Pape douteux et schismatique peut avoir lieu sans préjudice pour la suprématie du Pape.

Soit pour Grégoire et pour Jean; mais il reste encore une grande difficulté dans la déposition de Benoît XIII, qui ne voulut ni renoncer au pontificat, ni souscrire la sentence de sa déposition, et mourut dans le schisme. Par conséquent, concluent nos adversaires, quoi qu'il en soit des autres deux, il est toujours un fait décisif, qui ne nous permet pas de douter que les Pères ne fussent fermement établis dans la croyance de leur autorité suprême, et ce fait lie tellement les mains aux *papistes* qu'ils ne sauraient se dégager : car la déposition de Benoît est

universellement regardée comme légitime, et cependant c'est la déposition d'un Pape qui n'y consent pas. En est-ce donc fait des papistes, sont-ils donc vaincus? Ce serait folie que de le croire. Par-là, au contraire, on leur ouvre le chemin à de nouvelles victoires. Comment? le voici. L'Eglise de Benoît ne s'étendait pas hors de l'enceinte de *Paniscola*, depuis que ses partisans, et, avec eux, les trois Cardinaux qui l'avaient élu s'étaient soustraits à son obéissance. Le concile était donc bien autorisé à croire que ses fauteurs eux-mêmes avaient reconnu l'illégalité et la nullité de son élévation au siége apostolique, et il ne devait pas d'ailleurs coopérer à la prolongation du schisme, en le laissant dans la paisible possession de son prétendu pontificat. Il avait donc, dans cette supposition, le droit, c'était même pour lui une obligation de pourvoir à la tranquillité de l'Eglise en déposant Benoît; et l'on ne peut en inférer qu'il eût le même droit contre un Pape évidemment légitime. En effet, il prononça cette dernière sentence, et il l'exécuta en s'appuyant, non pas sur sa supériorité au Pape, mais sur la supposition bien fondée que Benoît n'était pas Pape; or la puissance de l'Eglise en

pareil cas est aussi incontestable qu'il est évident que Jésus-Christ, en établissant pour la sécurité des fidèles un gouvernement immuable, *visible* et *perpétuel*, doit avoir pourvu son Eglise de tous les moyens qui lui sont nécessaires pour repousser un chef illégitime. Il lui a donc certainement conféré le droit, dans le cas d'un doute fondé et raisonnable sur la légitimité d'un Pape, de procéder à l'élection d'un autre, surtout si celui dont la légitimité serait suspecte ne cessait de l'inquiéter en mille manières. Il y aurait lieu d'accuser Dieu lui-même de n'avoir pas suffisamment pourvu à son indéfectibilité, s'il ne lui avait pas laissé les facultés nécessaires dans de telles circonstances. Or quelles inquiétudes n'éprouvait pas l'Eglise de la part de Benoît, qui par le fait même de sa papauté, s'oppiniâtrait à attaquer l'article de son Symbole, *unam*, *sanctam !* Il fulminait les plus terribles anathèmes contre le concile et contre les partisans des autres Papes, et il avait recours aux moyens les plus hardis et les plus téméraires pour se maintenir sur le trône qu'il occupait illégitimement, prétendant que l'Eglise de Jésus-Christ avait péri dans toutes les autres parties du

monde, qu'elle se trouvait reduite à la seule ville de Paniscola ; ce fut ce qu'il répondit aux envoyés du concile : «L'Eglise n'est pas » là ; c'est à Paniscola, dis-je, qu'est la » vraie Eglise ; c'est ici qu'est l'arche de Noé (1).» Ainsi l'on pouvait, comme l'observe Ballerini, le regarder comme un schismatique et un hérétique public, et par conséquent comme déchu par lui-même de la papauté, quand même il y aurait été validement élevé. C'est pourquoi le concile de Pise, qui le déclara d'abord *contumace dans la cause du schisme et de la foi*, ne le jugea pas même digne du titre de Pape avant de prononcer sa sentence ; il ne lui donna pas le nom de Benoît qu'il avait pris, mais l'appela toujours de son nom propre, *Pierre de Lune.* Si l'on nous objecte que notre réponse est en opposition avec l'infaillibilité du Pape que nous allons établir dans le traité suivant, nous ferons observer que cette infaillibilité ne s'entend que de ses décisions dogmatiques et solennelles, et non de ses opinions particulières, bien moins encore du cas où le

(1) Ibi non est Ecclesia ; sed in Paniscola est vera, inquam, Ecclesia, ... Hic est arca Noe. *Rainal. tom.* 16. *Conc. Col.* 1041.

monde entier est témoin que c'est, non pas la raison, mais la passion et l'intérêt qui parlent en lui, au point de le faire paraître frénétique et en délire, comme il arriva à Benoît.

§ LV.

Contradiction des adversaires touchant la supériorité du concile sur le Pape.

A tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il faut ajouter que si les Pères de Constance avaient décidé la suprématie du concile et avaient cru qu'un concile œcuménique pût, non-seulement déclarer *déchus*, mais *déposer* légitimement les Pontifes romains, ils auraient dû regarder comme canonique et valide la déposition de Grégoire et de Benoît déjà faite par le concile de Pise, et se garder, en la renouvelant, de rendre suspecte de nullité la sentence d'un concile que les novateurs tiennent pour œcuménique et légitime; or ils la rendirent telle en effet, en recevant pour plus de certitude la renonciation volontaire de Grégoire et en renouvelant le décret de la déposition de Benoît; car, par ces actes, ils montrè-

rent que ceux de Pise avaient besoin d'être confirmés ; au moins donnèrent-ils lieu de croire qu'ils n'étaient pas hors de controverse, et que le concile de Constance avait plus d'autorité que celui de Pise ; ce qui est contradictoire, si les deux conciles sont également *légitimes et œcuméniques*. Le second aurait bien pu et même dû, en vertu de sa suprême autorité, mettre à exécution les décrets du premier, mais non pas appeler de nouveau la cause comme *douteuse*. La cause ne peut être ainsi reproduite que dans le cas où la validité de la sentence dépend de certains faits, sur l'authenticité desquels on peut prudemment douter. Mais quand l'efficacité et la force du jugement ne dépendent que de l'autorité absolue du juge, et, bien plus, lorsqu'il s'agit de son autorité même, la cause ne peut revenir qu'au même tribunal, ou à un tribunal supérieur, inadmissible dans le cas présent, ou à un autre tribunal, mais du libre consentement et par le renvoi du premier, si ce dernier était d'un rang inférieur ou égal. Pour échapper à tous ces inconvénients, il faudra donc dire que ni le concile de Pise ni celui de Constance n'entendirent pas déposer ces deux Papes de leur

propre et *suprême autorité*, mais qu'ils entendirent seulement les déclarer déchus par eux-mêmes de la papauté : ainsi la reprise de la cause à Constance se réduira à un pur examen du *fait*, c'est-à-dire à reconnaître s'ils étaient réellement déchus d'eux-mêmes, ou bien à une nouvelle application des moyens que le concile de Pise avait inutilement mis en œuvr epour obtenir le but désiré, la renonciation des deux Papes : et en effet on l'obtint de Grégoire et l'on ne se mit pas en peine d'attendre plus long-temps celle de Benoît.

§ LVI.

Les novateurs demandent vainement que Martin V eût confirmé les actes du concile de Constance.

Voilà donc brisées et tombant d'elles-mêmes les chaînes indissolubles dont Tamburini croyait nous avoir liés. « Martin V, » dit-il, ne se tint-il pas pour légitimement » élu dans ce concile (de Constance), » quoiqu'il y eût alors trois Papes vivants, » Benoît, Grégoire et Jean? Il regarda » donc ces Papes comme légitimement dé- » posés par le concile; il regarda le St- » Siége comme légitimement déclaré va-

» cant : il approuva donc comme légitimes » tous les actes du concile relatifs à son » élection. Mais comment pouvait-il les » tenir pour légitimes, si le concile n'avait » pas l'autorité de les faire? Et comment » aurait-il eu l'autorité nécessaire, si ce » que le concile établit à cette fin dans » les sessions IV et V n'était pas vrai, c'est-» à-dire que le concile est supérieur au » Pape, et que l'autorité du Pape doit être » subordonnée à celle du concile? Mar-» tin V approuve donc aussi par le fait les » décrets des sessions IV et V (1). » Ce raisonnement, dis-je, tombe de lui-même; car il a été démontré que le concile n'exerça pas contre ces Papes un pouvoir souverain, puisque les premiers abandonnèrent d'eux-mêmes la dignité papale, et que l'autre, dont l'élection donnait lieu à des soupçons plus fondés, devenait naturellement, comme Pape douteux, ou même comme n'étant plus Pape, sujet du concile. Martin V pouvait donc se regarder comme Pape légitime, sans reconnaître la suprématie du concile dont on nous parle tant, qui

(1) Rifless. sopra un Sermone del Bossuet, pag. 50, 51.

n'avait pas été définie dans les deux célèbres sessions prises dans leur rapport avec les autres actes de ce même concile.

§ LVII.

En supposant que le concile de Constance eût défini la supériorité des conciles sur les Papes, on ne pourrait pas pour cela, d'après les adversaires, regarder cette doctrine comme celle de l'Eglise.

Mais considérons ces actes même hors de cet ensemble. Dans les décrets de l'assemblée de Constance sur la dignité papale, ou, pour mieux dire, sur la dépendance des Papes du tribunal des conciles, les novateurs reconnaissent-ils la voix et l'autorité de l'Eglise? Et bien! qu'ils nous prouvent avec leurs principes que ce concile, dans les deux célèbres sessions, était légitime et œcuménique. Ils n'y réussiront jamais. En effet, quand reconnaissent-ils un concile comme général? Quand en reçoivent-ils les décisions avec une soumission de foi? Est-ce lorsque tous les Evêques de la chrétienté y ont été invités et qu'ils y sont réunis en nombre suffisant? Cela ne suffit pas; tel fut aussi celui de Rimini. Est-ce lorsque les Pères sont d'un rang,

d'une science et d'une équité qui les rendent vénérables aux fidèles et les mettent à couvert de tout soupçon d'entraînement et de partialité? Malheur à nous si l'assentiment de foi qui nous est demandé dépendait de cette connaissance! Comment s'assurer de toutes ces choses? Il faudrait faire l'examen, le procès de chaque Père, et de telles recherches seraient certainement impossibles pour le plus grand nombre. Sera-ce lorsque les articles auront été débattus contradictoirement et avec une pleine liberté de suffrages? Cela ne suffit pas encore, parce que tout cela serait trop difficile à reconnaître pour ceux qui n'auraient pas été présents et pour les âges futurs. Sera-ce enfin lorsque les décrets auront été portés avec les formalités accoutumées? Qu'y a-t-il de plus trompeur? Cet avantage appartiendrait aux conciliabules même des hérétiques, qui, afin d'en imposer aux catholiques, ne négligent pas cet artifice. Quel sera donc le cas où les novateurs jugeront un concile vraiment légitime et canonique? Ils vont eux-mêmes nous le dire, car ils ont adopté avec des applaudissements unanimes la décision d'Opstraet : « Nous ne pouvons être certains

« qu'un concile soit général et légitime » que par l'acceptation ou le consentement » unanime de l'Eglise (1). » Il faudra donc qu'ils nous prouvent que l'Eglise a manifesté son acceptation et son consentement unanime par rapport aux deux fameuses sessions de Constance, telles qu'ils les expliquent, pour que nous soyons convaincus que l'Eglise elle-même a défini la suprématie du concile.

§ LVIII.

Preuves du paragraphe précédent.

Mais comment pourront-ils le prouver? Ces sessions furent célébrées en l'absence et de Jean XXIII et du collége des cardinaux, sans lequel, au dire de Pierre d'Ailly lui-même, un très-grand nombre de personnes ne croient pas qu'il puisse y avoir de délibération canonique : *Deliberatio, exclusâ deliberatione dicti collegii, et non factâ in communi sessione collatione votorum, videtur multis non esse censenda deliberatio*

(1) An concilium aliquod generale sit ac legitimum, constare nobis non posse, nisi ex unanimi Ecclesiæ acceptatione seu consensu. *Dissert.* 4, *de Conc.* q. 1, § 6.

conciliariter facta ; on en exclut les deux Papes contendants, je veux dire Benoît XIII favorisé par l'Espagne, dont les Eglises, ainsi que le dit le cardinal Marco dans le concile même, *ne comptaient pas moins de chrétiens que la Grèce chrétienne*, et Grégoire XII avec une foule de personnes et d'Evêques d'Allemagne et d'Italie. Si l'on ne peut regarder ce concile comme légitime et œcuménique dans la manière dont il fut célébré, on ne peut pas davantage lui donner ce titre en considérant comment plus tard fut reçu son prétendu jugement sur sa suprématie. En effet, il est certain qu'on ne peut traiter d'hérétiques plusieurs théologiens, tels que saint Antonin et Turrecremata, membres de ce concile, qui prêchèrent et soutinrent la doctrine opposée immédiatement après sa dissolution. On n'accusa pas d'hérésie Martin V, qui condamna solennellement par une bulle les appels du Pape au concile, qui par-là s'en déclara supérieur, et par conséquent, comme le dit Gerson, « détruisit par la » base toute l'importance de ces deux ses» sions si souvent rappelées : » *fundamentale penitùs robur destruxit.* Personne n'a jamais qualifié de conciliabule d'hérétiques

le concile de Latran, qui, peu de temps après celui de Constance, prononça la supériorité des Papes. Où nos adversaires ont-ils trouvé qu'on ait dès-lors tenu et qu'on tienne maintenant pour hérétiques et schismatiques l'Eglise de Rome et la multitude des Eglises qui lui sont attachées et qui ont toujours si constamment et si victorieusement défendu cette prérogative du Pape, au point de faire *désespérer de la réforme* et d'abolir la fameuse pragmatique de Charles VII, comme ils ont l'imprudence de l'assurer les larmes aux yeux? Et s'ils ne parviennent pas à prouver tout cela, seront-ils en droit de prétendre que, dans les sessions telles qu'ils les entendent, on doive reconnaître la décision de l'Eglise universelle? Bon Dieu! il est bien permis à un Homère de sommeiller quelquefois; mais que des *théologiens*, que des *canonistes*, qui ont la prétention d'être seuls conséquents avec eux-mêmes, tombent dans d'aussi continuelles contradictions, c'est ce qu'on ne peut comprendre, à moins d'y voir la preuve que leur cause est désespérée, et qu'ils ne défendent que l'erreur. Quand il s'agit de leurs doctrines, il suffit d'un *petit* nombre de partisans pour qu'on ne puisse

les dire condamnées par l'Eglise; et quelque grand que soit le nombre de ceux qui les combattent, il est toujours insuffisant pour les empêcher de les regarder comme ayant été reçues et définies par l'Eglise universelle. Que Tamburini paraisse dans la lice et vienne nous dire que, quand une décision vient à être *obscurcie*, on peut, sans être taxé d'hérésie, soutenir la proposition contradictoire; principe subversif et erroné, dont je montrerai les funestes conséquences dans les deux *dissertations* placées à la suite de ce traité. Y a-t-il eu ici une acceptation, un assentiment public et notoire de l'Eglise? Mais, si cette acceptation n'a été manifestée ni dans le concile même, ni immédiatement après cette prétendue décision, ni dans la suite des temps jusqu'à nous; si même l'assentiment a été plutôt favorable à ce qu'on appelle les *sentiments de Rome*, quand donc a-t-on commencé, ou quand commencera-t-on à la connaître? Je lui accorderais même presque que ces deux sessions, la IV^e^ et la V^e^, aient été généralement reçues; quel avantage en retireraient les novateurs? S'ensuivrait-il que la supériorité des conciles œcuméniques soit un dogme décidé et généralement

professé? Non certainement; mais seulement que la doctrine établie dans ces sessions ne regarde que le cas particulier pour lequel elle fut définie, et qu'elle ne doit pas être étendue à tous les conciles ni à tous les Papes, en établissant en thèse générale la suprématie des conciles.

§ LIX.

Si la suprématie des conciles sur les Papes avait été définie par le concile de Constance, on devrait l'entendre des Papes douteux.

Quel est donc ce cas particulier? Celui d'un Pape douteux. Voilà le moyen de concilier entre eux les actes du concile de Constance. Dans ces actes, le concile se montre incertain et flottant quand il s'agit d'examiner le fait, c'est-à-dire de savoir si ces Papes, et particulièrement Grégoire, pouvaient prudemment être considérés comme des Papes *douteux*; mais au moins ne fait-il rien qui soit opposé à son autorité sur eux dans cette hypothèse : au lieu que, dans l'hypothèse de la suprématie *absolue* du concile, ces actes présentent des contradictions frappantes avec cette autorité absolue des conciles sur tous les Papes. Que

si néanmoins les adversaires s'obstinent à soutenir que ces deux sessions doivent s'entendre généralement de tous les conciles et de tous les Papes, qu'ils soient prêts à concilier entre eux les actes de Constance; c'est-à-dire qu'ils prouvent, mais sans équivoque, sans subterfuge, que, malgré la conduite des Pères, malgré tant de Papes, d'Evêques, de théologiens, qui ne nient pas, qui affirment même qu'on peut et qu'on doit n'appliquer ces deux sessions qu'au cas d'un Pape douteux, malgré les circonstances qui viennent à l'appui de cette interprétation, malgré les expressions employées par le concile admettant, pour plus grande *assurance*, les procédés monarchiques de Grégoire; qu'ils prouvent, dis-je, que, malgré tout cela, il n'est pas moins certain que le sens de ces décrets est absolu et général, qu'on ne doit pas les restreindre au cas du schisme, et que ce fut précisément ainsi que les Pères l'entendirent; car si les décrets sont susceptibles d'interprétation, c'est-à-dire s'il est permis de les limiter ainsi, il faut encore se rappeler qu'il s'agit ici d'un point essentiel, et d'après les règles de Tamburini, on ne pourrait considérer la question

comme terminée dans le sens des adversaires; il serait encore nécessaire et impossible tout à la fois de démontrer que les Pères, *d'accord sur les paroles*, l'aient été aussi de sentiments, et cependant Tamburini l'exige pour une décision dogmatique (1).

§ LX.

L'Histoire du concile de Constance est plutôt contraire que favorable aux adversaires.

C'est donc un concile qui est plutôt réellement favorable qu'opposé à la puissance monarchique des Papes, et dont les décrets ne le condamnent pas ouvertement ni définitivement; c'est une *décision* qui n'est pas *claire* ni *précise* en elle-même, qui l'est bien moins encore si l'on fait attention à l'incertitude que les juges montrèrent dans leur conduite, une décision que l'on peut toujours combattre dans les écoles sans hérésie, qui fut attaquée dès le principe, et qui est maintenant oubliée; c'est, dis-je, un tel concile et une telle décision, qui sont les seules armes avec lesquelles nos

(1) Continuaz. dell' Appellante, p. 23 et suiv.

adversaires espèrent d'anéantir la souveraine autorité des Papes; mais ces armes même ne servent réellement qu'à la mieux protéger encore contre leurs attaques. On ne saurait en effet donner une plus éclatante preuve de la divine institution de la monarchie ecclésiastique, que de rappeler l'impuissance des assauts par lesquels on a voulu, surtout à l'époque du concile de Constance, la renverser, et de la montrer se relevant toujours avec plus d'éclat pour le gouvernement unique, *immuable, visible* et *perpétuel* de l'Eglise. Et qu'on ne dise pas que, au moins dans ces circonstances, elle n'était pas *visible;* car autre chose est de douter quel est, entre plusieurs prétendants, le monarque légitime, et autre chose d'ignorer si la forme du gouvernement est monarchique : or cette forme se révèle dans le concile même par de nombreux témoignages. Voudrait-on que Dieu eût paré même à toute incertitude sur le vrai monarque? Il l'aurait fait sans doute, si la monarchie excluait toute espèce d'interrègne, et s'il n'avait pas donné à son Eglise les pouvoirs nécessaires dans ces circonstances : rien ne nous empêche de le croire

§ LXI.

Les adversaires attribuent aux catholiques une fausse idée de la monarchie des Papes.

Chacun voit maintenant que nous avons par ce moyen enlevé à nos adversaires la ressource de ces monuments de la *vénérable antiquité* qu'ils aiment tant. En effet, si la monarchie ne constituait pas le gouvernement de l'Eglise tel que Jésus-Christ l'a établi, il s'ensuivrait que, sous les Papes dont nous venons d'examiner la conduite et qui agirent tous en vrais monarques, sa *forme primitive* aurait éprouvé un changement *essentiel*, ou au moins qu'elle n'aurait pas conservé cette *souveraineté visible*, sans laquelle, de l'aveu même de Tamburini, il ne peut y avoir d'Eglise; or elle ne peut jamais manquer; il peut donc y avoir des *faits* difficiles à expliquer; mais on ne saurait en trouver qui soient absolument contraires, c'est-à-dire qui prouvent que l'Eglise ait jamais été, dans son état naturel, sous le gouvernement d'une aristocratie indépendante et souveraine. Le même raisonnement détruit toutes les autres objections qu'on pourrait nous opposer; ainsi ils nous par-

lent de la puissance légitime des Evêques, qu'ils prétendent incompatible avec la monarchie des Pontifes romains ; mais par-là ils accusent l'Eglise d'infidélité à garder et à excercer ses droits essentiels, et nous la présentent comme s'étant détruite elle-même. Toutefois, et, afin de mieux dévoiler encore les vains artifices par lesquels ils voudraient anéantir dans l'Eglise toute autorité souveraine, je veux bien les suivre dans tous leurs rêves ; je leur prouverai que le monarque, le dominateur suprême n'est pas et n'a jamais été un *despote*, un interprète arbitraire, *le destructeur des lois de l'Eglise*, comme ils ont la perfidie de le présenter pour le rendre odieux, et concluant de là que, si le Pape était un monarque, ce serait le seul Evêque, l'Evêque universel, supérieur à toutes les lois canoniques, et que les autres Evêques ne seraient que ses vicaires et ses lieutenants.

§ LXII.

La monarchie pupale n'est pas despotique.

Et, de fait, sur quelles raisons appuie-t-on la monarchie du Pape? Précisément sur celles qui l'assujettissent en même temps

à un grand nombre de lois. Or, voici celles qu'on en donne : 1° Dieu l'a chargé d'arrêter et de corriger les abus, et en même temps de punir les prévarications de ses coopérateurs dans l'épiscopat ; il lui a donné le pouvoir de déposer les contumaces, ainsi que saint Bernard l'atteste dans sa lettre à Eugène : « Ne pouvez-vous pas, s'il y a lieu, » fermer le ciel à un Evêque, le déposer » même de l'épiscopat et le livrer à Satan (1) ? » Natalis Alexander nous rapporte que cela arriva à Antime, évêque de Constantinople, que le pape saint Agapet déposa et remplaça par Menna ; « Le Pontife romain » ne pouvait exercer sa primauté avec plus » d'éclat, qu'en dépouillant de toute autorité l'hérétique patriarche de Constantinople et en créant un autre Evêque à sa place, » et cela sans convoquer un concile (2). » 2° Jésus-Christ l'a établi le protecteur universel et légitime des droits des autres, ainsi que saint Athanase le rappelait au Pape

(1) Nonne, si causa exstiterit, tu Episcopo cœlum claudere, tu ipsum ab episcopatu deponere etiam, et tradere Satanæ potes ? *Lib.* 2, *de Consid.* c. 8, n. 16.

(2) Primatum gloriosiùs exercere non potuit romanus Pontifex, quàm C. P. Patriarcham hæreticum exauctorando et in ejus locum alium ordinando, idque nullâ synodo convocatâ. *Hist. Eccles. secul.* 6, *c.* 2, *art.* 7.

Félix : « Dieu ne vous a élevé, vous et vos » prédécesseurs, à la dignité la plus émi- » nente que pour que vous veniez à notre » secours (1). » 3° Il est le chef et le père de tous les Evêques même réunis en concile: ce sont les noms que lui donne le concile de Chalcédoine dans la lettre à saint Léon : *Summitas tua filiis quod deest adimpleat.* 4° Il a le droit de proposer, d'établir et d'autoriser la règle de la vraie croyance, c'est-à-dire, comme le dit saint Thomas ; « c'est à lui » quil 'appartient de publier le Symbole; » *ad ipsum pertinet editio Symboli ;* il est le seul avec qui il faut recueillir, sous peine de dissiper; avec qui il faut être d'accord, si l'on ne veut se mettre ouvertement à la suite de l'Antechrist, selon les paroles de saint Jérôme écrivant à saint Damase : *Quicumque tecum non colligit spargit ; qui tecum non est Antichristi est.* 5° Enfin le Pape porte le titre et le caractère d'un vrai monarque, parce que le soin de tout le troupeau de Jésus-Christ lui est confié. Or tous ces titres qui nous montrent dans le Chef de l'Eglise un monarque renferment autant

(1) Ob id vos prædecessoresque vestros in summitatis arcem constituit Deus, ut nobis succurratis.

de devoirs qui lui sont imposés. Ils prouvent clairement que le Pape est fait pour l'Eglise, et non l'Eglise pour le Pape : et de là résultent pour lui d'innombrables obligations, auxquelles le Pape ne peut se soustraire ; obligations aussi multipliées que le sont les besoins de toute l'Eglise, au bien de laquelle il doit veiller sans cesse, comme les souverains y sont tenus envers les sociétés civiles.

« Si c'est trop de se trouver chargé d'une » seule famille, dit La Bruyère, si c'est assez » d'avoir à répondre de soi seul, quel poids, » quel accablement que celui que donne » tout un royaume !... Quand vous voyez » quelquefois un nombreux troupeau, qui, » répandu sur une colline vers le déclin » d'un beau jour, paît tranquillement le » thym et le serpolet, ou qui broute dans » une prairie une herbe tendre et menue » qui a échappé à la faux du moissonneur, » le berger soigneux et attentif est debout » près de ses brebis ; il ne les perd pas » de vue, il les suit, il les conduit, il les » change de pâturage ; si elles se dispersent, » si un loup avide paraît, il lâche son chien » qui le met en fuite ; il les nourrit, il les » défend. L'aurore le trouve déjà en pleine » campagne, d'où il ne se retire qu'avec le

» soleil. Quels soins ! quelle vigilance ! » quelle servitude ! quelle condition vous » paraît la plus délicieuse et la plus libre, » ou du berger ou des brebis ! Le troupeau « est-il fait pour le berger, ou le berger pour » le troupeau? Image naïve des peuples et » du prince qui les gouverne, s'il est bon » prince (1). » Telle est l'idée que se forment de la monarchie du Pape ses sages défenseurs; telle est l'idée que les Papes ont d'eux-mêmes, qui pour cela se sont appelés les « Serviteurs des serviteurs de Dieu, » *servi servorum Dei.* Qu'on lise la belle et victorieuse réfutation qu'un illustre anonyme (le cardinal Gerdil) a faite de deux libelles écrits contre le bref *Super soliditate*, où Eybel est condamné; on y verra présentée dans son vrai jour la monarchie que Jésus-Christ a établie. Il montre bien que ce n'est pas une autorité arbitraire et despotique, et que le Pape, quoique monarque, a lui-même des lois fondamentales, lois qui découlent du plan de l'institution divine, tracées par l'Eglise, et sanctionnées par le consentement des prédécesseurs du Pape.

(1) Caractères de La Bruyère, c. 10.

§ LXIII.

L'abus ne détruit pas le droit dans la monarchie papale

Toutefois, nos nouveaux Jérémies versent des larmes intarissables sur les *usurpations ;* ils les regardent comme des conséquences et des effets inséparables de la puissance monarchique, et ils imaginent un système qui, à leur avis, aurait l'avantage de détruire le *despotisme* et de représenter fidèlement l'institution divine. Le Pape dépose un Evêque injustement, il restreint trop les droits de l'épiscopat, appelle à lui plusieurs causes qui devraient être jugées et décidées par l'Ordinaire; c'est une source de désordres; c'est un abus funeste à l'Eglise : il faut donc refuser au Pape cette autorité. Telle est à peu près leur manière de raisonner. Ecoutons ce que Ballerini leur répond :« Si ces abus étaient une rai-» son de contester une autorité légitime, » qui ne voit qu'il faudrait à la fois nier et » l'autorité du Pape, et l'autorité des Evê-» ques, et l'autorité ordinaire, et l'autorité » déléguée, toutes ces diverses sortes d'au-» torité étant, par la faiblesse ou par la

» malice des hommes, sujettes à beaucoup » d'abus (1). » Cette autorité souveraine des Papes, chargés de veiller sur la conduite des fidèles et des Evêques eux-mêmes, qui, sans cela, seraient libres de toute crainte, compense bien, par les avantages qu'elle procure à l'Eglise, les abus qu'elle en souffre; et c'est pourquoi on ne peut que condamner l'intolérance des novateurs qui, sous le prétexte de parer à ces inconvénients, l'exposeraient à une ruine irréparable, en arrachant à son Chef les armes destinées à la défendre et à la soutenir. *Quomodò sterilitatem*, dit Tacite, *aut nimios imbres et cætera naturæ mala, ità luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt donec homines, sed neque hæc continua, et meliorum interventu pensantur* (2). J'ai dit, à une *ruine irréparable :* car l'Eglise n'est pas toujours réunie pour examiner et juger les causes des Evêques, pour étendre ou restreindre leurs droits, etc.; et d'ailleurs,

(1) Si ob hosce abusus neganda esset potestas ut legitima, quis non videat negandam esse potestatem tum pontificiam, tum episcopalem, tum ordinariam, tum delegatam, quæ ex hominum sive fragilitate sive malitiâ multis inficiuntur abusibus? *Vindiciæ auctoritatis Pont. cont. Febron. c. 4, n. 9.*

(2) Hist. lib. 4, c. 74, n. 4.

s'il en faut croire nos adversaires, il est bien des circonstances diverses où l'Eglise même assemblée, se laissant dominer par des considérations politiques, ne montre pas un zèle assez actif pour employer les remèdes convenables et opérer les réformes nécessaires; ils citent même, quoique à tort, l'exemple du concile de Trente pour l'extension du pouvoir des Papes. Et véritablement quand on reconnaît aux souverains, comme font les novateurs (2), le droit de revoir, d'approuver ou de repousser les décrets d'un concile même œcuménique, par rapport à la discipline, à la réforme, et généralement pour toute la police extérieure de l'Eglise, la seule protection d'une cour pourra bien suffire pour empêcher de condamner un Evêque ou tout autre fidèle, et pour les soustraire aux peines canoniques; elle pourra de même affranchir les Evêques de tout un royaume des règles auxquelles le concile aurait voulu les assujettir dans l'exercice de leur autorité. Mais si les dispositions disciplinaires des conciles œcuméniques eux-mêmes peuvent

(1) Riflessi di un Fiorent. canonis. in occasione dell' Assemblea di Firenze.

rencontrer de pareils obstacles, combien ne se multiplieront-ils pas pour les conciles provinciaux et pour tout autre concile particulier! »

§ LXIV.

Quoique le Pape soit un vrai monarque, les Evêques ne sont pas pour cela ses simples vicaires.

Les Evêques ne seront donc que de simples vicaires, des lieutenants du Pape, ce que sont les gouverneurs des villes d'un royaume par rapport au roi? Non, messieurs; c'est là, non pas la conséquence de la monarchie du Pape, mais le produit de votre imagination. « Si vous répugnez, » dirai-je avec Spedalieri, à ne voir dans les » Evêques que des lieutenants du Pape, » peu importe au fond, pourvu qu'on con- » vienne que, d'après l'institution divine, » tout Evêque, dans l'exercice de sa part » de juridiction, est soumis à l'Evêque de » Rome en vertu de sa primauté, et que » cette subordination est essentielle à la » forme de gouvernement établie par J. C.; » car, sans cela, il ne saurait y avoir de vé- » ritable unité, et l'on ne pourrait échapper

» aux inconvénients déjà indiqués (1). » Qui a pu s'imaginer que la monarchie ecclésiastique exclue l'institution et la juridiction divine des Evêques? C'est là une erreur manifeste; car l'autorité du Pape et celle des Evêques ont l'une et l'autre la même fin, le bon ordre de toute l'Eglise. Ballerini, que j'ai déjà cité, nous donnera une juste idée de cette direction commune, et nous fera comprendre comment il est nécessaire que le Pape commande et que les Evêques obéissent : *Potest omnia summus Pontifex in Ecclesiæ regimine, sed eâ conditione, ut hujus potestatis usus in ædificationem Ecclesiæ sit, et non in destructionem. In ædificationem Ecclesiæ erecti episcopatus, et in his constituti fuerunt Episcopi, ut quisque vigilantiùs et faciliùs suo gregi prospiceret; nam nec unus potuisset ex æquo omnibus Ecclesiis curam præstare, nec plures æquali potestate omnibus consulere absque periculo dissensionum et scissurarum, quæ unitatem et pacem Ecclesiæ maximè necessariam turbâssent. Ne autem inter Episcopos æquali potestate Ecclesiis præfectos, si nemini fuissent subordinati, orirentur dissidia, aut in usu facultatum*

(1) Dir. dell' uomo, lib. 6, c. 5, § 12.

episcopalium quispiam committeret, vel omitteret, quod bono Ecclesiæ unitatique præjudicio esset; uni, qui omnibus summâ auctoritate præesset, ità erant subjiciendi ut omnes in officio et unitate contineret, scissurasque impediret : hæcque subordinatio in ædificationem Ecclesiæ necessaria exigebat, ut hic præpositus omnibus jure primatûs posset supra eosdem Episcopos omnia quæ in ædificationem Ecclesiæ conferrent (1). Or, il arrive quelquefois que le bien de l'Eglise demande que les droits des Evêques soient étendus, ou restreints; le Pontife romain pourra donc, en pareilles circonstances, opérer ces diverses modifications sans préjudicier à la divine institution et à l'autorité des Evêques, et même en se conformant au plan divin du gouvernement ecclésiastique.

§ LXV.

Une autorité peut être originaire et en même temps subordonnée : les adversaires l'avancent.

On conçoit facilement un pouvoir originaire, et cependant de sa nature *subordonné* dans son exercice à un pouvoir

(1) Loc. cit. cap. 3, n. 10.

supérieur. Les partisans du système aristocratique eux-mêmes ne peuvent faire de difficulté à cet égard. Car, ou l'autorité des Evêques exclut essentiellement toute espèce de dépendance, ou non; si elle l'exclut, comment peuvent-ils l'assujettir au corps aristocratique, c'est-à-dire à l'Eglise universelle? A la manière, disent-ils, que les parties dépendent de leur *tout*. Oui, les parties doivent être subordonnées au *tout;* mais quand? Dans le cas seulement où il s'agit d'un *tout* dont les parties ont des mouvements divers, diverses directions, comme, par exemple, dans les horloges, où la nature du *tout* dépend de l'ensemble et de la combinaison réciproque de ces mouvements et de ces directions. Il en est tout autrement d'un *tout*, où chacune des parties, indépendante dans ses mouvements, a la même destination que toutes les autres. On ne peut appliquer à ce cas le principe que les parties doivent être subordonnées au *tout;* et l'on ne dira pas, par exemple, que l'Espagne, étant un état de l'Europe, doit être subordonnée au corps des états de cette même Europe. Si donc chaque Evêque est, dans sa conduite, indépendant de tout autre Evêque, en vertu

d'une autorité originaire et absolue; s'il a la même destination que chacun des autres Evêques, on ne pourra pas plus l'assujettir au corps des Evêques qu'à chaque Evêque en particulier. Or, si la puissance épiscopale n'exclut pas absolument toute dépendance, quelle différence y aura-t-il, par rapport à la divine institution, de la subordonner à l'Eglise ou au Pape? Si la subordination à l'Eglise ne déroge en rien à sa divine origine, comment souffrirait-elle davantage d'être subordonnée au Pape dans la proportion où les partisans de l'aristocratie veulent la faire dépendre de l'Eglise? S'il ne faut pas que les Evêques ne soient que les vicaires et les lieutenants du Pontife romain, dont ils recevraient toute leur autorité, il y aura le même inconvénient à les faire dépendre de l'Eglise, qui, dans ce cas, posséderait seule la souveraineté dans toute sa plénitude. La seconde hypothèse, comme la première, donnerait lieu aux mêmes objections contre l'institution divine de l'épiscopat. Que ce soit un sénat ou un monarque qui établisse un gouverneur dans une ville, la chose est indifférente pour l'autorité de celui-ci.

§ LXVI.

L'autorité du gouvernement, la seule dont il sagit, n'est pas celle que les évêques ont reçue solidairement : car ce serait diviser la souveraineté, qui est indivisible.

Cependant les novateurs y trouveront peut-être une différence : c'est que les Evêques, quoique subordonnés à l'Eglise universelle, gouverneront leurs diocèses avec une part de l'autorité qu'ils auront reçue *solidairement*, et resteront toujours membres du corps souverain; au lieu que, s'ils sont placés par le Pape et qu'ils en dépendent dans l'administration de leurs diocèses et dans l'exercice de leur autorité, le pouvoir souverain ne résidera que dans le Pape, avec lequel ils ne le partagent pas et ne sauraient le partager; ils ne gouverneront donc que par son autorité et non par une autorité qui leur soit propre; ils ne seront que ses vicaires. Mais qui ne voit que, si les Evêques ne gouvernent qu'avec l'autorité qu'ils ont reçue *solidairement*, sans avoir reçu aucune autre puissance de l'Eglise ou du Pape, on tombe dans un système de souveraineté tel qu'on ne peut rien trouver de semblable dans les gouvernements tempo-

rels, dans un système qui va jusqu'à détruire l'unité essentielle du pouvoir souverain, jusqu'à anéantir la souveraineté elle-même? En effet, que ce système détruise l'unité, tout le monde le comprend, puisqu'il divise l'autorité en parties égales entre tous les Evêques; et il n'est pas plus difficile de sentir que le pouvoir ainsi divisé ne peut subsister, si l'on fait attention que le pouvoir souverain doit être indépendant, et qu'on ne peut le partager sans en partager l'indépendance. Or l'indépendance consiste précisément à n'avoir point de supérieur, que ce supérieur soit une seule personne ou un corps. Pour trouver l'indépendance partagée, il faudrait donc imaginer un état moyen où l'on aurait un supérieur et où l'on n'en aurait pas par rapport aux mêmes objets : état, comme chacun voit, impossible. Ainsi, dès que l'Evêque reconnaît le concile seul pour son supérieur, il ne peut se séparer du corps des Evêques sans cesser de participer au pouvoir souverain pour les choses où il dépend de ce même corps, et cela précisément parce qu'il n'a pas l'indépendance qui appartient en propre et exclusivement au corps épiscopal. Aussi, pour les états populaires ou aristocratiques, les

publicistes ont-ils toujours distingué dans les membres du conseil souverain, chargés du gouvernement particulier de quelque province, cette autorité particulière de l'autorité originaire qu'ils ont comme membres du conseil souverain ; ils appellent celle-ci le *droit du suffrage ;* mais jamais ils n'ont vu une *partie de la souveraineté* dans cette autre autorité, quoique émanée du corps souverain.

§ LXVII.

Funestes conséquences du principe opposé à celui qui est établi dans le paragraphe précédent.

Ce serait, en vérité, un délire pire que celui dont une nation a éprouvé les ravages, que de prétendre qu'il suffise d'appartenir au corps souverain pour gouverner. Si l'on introduisait ce principe dans une société démocratique ou aristocratique, l'une ou l'autre y trouverait bientôt sa ruine. Il n'y aurait pas de citoyen, pas de noble qui ne pût se croire le droit de gouverner un château, une ville, une province, sans aucune mission spéciale. Car, dans le système que nous supposons, il aurait une partie du

pouvoir souverain, ou bien la souveraineté indivisible. De là des guerres intestines et inévitables, pour s'arracher les uns aux autres les gouvernements enviés; de là le monde entier en proie à la violence; de là un état contre nature, et qui montre la nécessité de distinguer, comme nous l'avons fait, deux autorités. Il faudra donc voir dans le corps souverain la source du pouvoir de gouvernement; c'est lui qui délègue un de ses membres pour gouverner une population déterminée; et le membre délégué dépendant du corps qui lui a confié cette administration particulière, sera tenu de se renfermer dans les limites et de respecter les réserves par lesquelles le corps souverain dont il a reçu sa mission aura voulu circonscrire son gouvernement et garantir sa souveraineté. Il faut de même distinguer dans les Evêques un double droit, le droit de *suffrage*, droit *solidaire*, et le droit de *gouvernement*, droit reçu du supérieur auquel ils sont subordonnés. Puis, que le supérieur soit le Pape ou l'Eglise universelle, le raisonnement de nos adversaires n'en est pas moins sans force, parce que, dans l'un et l'autre cas, cette seconde autorité n'est pas propre aux Evê-

ques; ce n'est pas une autorité originaire, absolue.

§ LXVIII.

Nature et principe de la juridiction *universelle* et de la juridiction *particulière* des Evêques.

Le célèbre abbé Bolgeni distingue sous le nom de *juridiction universelle* et de *juridiction particulière*, le *droit de suffrage*, que l'Evêque possède comme membre de l'Eglise, et le *droit de gouvernement*; le même auteur, dans son ouvrage l'*Episcopato* (1), montre clairement comment la première juridiction vient aux Evêques immédiatement de Dieu, mais qui ne suffit pas pour gouverner; au lieu qu'ils reçoivent la seconde de l'Eglise par le moyen du Pape, son chef; il explique et établit cette distinction avec une érudition si vaste qu'il ne nous est pas possible de reproduire ici en détail tous les faits sur lesquels il s'appuie; remontant aux temps apostoliques, il fait voir clairement que depuis les Apôtres jusqu'aux Evêques on a toujours demandé la *juridiction particulière*. Il observe que, dès

(1) Cap. 7.

le quatrième siècle, on était dans l'usage d'ordonner des Evêques *ad honorem ;* tels furent, au rapport de Sozomène, les trois évêques Barsès, Eulogius et Lazare, qui furent sacrés Evêques sans être chargés de l'administration d'aucun diocèse, quoiqu'ils eussent le caractère épiscopal et qu'ils pussent en cette qualité siéger dans un concile. Aussi a-t-on toujours distingué le *pouvoir d'ordre*, qui est la juridiction universelle, du *pouvoir de gouvernement*, qui porte seul ordinairement le nom du pouvoir de *juridiction.* Bolgeni appelle la première juridiction *universelle*, parce que chaque Evêque, par l'acte même et en vertu de son ordination, devient membre du corps épiscopal, et par conséquent acquiert le droit de gouverner et d'enseigner toute l'Eglise, lorsqu'il sera réuni avec tous les autres Evêques et qu'il formera corps avec eux : c'est dans ce sens que doit s'entendre l'autorité *solidaire* que saint Cyprien dit avoir été conférée aux Evêques.

§ LXIX.

La disparité qu'on voudrait établir entre le gouvernement de l'Eglise et les gouvernements humains est chimérique.

Vaincus par toutes ces raisons, les novateurs en viennent à reconnaître dans l'Eglise une sorte de monarchie; mais ils la défigurent et ne veulent voir dans le chef de cette monarchie qu'un *premier entre des égaux*, c'est-à-dire le premier des sujets, sous le prétexte qu'on ne peut assimiler le gouvernement ecclésiastique à ceux des hommes. « Il faut, dit un écrivain de leur » parti, chercher le modèle de la monarchie » ecclésiastique, non pas dans les pensées » de Puffendorff et de Grotius, mais dans » les paroles de Jésus-Christ qui a établi » l'Eglise; les comparaisons que l'on fait du » gouvernement ecclésiastique et des gou- » vernements humains sont toutes défec- » tueuses; ce qui vaut le mieux pour l'E- » glise, c'est, non pas ce que nous imaginons, » mais ce que Jésus-Christ a prescrit. Or » il nous enseigne que tout esprit de *domi-* » *nation* doit être banni de son gouverne- » ment, qui a un caractère différent de celui » des hommes; que c'est un gouvernement

» de sagesse, de persuasion, de lumière,
» et non de despotisme; que saint Pierre fut
» établi le premier *ministre*, mais qu'il ne le
» fut pas seul; que les autres Apôtres ont,
» comme Pierre, le droit de gouverner l'E-
» glise, et que le souverain pouvoir réside,
» non en Pierre, mais dans le corps de l'E-
» glise, selon la parole du Sauveur, *dic Eccle-*
» *siæ*. Dans les monarchies temporelles le
» monarque possède seul tout le pouvoir
» sans exception, et les autorités subordon-
» nées ne sont que des émanations de cette
» première source, qu'il peut restreindre
» ou tarir à son gré. Dans la monarchie
» ecclésiastique le *monarque ministériel*,
» c'est-à-dire le Pape, ne possède pas toute
» l'autorité; cette autorité est divisée pro-
» portionnellement entre plusieurs, et ceux-
» ci ne reçoivent pas la part qui leur en
» revient de ce monarque, mais ils la reçoi-
» vent immédiatement de J. C., monarque
» essentiel et nécessaire de l'Eglise, qui dit à
» tous, et non à Pierre seul : *Allez, enseignez,*
» *baptisez, etc.* : ce qui prouve que la mo-
» narchie du Pape est tempérée par l'anis-
» tocratie; puisque plusieurs ont reçu de
» la même source une portion de l'autorité
» souveraine et *solidairement*, pour gouver-

» ner ainsi l'Eglise, selon l'expression de » saint Cyprien (1). »

§ LXX.

Suite du paragraphe précédent.

Les comparaisons du gouvernement ecclésiastique et des gouvernements humains sont donc *défectueuses*. Quelles *comparaisons?* Celles qui ne regardent que l'institution de la souveraineté civile, ou bien celles qui se rapportent à l'exercice de la souveraineté elle-même sous telle forme déterminée? Si l'on dit que ce sont les premières, on suppose donc que la souveraineté civile ne tire pas, comme celle de l'Eglise, son origine de Dieu; ce qui va contre le principe connu : *Humanum regimen derivatur à divino regimine*; on peut lire là-dessus la dissertation de l'abbé Boaretti (2), ou mieux encore la *Forme politique du gouvernement ecclésiastique* du savant abbé Foppoli. Si l'on veut parler des secondes, J. C. aura donc établi un gouvernement qu'on ne

(1) Voyez Tamb. Vera Idea, pag. 2, c. 2, § 24.
(2) Contro i diritti *dell' uomo, dello Spedaliori.*

pourra reconnaître sans renoncer à toutes les notions les plus communes et les plus étendues, et qui par conséquent ne sera pas *à la portée* de tous, ne sera même *à la portée* que d'un très-petit nombre. Et pourquoi le gouvernement ecclésiastique ne pourrait-il être comparé aux gouvernements humains? Les novateurs assurent que la monarchie y est tempérée par l'aristocratie. Est-ce que les gouvernements civils ne nous offrent pas aussi des exemples de constitutions ainsi tempérées, sous la dénomination de gouvernements mixtes? Ils ne peuvent l'ignorer.

§ LXXI.

Dessein des novateurs en établissant une disparité entre le gouvernement de l'Eglise et les gouvernements humains.

Mais nos adversaires nous révèlent un tout autre motif de donner à l'Eglise un gouvernement sans pareil, lorsqu'ils disent que J. C. a voulu en bannir « tout esprit » de domination, » et que son gouvernement « est un gouvernement de sagesse, » de persuasion, de lumière et non de des- » postisme : » un tel gouvernement, par

son opposition à la constitution essentielle de tous les gouvernements humains et dans l'esprit de nos adversaires ne tendrait qu'à détruire entièrement dans l'Eglise toute autorité souveraine. Car, ou par *cet esprit de domination* qu'on veut en bannir, on entend le *despotisme*, ou généralement tout pouvoir souverain. S'il veut parler du *despotisme*, l'auteur s'exprime fort mal, et il donne lieu de l'accuser d'ignorance en confondant la *domination* avec le *despotisme*. La *domination* entre essentiellement dans toute forme de gouvernement, non-seulement dans le gouvernement monarchique, mais encore dans celui qui est aristocratique, démocratique ou mixte. Il n'y a qu'une seule différence, c'est que dans le premier la domination appartient proprement au monarque, dans le second au sénat, dans le troisième au peuple, et dans le dernier au monarque et au sénat, ou au monarque et au peuple. Le *despotisme*, au contraire, ne peut jamais être dans la forme intrinsèque d'un gouvernement légitime : car il n'exprime qu'une manière arbitraire de gouverner ou de dominer, et par conséquent il ne peut qu'altérer et corrompre les gouvernements, quelle qu'en soit la forme

essentielle. Ainsi la souveraine autorité, c'est-à-dire la *domination*, et le *despotisme* sont deux choses différentes : « Si l'on ne » pouvait les distinguer par leur nature, » dit l'apologiste que j'ai déjà cité du bref » *Super soliditate*, il s'ensuivrait que le » despotisme ne pouvant jamais devenir » légitime, aucun monarque de la terre ne » pourrait non plus jamais prendre légiti- » mement la qualité de législateur su- » prême (1). » Mais si, par la *domination* que J. C. a voulu bannir de son Eglise, l'auteur entend le *pouvoir souverain*, la question est résolue; car l'Eglise n'ayant plus de souveraineté n'aurait aucun gouvernement, ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique, ni simple, ni composé d'aucune manière.

§ LXXII.

Suite du paragraphe précédent.

On conçoit facilement que cette seconde explication n'exprime pas la véritable pensée des novateurs, puisqu'ils ne veulent assimiler le gouvernement ecclésiastique

(1) Vol. 1, pag. 82.

à aucun gouvernement, et qu'ils veulent en bannir tout esprit de domination. Par ce gouvernement de *sagesse*, de *persuasion*, de *lumière*, ils n'entendent que la faculté d'enseigner, et c'était ce que soutenait avec moins de détours Serrao, quand il était encore attaché à leurs vaines théories; il disait que « l'autorité des Pasteurs n'a » pour objet que l'enseignement des choses » divines, c'est-à-dire, des règles des mœurs » et de la foi (1); » ils ne reconnaissent donc à l'Eglise, pour se faire obéir de ses enfants, d'autre force que celle « des tendres repro- » ches, des humbles prières et des con- » seils (2), » et réservent aux princes temporels toute l'autorité, toute la force coactive. « Ceux-ci, dit un partisan fanati- » que de Richer, très-renommé parmi les » théologiens *éclairés et sans préjugés*, ceux- » ci peuvent, sans blesser la religion et sans » porter atteinte aux vérités dogmatiques » et aux articles de foi, ordonner dans leurs » états la réforme de la discipline, la sup- » pression des couvents et des institutions » religieuses, et tout ce qu'ils jugent utile » pour la *réforme des mœurs* et pour le bien

(1) De Claris Catech. ad Ferd. IV, pag. 35.
(2) Opusc. Pistoj., t. 4, p. 234.

» de leurs sujets... C'est de la volonté des » souverains que tirent toute leur vigueur » *les lois canoniques* qui regardent la police » extérieure (1). » Il n'y a qu'une chose que nos adversaires ne lui passent pas, c'est qu'il excepte les *vérités dogmatiques* et les *articles de foi;* car tout cela, d'après eux, fait aussi partie des attributions royales. Il semble impossible que des hommes élevés dans le catholicisme, et qui sont idolâtres de *l'antiquité*, deviennent réellement capables de fouler aussi hardiment aux pieds l'Evangile, et de renverser avec un tel excès d'effronterie tout ce que nous enseignent les monuments les plus vénérables de cette même antiquité; et cependant tel est le phénomène que l'Italie a dû voir dans son sein. Il suffit de lire les Réflexions de l'intrépide *canoniste Florentin* à l'occasion de l'assemblée des Evêques de Toscane, où il ne soutint le parti de Ricci que pour dresser des piéges à la constance et à l'orthodoxie de ces vénérables et courageux Pasteurs. Il avance, avec une témérité égale à celle des protestants, que l'autorité souveraine des princes « doit s'étendre sur les

(1) L'autor della *Voce della Verità.*

» affaires ecclésiastiques comme sur les ci-
» viles, » et non-seulement sur ce qui est de pure discipline, mais encore sur ce qui est de dogme; il prétend que l'Eglise universelle elle-même assemblée en concile ne peut rien décréter ni rien conclure sur aucune matière de dogme et de discipline, si le souverain ne l'approuve, que le prince peut ratifier ou annuler tous les actes de ce concile et suspendre l'exécution de tous ses décrets ou de quelques-uns; enfin, que l'autorité de tous les actes du concile dépend entièrement du monarque.

§ LXXIII.

Historique du conciliabule de Pistoie.

Telles sont les flagorneries hérétiques, par lesquelles les apôtres de la réforme de Pistoie cherchaient à captiver la faveur de la cour et qui remplissent tous leurs écrits; et quoique le coupable conciliabule de Ricci prît toutes les allures d'une autorité absolue, et par conséquent illégitime, cependant, par l'attention qu'il avait de demander, pour chacun de ses décrets, l'*exequatur* royal, et par la soumission générale et en-

tière qu'il affectait, il montrait à la puissance civile autant de subordination que s'il avait cru que ses décrets en reçussent toute leur force et qu'il eût été revêtu de toute l'autorité législative sur les matières religieuses. Car, s'il n'en avait pas cette idée, à quoi bon autant de dépendance? Et qu'on ne me dise pas qu'on n'avait d'autre motif en demandant le *placet* du prince que celui « d'assurer à leurs décisions une protection » nécessaire, » comme ils le donnaient à entendre dans leur décret sur l'autorité de ces mêmes décisions (1). C'est aussi le prétexte, le motif sur lequel les Anglais se fondent pour attribuer à leur parlement le pouvoir de faire des lois sur les matières ecclésiastiques. Lisez le P. Courayer, leur apologiste, et la trentième des propositions condamnées par les Evêques de France en l'an 1727 : « Le parlement d'Angleterre, » dit-il, ne paraît dans la publication de » l'Ordinaire et de la liturgie que pour » appuyer l'œuvre du clergé; comme il a » seul le pouvoir législatif, les Evêques » n'auraient pu faire adopter leur réforme » s'ils n'avaient été soutenus par l'autorité

(1) Parag. 1.

» souveraine. » N'est-ce pas pour de semblables matières que le synode de Pistoie a reconnu publiquement et de la manière la plus éclatante son impuissance et tout à la fois l'autorité suprême des princes, par les suppliques qu'il lui a présentées (1)? Qu'on lise à quelle condition il soumet ses décrets de réforme. En voici un exemple; il s'agit des vœux et des instituts des réguliers : « Si » notre très-religieux souverain daignait » approuver ce projet, comme nous le » prions instamment de le faire, dans la » persuasion où nous sommes de la nécessité » de le mettre en pratique, il pourrait confier à des personnes éclairées et zélées le » soin de rédiger ces règles, afin que la vie » régulière offrît une utilité stable à ceux » qui se sentiront appelés à l'embrasser. » Presque toutes leurs autres suppliques sont accompagnées de clauses semblables; dans chacune d'elles on fait du souverain un législateur dans l'Eglise.

Quid miscere juvat vires urbemque?
O malè concordes nimiâque cupidine cæci (2)!

(1) Voyez la sess. VI et la *Lettera del Serrati al Vescovo di Pistoja*, en tête des Actes du synode.

(2) Lucain.

§ LXXIV.

Conséquences de la *restriction* des pouvoirs de l'Eglise à l'*esprit*.

Nous ne confondons pas, disent les novateurs, les deux autorités dans les souverains; au contraire, nous en distinguons bien la compétence respective et nous les renfermons dans leurs justes bornes; nous reconnaissons donc la véritable autorité de l'Eglise, et nous croyons que « le divin Ré» dempteur a limité à *l'esprit* tous les pou» voirs qu'il lui a donnés (1). » Croient-ils nous donner là une idée exacte de l'autorité ecclésiastique? Que *l'esprit* en soit le premier objet, l'objet immédiat, cette autorité de l'Eglise, en matière de religion, est-elle souveraine ou non? Si elle ne l'est pas, on ne peut dire que ce soit la seule autorité, l'autorité véritable. Le défenseur lui-même de la *Déclaration du clergé de France*, à qui les novateurs donnent tant d'éloges, enseigne ouvertement que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ une autorité souveraine dans l'ordre de la religion, en même temps

(1) Voyez les Actes du synode, p. 80.

qu'il reconnaît l'indépendance des monarques et des princes dans le gouvernement civil : *Il est assez démontré*, dit-il, *qu'il faut deux puissances, l'ecclésiastique et la civile, avec des fonctions distinctes ; mais il faut que chaque puissance soit indépendante et souveraine dans ses attributions.* Mais comment la puissance ecclésiastique aura-t-elle ce caractère, s'ils la font dépendre du souverain temporel? Le pouvoir souverain doit s'étendre à tout ce qui est de sa *compétence ;* c'est-à-dire, il doit faire sentir sans aucun assujettissement son influence sur tout ce qui est compris dans l'ordre des choses qui sont de son ressort. Si l'Eglise a donc dans les choses de la religion cette autorité souveraine, comme la foi nous oblige à le croire, il faut nécessairement qu'elle ait été constituée indépendante pour tout ce qui est relatif à la religion. Or, de ce genre est non-seulement ce qui regarde la doctrine et les sacrements, mais encore ce qui intéresse les mœurs, la discipline, les ministres. Son indépendance devra donc être étendue à toutes ces choses par ceux qui lui reconnaissent un pouvoir souverain. Mais un synode, qui supplie l'autorité civile et attend d'elle qu'elle donne de la force et de la vigueur à des décrets

sur les règles des mœurs, sur la discipline, sur l'élection des ministres, un tel synode montre, par ces procédés, qu'il regarde ces matières comme de la compétence de cette autorité. Il déclare donc, par le fait, que l'autorité de l'Eglise n'est pas indépendante dans tout ce qui *regarde directement* la religion, et par conséquent qu'elle n'est pas *souveraine*. Et, en effet, que nous donne à entendre ce synode, en disant que les pouvoirs de l'Eglise *se bornent à l'esprit*, sinon qu'il faut distinguer, dans l'homme, l'*intérieur* et l'*extérieur*, assujettir le premier à l'Eglise et le second à la puissance temporelle? Mais les commandements de l'Eglise sur la confession annuelle, sur la communion pascale, sur l'abstinence, sur le jeûne de certains jours, sur l'assistance à la messe les jours de fêtes, se rapportent tous, comme le remarque très-bien l'illustre défenseur du bref contre Eybel, à la police extérieure; les saints offices ne pouvant eux-mêmes se célébrer sans un service extérieur, appartiennent par conséquent aussi à l'*extérieur de l'homme*. Les uns et les autres seront donc soumis à l'inspection du prince. Et puis, comme l'Eglise ne peut exercer *visiblement* son gouvernement sans moyens

extérieurs, il faudra qu'elle dépende généralement en tout et pour tout de l'autorité civile dans l'exercice extérieur de son autorité; ce qui revient à dire qu'elle n'aura aucune autorité de Jésus-Christ, puisqu'on ne conçoit pas l'autorité sans le droit de l'exercer, et que l'autorité de commander ne va pas sans l'autorité de se faire obéir. Voilà les objets, voilà les justes limites que le synode de Pistoie a assignées à l'autorité ecclésiastique, voilà le gouvernement, voilà l'Eglise des novateurs.

§ LXXV.

Continuation des mêmes conséquences pour les princes.

Le savant prélat Brancadoro a traduit du français en italien un très-bel ouvrage sur les *deux puissances*, où il est montré avec la dernière évidence que l'on ne peut déterminer *leur compétence* par la seule distinction des objets *extérieurs* et des objets *intérieurs*, sans détruire l'une aussi bien que l'autre : car « si tout ce qui est *intérieur* est du ressort » de la puissance spirituelle, elle aura le » droit non-seulement de soumettre la vo- » lonté des fidèles à tous les systèmes de

» gouvernement qu'elle croira les plus conformes aux lois de la raison et à l'utilité publique, mais encore de prescrire aux princes tout ce qu'ils ont à faire à ce sujet: et comme la volonté est le principe nécessaire de toutes les actions extérieures de l'homme, la puissance spirituelle, en commandant à la volonté, règlera absolument toutes les actions extérieures, même celles qui se rapportent directement à la société civile (1). » Si donc on veut préciser les objets et établir les limites des *deux puissances*, il faut chercher d'autres règles. Et, à ce propos, il faut remarquer qu'il y a des lois du prince légitime, qui, n'ayant pour objet immédiat que des choses temporelles, créent cependant pour les sujets une obligation morale, et s'adressent par conséquent d'une certaine manière à la partie spirituelle de l'homme; de même, quelques efforts que l'on fasse pour ne laisser à l'Eglise qu'une autorité purement spirituelle, on ne pourra jamais lui enlever toute espèce d'influence sur l'existence temporelle de l'homme, dans les rapports directs avec son existence morale. Il faut donc

(1) T. 4, c. 3, § 1, p. 13.

que le délire qui présida au concile de Pistoie se soit communiqué à l'auteur du *Plan d'une réforme ecclésiastique* (1), pour qu'il veuille commencer cette réforme par persuader aux peuples que la puissance du Pape ne s'étend pas aux objets temporels, quelque liés qu'ils soient avec les spirituels. Il voit dans le préjugé contraire un obstacle à la réforme qu'il a imaginée, et il a bien raison : car les promesses divines nous assurent que la stabilité de la foi et la perpétuité de l'Eglise et de son gouvernement opposeront toujours des obstacles insurmontables aux entreprises téméraires de l'erreur et de l'insubordination.

§ LXXVI.

Autorité des Papes dans une monarchie tempérée.

Après avoir dévoilé le véritable dessein des novateurs qui veulent restreindre à *l'esprit* seul l'autorité de l'Eglise, et avoir clairement expliqué le genre de *domination* qu'ils désireraient d'en bannir, il nous reste à voir si l'idée d'une *monarchie tempérée par l'aristocratie* détruit nécessairement ou

(1) Biblioth. eccles. , t. 1. Pavia, 1790.

laisse subsister dans le Pape la qualité de vrai monarque. Nous avons prouvé que, dans le gouvernement ecclésiastique, le pouvoir donné aux Evêques immédiatement de Dieu n'exclut pas toute dépendance, et qu'on arrive aux mêmes conséquences, qu'on les assujettisse à l'Eglise ou au Pape. Mais, pour mieux développer ce point, sur lequel les novateurs s'appuient principalement, je demanderai qu'on me permette de faire une petite digression et de prouver directement que cette modification aristocratique ne ruinerait pas nécessairement la monarchie. Et d'abord, remarquez l'inexactitude de la dénomination de *gouvernement monarchico-aristocratique.* En effet, à parler proprement, la réunion de plusieurs formes simples de gouvernement n'est que dans l'exercice de l'autorité souveraine et ne peut jamais se fondre dans la forme essentielle d'aucun gouvernement; le gouvernement sera toujours essentiellement ou monarchique, ou aristocratique, ou démocratique.

« Si l'on considère la souveraineté en elle-
» même, dit Burlamachi, et dans le point
» de sa plénitude et de sa perfection, tous
» les droits qu'elle renferme doivent origi-
» nairement appartenir ou à une seule et

» même personne, ou à un seul et même » corps, sans division et sans partage; de » telle manière qu'il n'y ait qu'une seule » volonté souveraine qui gouverne l'état. » Cette vérité ne blesse en rien les opinions diverses sur l'origine de la souveraineté et ne peut être contestée dans aucun système ; car il est toujours vrai de dire qu'un seul corps politique ne peut avoir, si je puis ainsi parler, qu'une ame, c'est-à-dire une seule autorité souveraine résidant dans un seul chef chargé de maintenir l'ordre, que ce chef soit ou un seul homme, ou un conseil des grands, ou le corps entier de la nation. *Regularitatem*, dit Puffendorff, *civitatis in hoc consistere arbitramur ut omnes et singuli ab unâ veluti animâ videantur regi, seu ut summum imperium, indivisum et inconvulsum, ab unâ volontate per omnes civitatis partes atque negotia exerceatur* (1).

§ LXXVII.

Vaines allégations des novateurs à l'égard des pouvoirs des gouvernements humains.

Il est vrai que la souveraineté, bien qu'elle renferme dans sa plénitude la puissance

(1) De Jur. nat. et gent. t. 7, c. 5, § 2.

législative, *judiciaire* et *exécutive*, se trouve, dans quelques gouvernements, ainsi divisée en trois parts; mais, si l'on examine bien la forme de ces gouvernements, on verra que cette distinction exprime les limites assignées à chacune de ces trois puissances, et marque en même temps qu'aucune d'elles ne suppose dans celui qui l'exerce une autorité originaire, qu'il n'y a que délégation : ce qui nous conduit à reconnaître un chef suprême et principal, en qui elles sont originairement réunies, et qui les a distribuées séparément. Si elles étaient originaires dans les individus qui les exercent, chacun d'eux serait indépendant des autres. Le législateur pourrait donc publier des lois, le juge les contredire dans ses arrêts, et l'exécuteur se refuser à l'exécution de ces lois et de ces arrêts; ce qui entraînerait la ruine nécessaire et inévitable de ce gouvernement. Il faut donc admettre un chef suprême, qui, après avoir donné et fixé ainsi l'autorité des magistrats établis, ait aussi la force de les contenir dans les bornes qui leur ont été marquées. Toutefois ce chef suprême peut être ou un seul homme, ou le corps de la noblesse, ou le peuple; et par conséquent le pouvoir souverain et in-

dépendant se rapporte toujours essentiellement à l'une des formes simples du gouvernement, bien que dans l'exercice il soit divisé.

§ LXXVIII.

Inconséquences des adversaires touchant le principe établi ci-dessus.

Il résulte de tout cela que si l'on veut faire aussi du gouvernement ecclésiastique une monarchie tempérée par l'aristocratie, on pourra toujours demander quelle est la base fondamentale, ou bien quelle est la forme intrinsèque et essentielle de ce gouvernement; cette forme ne peut être que l'une des trois formes simples, et nos adversaires eux-mêmes l'avouent, sans s'apercevoir qu'ils tombent en contradiction lorsqu'ils placent et reconnaissent la véritable souveraineté dans le corps aristocratique; ils comprennent bien que ce serait évidemment exposer l'Eglise au schisme, que de lui donner deux chefs souverains. Ecoutons Tamburini dans son *Idée véritable* (plus justement, *fausse* et *erronée*) *du Saint-Siége*: « Il ne peut y avoir de système plus ab-

» surde..... On comprend très-bien que, » même sous un maître absolu, l'unité pour » laquelle Jésus-Christ établit la primauté » puisse se maintenir. Mais l'idée de deux » chefs est directement contraire à cette » fin.... Dans ce système on crée deux au- » torités, qui ne sont bonnes qu'à engen- » drer le schisme et à semer la division. » Il ne pouvait montrer avec plus de précision la nécessité d'un seul chef suprême. Après cela, il ne sert à rien qu'il présente comme tel le concile seul, car on lui demandera toujours pourquoi « le plan ori- » ginal de la hiérarchie ecclésiastique lui » paraît en opposition avec la monarchie » du Pape. » S'il répond que ce plan établit un gouvernement *monarchico-aristocratique*, c'est nous donner maladroitement des armes pour combattre avec un égal avantage la souveraineté du corps aristocratique. Il n'y a pas moins d'inconvénients pour la monarchie à être tempérée par l'aristocratie, que pour l'aristocratie absolue à être tempérée par la monarchie. Ce sont deux formes d'un gouvernement absolu; elles peuvent donc exister séparément ; et, si on les combine, elles ne formeront jamais une troisième espèce de gouvernement

quant à la souveraineté indépendante et absolue; cette souveraineté résidera toujours dans l'une ou dans l'autre. Si donc cette combinaison ne détruit pas la forme aristocratique, pourquoi détruirait-elle la monarchique? Ce *tempérament* ne peut se rapporter qu'à l'exercice extérieur. Le cas où naîtrait une troisième forme essentielle de gouvernement, ce serait celui où le Pape ne pourrait rien sans l'Eglise, ni l'Eglise sans le Pape; et, dans cette hypothèse, ils seraient l'un et l'autre dans une égale impuissance, ou, si l'on veut, ils seraient d'une égale autorité; car ils ne pourraient réciproquement rien l'un contre l'autre : et voilà le *danger évident* du schisme, et, dans le cas de schisme, l'impossibilité absolue d'y remédier s'il n'y avait pas une autorité souveraine.

§ LXXIX.

Fausse dénomination du gouvernement de l'Eglise par les novateurs, si le corps des Pasteurs est supérieur au Pape.

Les raisonnements que fait Christianopoli sur ce tempérament, à propos de la nullité des absolutions des cas réservés, sont

d'une très-grande justesse; il montre que, en disant la monarchie tempérée par l'aristocratie, et non l'aristocratie tempérée par la monarchie, l'on est conduit à une conséquence directement opposée au but pour lequel on invente cette combinaison, et qu'il en résulte que c'est, non pas le concile du Pape, mais le Pape du concile qui a la plus grande autorité. Voici comment il procède:

« Quand (les novateurs) disent que le » gouvernement de l'Eglise est une monar- » chie tempérée par l'aristocratie, d'abord » on ne peut comprendre comment ils peu- » vent appeler tempérées l'une par l'autre » deux puissances dont l'une dépend en » tout de l'autre (comme ils voudraient » que le Pape dépendît de l'Eglise), sans » que celle-ci dépende en rien de celle-là. » Ensuite, quand même on pourrait con- » cevoir un tel tempérament, ce serait en- » core, non pas une *monarchie tempérée par* » *l'aristocratie*, mais bien une *aristocratie* » *tempérée par la monarchie;* car lorsqu'on » dit qu'une forme de gouvernement est » tempérée par une autre, on entend que » la première domine, et qu'il s'y mêle » quelque chose de la seconde, mais dans » une proportion moindre, et non au même

» degré. Par exemple, nous disons que nous » tempérons le vin par l'eau, lorsqu'à une » plus grande quantité de vin nous mêlons » une plus petite quantité d'eau; au lieu » que, si l'eau surpassait le vin, ce serait, » non plus le vin tempéré par l'eau, mais » l'eau tempérée par le vin. Par conséquent, » tant que l'on donnera au concile une » puissance supérieure à celle du Pape, de » quelque manière qu'on les considère tem- » pérées l'une par l'autre, l'avantage que » le concile, c'est-à-dire l'aristocratie, aura » sur le Pape et la position inférieure de la » monarchie du Pape feront qu'il n'y aura » jamais une monarchie tempérée par l'a- » ristocratie. Et cependant les partisans de » cette opinion avouent qu'il est de foi que » l'Eglise est un état monarchique, et qu'on » ne peut l'appeler une *aristocratie tempé-* » *rée par la monarchie;* ce qui est contra- » dictoire avec leur système; ils sont catholi- » ques dans leur croyance, et inconséquents » dans leurs raisonnements. » En effet, ce Gerson, que nos adversaires exaltent tant, a reconnu dans l'Eglise le gouvernement monarchique : *Status papalis*, dit-il, *ins- titutus est à Christo supernaturaliter et im- mediatè, tanquam primatum habens monar-*

chicum et regalem in ecclesiasticâ hierarchiâ, secundùm quem statum unicum et supremum Ecclesia militans dicitur una sub Christo. Quem primatum quisquis impugnare vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui peculiari coœquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius atque sacrilegus (1). L'Eglise de France l'a aussi reconnu, en condamnant le système de Richer : *Hierarchiæ ecclesiasticæ potestas divino jure, monarchia est, eaque papalis, cui quilibet fidelium subesse dignoscitur.*

§ LXXX.

Conséquences du système des novateurs établissant une autorité ministérielle dans le Pape.

Il faudrait supposer le monde catholique dans un aveuglement général pour qu'il ne fût pas frappé de la témérité de nos adversaires qui conspirent contre la monarchie ecclésiastique, ou de leur folie, lorsqu'ils en admettent le nom et qu'ils lui donnent ensuite un sens tout opposé. Ils crient de toute leur force que l'Eglise n'est pas une monarchie et que le gouvernement

(1) De Statu sum. Pont. Consid. 1.

ecclésiastique n'a que faire avec le gouvernement temporel. Et quand on leur oppose la doctrine de l'Église gallicane, des Gerson, des De Marca, des Bossuet, et de tant d'autres écrivains qu'ils respectent, quoiqu'à tort, comme les coryphées de leur parti, atterrés à cette autorité, ils accordent, par un demi aveu, au gouvernement ecclésiastique le titre de monarchie; mais ils lui en refusent l'essence, et nous présentent leurs prétendus pères, comme ne s'étant pas compris et ne s'étant pas fait comprendre des autres dans l'usage d'un mot auquel ils donnaient un sens absolument contraire au sens naturel. En effet, qu'y a-t-il de plus ridicule que cette *monarchie ministérielle*, de leur invention, et attribuée par eux à des écrivains qui, malgré leurs déclarations expresses en faveur de la monarchie ecclésiastique, ne leur paraissent pas avoir mérité le titre honorable de *papistes* ou d'*hildébrandistes?* Un *monarque ministériel* n'est-il pas, au fond, le premier, ou, pour mieux dire, le seul ministre? La nature d'un gouvernement et la dénomination de sa forme ne devront donc plus se tirer de la qualité du chef qui préside à l'ordre, mais devront se tirer du ministre; et ce fut ainsi que l'entendirent les

auteurs que nous venons de citer. Le ministre et la *sommité monarchique*, la dépendance et la *puissance monarchique* seront donc une même chose; l'Eglise sera une, non par l'unité de son chef, mais par l'unité de son ministre : et puisque la puissance dont parlent Gerson et l'Eglise de France est celle à laquelle la *hiérarchie* participe, le pouvoir hiérarchique ne sera pas un pouvoir de commandement, mais un devoir d'obéissance; ce qui revient à nier toute autorité législative, non-seulement dans le monarque, mais encore dans le corps entier des Evêques, c'est-à-dire dans l'aristocratie même par laquelle on voudrait tempérer la monarchie.

LXXXI.

L'invention des novateurs au sujet d'une autorité ministérielle dans le Pape est également préjudiciable aux princes.

L'ancien chancelier de France appelle la primauté du Pape *monarchique* et *royale*. Si donc le Pape, quoique monarque et roi dans l'Eglise, n'en était que le ministre ou le chef ministériel, les princes eux-mêmes seraient exposés également à voir, en dernier résultat, leur souveraineté réduite à un

simple ministère. Et en effet, peut-on s'empêcher de remarquer une parfaite identité entre les systèmes séditieux des faux politiques de ces derniers temps, qui n'ont d'autre objet que le renversement des trônes, et ceux que les Jansénistes ont essayés et essaient encore, quoique avec plus de mystère et de timidité, d'introduire dans l'Eglise. Cette race ennemie de l'une et de l'autre puissance, si elle n'a pas commencé, a au moins surpassé ses devanciers par sa hardiesse à prêcher cette forme bizarre de souveraineté, je veux dire la monarchie ministérielle. Ils emploient, il est vrai, toute sorte de ruses et d'artifices pour capter la faveur des souverains; ils en étendent l'autorité aux affaires même de la religion qui appartiennent le plus strictement à la puissance ecclésiastique, en même temps qu'ils dépouillent le Pape. Mais c'est là précisément le premier coup qu'ils portent à leur souveraineté, pour la travestir bientôt à la manière de cette fille à la pompeuse parure dont parle Ovide :

> ..... Gemmis auroque teguntur
> Omnia; pars minima est ipsa puella sui.

Car, une fois qu'il est établi que les matières de religion rentrent dans les attributions de l'autorité civile, la conséquence qui en résulte, c'est que, si la *multitude* vient une fois à s'emparer des choses de la religion, elle ne tardera pas d'élever ses prétentions jusqu'à l'autorité politique. Or, ce à quoi les jansénistes s'appliquent avec un zèle actif quoique caché, c'est à livrer tout cela à la multitude des fidèles, à qui ils accordent le droit de soumettre au tribunal de la raison et l'Eglise, et les conciles, et les Papes; ils veulent que le peuple se serve de ses lumières privées pour expliquer le livre sacré des Ecritures, pour fouiller dans les ténèbres d'une tradition chimérique et en tirer un sens arbitraire, et après cela, éclairer l'Eglise, corriger les conciles, répudier à son gré les Papes et se faire juge de lui-même, de sa foi et de sa religion. Qu'ils reconnaissent un pareil droit dans la *multitude*, c'est ce qu'ont démontré tous les écrivains qui ont pris la peine de dévoiler le *mystère* des doctrines jansénistes, et Tamburini en offrira la preuve à ceux qui voudront lire son *Analyse*, son *Idée véritable*, ses *Lettres de Plaisance* et ses *Prolégomènes théologiques*; il adresse toutes ses paroles au

corps des fidèles et à chacun d'eux; chaque individu est établi le régulateur de sa croyance. Supposons donc que la souveraineté politique emporte par sa nature l'autorité sur les matières de religion; il arrivera que cette même multitude, déjà investie de celle-ci, qui est la plus noble et la principale, se persuadera facilement que celle-là lui revient aussi. Si elle peut examiner et rejeter les lois de ses souverains spirituels, des lois qui intéressent son bonheur éternel, à plus forte raison croira-t-elle pouvoir le faire pour les lois de ses souverains temporels. Que n'oseront-ils pas contre le gouvernement civil, ces *humbles* et *obéissants* jansénistes, s'ils sont capables de dénaturer de cette manière le gouvernement ecclésiastique? Qu'ils aillent enseigner au peuple que la personne des rois est sacrée et que leur autorité vient de Dieu; le peuple pourra toujours répondre que, malgré son origine divine, cette autorité ne peut être de nature à préjudicier à la liberté qu'il a d'examiner, d'accepter ou de rejeter ses lois, ni capable de rendre les souverains indépendants de la nation. Si le Pape, à qui l'on attribue une puissance reçue immédiatement de Dieu, le Pape que Jésus-Christ a établi le fonde-

ment et le chef de l'Eglise, le Pape dont le monde catholique consulte les lumières et respecte les ordres, si le Pape, malgré sa qualité de *roi* et de *monarque*, n'est réellement qu'un simple ministre de l'Eglise, qui peut lui enlever sa dignité de Pape, pourquoi n'aurait-on pas le droit de croire que le souverain temporel lui-même, malgré l'autorité qui vient de Dieu, quoique juge et législateur, est cependant soumis à la nation? Son autorité est-elle donc plus sacrée et placée plus haut que celle du Pape? Voilà ce que répliquerait naturellement une *multitude* imbue des principes jansénistes sur la souveraineté ecclésiastique; et elle mettrait d'autant plus de tenacité à soutenir l'évidence de la parité, qu'elle serait plus fondée à croire exacte l'idée qu'elle aurait, en pensant ainsi, de la puissance temporelle, et qu'il n'y a pas d'injustice à la mettre dans la condition de cette autre puissance qui, de l'aveu de tous et sans contredit, a été immédiatement établie de Dieu, je veux dire la puissance ecclésiastique. C'est précisément ce à quoi visent les novateurs; et Audainel observe fort sagement à ce propos que ceux qui montrèrent le plus de zèle a se servir du serment civique pour précipiter

du trône l'immortel Louis XVI, furent précisément des hommes connus dans toute la France pour professer hautement le jansénisme (1).

§ LXXXII.

Le Pape est un véritable monarque.

Je crois avoir prouvé d'une manière convaincante que la monarchie est la forme du gouvernement établi de Dieu dans l'Eglise, et que le souverain Pontife y a le rang d'un vrai monarque. Dieu veuille que les raisons par lesquelles je me suis appliqué à le démontrer, produisent une salutaire impression sur les esprits égarés des novateurs et leur fassent reconnaître leurs erreurs.

(1) Voyez son Histoire de la révolution.

LETTRE ENCYCLIQUE

De notre très-saint Père le Pape Grégoire XVI, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques.

GRÉGOIRE, PAPE, XVI^me^ du nom,

Vénérables Frères, salut et bénédiction Apostolique.

Vous devez être surpris que, depuis l'époque où la charge de toute l'Eglise a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons point encore adressé de lettre, comme un usage qui remonte aux premiers temps et notre bienveillance pour vous nous pressaient de le faire. Nous souhaitions ardemment sans doute de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et, dans la communication de l'esprit qui nous dirige, de vous faire entendre cette voix, dont nous devons confirmer nos Frères, comme nous en avons reçu l'ordre dans la personne de saint Pierre. Mais vous savez par quelle terrible et désastreuse tempête nous nous sommes trouvé, dès le premier moment de notre pontificat, jeté tout-à-coup en pleine mer, où, si la droite de Dieu ne s'était signalée pour nous, vous eussiez eu la

douleur de nous voir submergé par l'effet de la plus noire conspiration. Notre ame se refuse à renouveler nos douleurs en rappelant tant de périls; nous aimons mieux bénir le Père de toute consolation, qui, en dispersant les rebelles, nous arracha à un danger imminent, et nous permit de respirer, après avoir rétabli le calme. Dès-lors nous nous proposâmes de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël; mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois les étendards de la révolte. Nous dûmes enfin, quoique avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, pour réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas s'adoucir, mais se fortifier par une longue impunité et par l'excès de notre douceur et de notre indulgence. De là notre tâche et notre sollicitude, comme vous pouvez le conjecturer, devinrent de plus en plus pénibles.

Mais comme nous avons pris maintenant, suivant l'ancienne coutume, possession du Pontificat dans la Basilique de Saint-Jean-de-Latran, ce que nous avions différé de faire pour les mêmes raisons, nous venons à vous, vénérables Frères, et nous vous adressons cette Lettre en signe de notre bienveillance, dans ce jour où nous solen-

nisons l'Assomption triomphante de la très-sainte Vierge dans le Ciel, afin que celle que nous avons reconnue au milieu des plus grandes calamités pour patronne et pour libératrice nous soit encore favorable au moment où nous vous écrivons, et nous inspire par une influence céleste les conseils les plus salutaires à la société des fidèles.

C'est avec le cœur pénétré d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous savons que le zèle pour la Religion excite les vives inquiétudes dans le malheur des temps où elle se trouve. Nous pouvons le dire avec vérité, c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler comme le blé les enfants d'élection. Oui, *la terre est dans le deuil et périt; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, renversé toute justice, et rompu l'éternelle alliance.* (Isaie 24. 6.)

Nous vous parlons, vénérables Frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une superbe malice, d'une audacieuse science, et d'une licence effrénée. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est censurée par des hommes pervers, profanée et tournée en ridicule. De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni les droits sacrés, ni les maximes établies, ni les règles les plus respectables de la discipline ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité.

On ébranle violemment cette Chaire de saint Pierre, où nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Eglise, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. L'autorité divine de l'Eglise est attaquée, ses droits sont anéantis, elle est soumise à des considérations humaines, livrée le plus injustement à la haine des peuples et réduite à une honteuse servitude : l'obéissance due aux Evêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre désastreuse et criminelle. Car la jeunesse corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres augmente le malheur de la Religion, et rend plus profonde la perversité des mœurs. De là cette Religion sainte, par laquelle seule les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, n'opposant plus de frein aux passions des hommes, nous sommes témoins de la ruine de l'ordre public, de la chute du pouvoir, du renversement de toute puissance légitime. Tant de calamités prennent principalement leur source dans les complots de ces sociétés, où s'est rendu comme dans un cloaque, avec l'amas de toutes les immondices, tout ce que les hérésies et les sectes les plus criminelles ont présenté de pervers, d'impie et de sacrilége.

Ces maux, vénérables Frères, et beaucoup d'autres plus fâcheux encore peut-être, qu'il se-

rait trop long d'énumérer en ce moment, et que vous connaissez très-bien, nous jettent dans une longue et amère douleur, nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, comme étant placé sur la Chaire du prince des Apôtres. Mais, comme nous reconnaissons que dans la position où nous sommes, il ne suffit pas de gémir sur tant de maux, que nous devons les extirper autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi comme à un aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau de l'Eglise, vénérables Frères, vous dont la vertu et la religion éprouvée, la prudence singulière et la vigilance assidue, nous donnent un nouveau courage, et nous procurent une douce consolation dans de si affligeantes conjonctures : car il est de notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très-chers Frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les Pasteurs manquent à leur charge, et que frappés de crainte ils abandonnent le soin des brebis en s'endormant dans un lâche repos. Défendons dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons nos vigilants efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

Vous remplirez ce devoir, si, comme le de-

mande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que *l'Eglise universelle est ébranlée par toute espèce de nouveautés*(1), et que, suivant l'avis du Pontife saint Agathon, *dans tout ce qui a été défini selon les règles, on ne doit rien retrancher ou changer ou ajouter; mais conserver tout dans sa pureté, et pour le sens et pour les paroles.* Alors demeurera ferme et inébranlable cette unité qui repose sur la Chaire de saint Pierre, comme sur son fondement, en sorte que là, d'où découlent pour toutes les Eglises les priviléges d'une communion toute sainte, se trouve un mur *qui serve de rempart à tous, un refuge assuré, un port à l'abri des orages et un trésor de biens sans nombre* (1). Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siége, ou de rompre l'union qui lui rattache les Eglises, inspirez la plus vive confiance pour la Chaire Apostolique, en vous écriant, avec S. Cyprien, *que celui-là se flatte faussement d'être dans l'Eglise, qui abandonne la Chaire de Pierre sur laquelle l'Eglise est fondée.*

Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies, que nous voyons avec douleur se former pour vous l'enlever et pour la détruire. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine, dont les peuples doivent être instruits, et le gouvernement de toute l'E-

(1) St. Célestin, Pape, Epître 21, aux Evêques des Gaules.
(2) St. Innocent, Pape, Epître 11, chez Coustant.

glise, appartiennent au pontife romain, à qui la *pleine puissance de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle a été donnée par Jésus-Christ*, comme l'ont expressément déclaré les Pères du Concile de Florence. C'est aussi le devoir de chaque Evêque de s'attacher fidèlement à la Chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt qu'il a reçu et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Pour les prêtres, il faut qu'ils soient soumis aux Evêques, que saint Jérôme les avertit de *considérer comme les pères de l'ame;* qu'ils n'oublient jamais que les anciens Canons leur défendent de rien faire dans le ministère, et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'Evêque à la fidélité duquel le peuple est confié et qui doit rendre compte des ames* (1).

Ce serait un crime sans doute, et une disposition tout-à-fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Eglise, que d'improuver par un déréglement insensé d'opinions la discipline établie qui comprend l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Eglise et de ses ministres, ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit naturel, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

Comme il est constant, pour nous servir des paroles des Pères du Concile de Trente, *que l'E-*

(1) Des Can. Apost. 38. chez Labbe, tom. 1. pag. 38. édition de Mansi.

glise a été instruite par Jésus-Christ et ses Apôtres, et que le Saint-Esprit ne cesse de lui suggérer toute vérité, il est tout-à-fait absurde et souverainement injurieux pour elle que l'on mette en avant une certaine *restauration* et *régénération* comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela est de *jeter les fondements d'une institution humaine récente*, et de faire ce que saint Cyprien avait en horreur, *que l'Eglise*, qui est divine, *devienne tout humaine*. Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, *que la dispensation des Canons a été confiée*, et qu'il appartient à lui seul et non à un particulier de *prononcer sur les règles anciennes, comme de peser*, ainsi que l'écrit saint Gélase, *les décrets des Canons et d'apprécier les réglements de ses prédécesseurs, pour tempérer après un examen convenable ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Eglises demandent qu'on apporte quelques adoucissements.*

Nous voulons ici exciter votre zèle pour la Religion contre cette ligue honteuse qui attaque le célibat des prêtres, et que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus par les efforts de quelques ecclésiastiques, qui oubliant leur caractère et leurs devoirs se sont réunis à certains philosophes corrompus de notre siècle, et ont été portés par l'appât des voluptés à ce point de licence, qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des

suppliques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir de ces infâmes tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver intacte, de venger et de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des Canons, une loi si importante et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

L'union honorable des époux parmi les chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Eglise*, demande nos soins communs pour empêcher qu'on n'ait des opinions ou qu'on ne fasse des efforts qui puissent porter atteinte à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Notre prédécesseur Pie VIII, d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses Lettres; mais on voit se renouveler des trames funestes. Il faut donc que les peuples soient instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut être dissous, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis à l'être toujours, et que le lien conjugal ne peut être rompu que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes est soumis à l'Eglise; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par elle sur cet objet, et qu'ils observent religieusement et avec exactitude celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la solidité de cette alliance. Qu'ils se gardent d'admettre sous aucun prétexte rien de contraire aux Canons et aux décrets des Conciles; qu'ils soient bien convaincus que les mariages ont une issue

malheureuse, quand ils sont formés contre la discipline de l'Eglise, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux se soient rendu Dieu favorable, et sans qu'ils aient pensé aux sacrements et aux mystères qu'ils signifient.

Nous vous signalons maintenant une autre source très-féconde des maux dont nous gémissons de voir l'Eglise affligée ; c'est cet *indifférentisme*, ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on se persuade pouvoir acquérir le salut éternel par toute espèce de profession de foi, pourvu que les mœurs soient conformes aux règles d'une droiture et honnêteté naturelle. Mais il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser loin des peuples confiés à vos soins la plus funeste des erreurs. Puisque l'Apôtre nous avertit qu'*il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême*, que ceux-là tremblent qui s'imaginent que toute religion nous ouvre la porte de la béatitude éternelle, et qu'ils considèrent sérieusement que d'après le témoignage même du Sauveur, *ils sont contre le Christ, par cela seul qu'ils ne sont point avec lui ;* qu'ils dissipent malheureusement, parce qu'ils ne recueillent point avec lui ; et que par conséquent *il n'y a point de doute qu'ils périront éternellement, s'ils ne retiennent la foi catholique, en la conservant entière et inviolable* (1). Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Eglise était partagée en trois

(1) Smybole de saint Athanase.

par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, quand on cherchait à l'attirer dans un parti, il ne cessait de s'écrier : *Si quelqu'un est uni à la Chaire de Pierre, je suis avec lui.* Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré par les eaux du baptême; car saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme ; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pas de la racine?*

De cette source infecte de *l'indifférentisme* découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience.* Ce qui fraie la voie à cette pernicieuse erreur, c'est la liberté d'opinions pleine et sans bornes, qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, certains hommes répétant avec une extrême impudence qu'il peut en résulter de l'avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *est-il pour l'ame une mort plus déplorable que la liberté de l'erreur?* En effet, quand on a ôté toute espèce de frein capable de retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature portée au mal tombe dans le précipice, et nous le déclarons, c'est vraiment ouvrir *le puits de l'abîme,* d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le renversement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris répandu parmi le peuple de tout ce qu'il y a de sacré, des lois et des choses les plus respectables, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait

voir de toute antiquité que les états les plus florissants par leurs richesses, par leur puissance et par leur gloire, ont péri par l'unique et déplorable effet de la liberté immodérée des opinions, de la licence des discours et de l'amour des nouveautés.

Là se rapporte cette liberté funeste, qu'on ne peut assez détester et avoir en horreur, cette liberté de la librairie qui publie toute sorte d'écrits, liberté pourtant que quelques-uns osent avec tant de clameurs solliciter et établir. Nous frémissons d'horreur, vénérables Frères, en considérant de quelles monstrueuses doctrines, ou plutôt de quels prodiges d'erreurs nous sommes encombrés, comment on les répand au loin et partout à l'aide d'une multitude de livres et d'écrits, peu considérables en volume, mais grands en malice, et d'où nous voyons avec larmes sortir la malédiction qui se répand sur la surface de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que cet amas d'erreurs vomi par cette source est suffisamment compensé par quelques livres, qui au milieu de ce déchaînement de perversité sont mis au jour pour la défense de la Religion et de la vérité. Certes, il est mauvais et défendu en toute rigueur de droit de faire un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Un homme de sens dira-t-il qu'il faut laisser librement répandre le poison, le vendre, et le transporter publiquement, ou le boire même, parce qu'il y a

un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

La discipline de l'Eglise, dans ses efforts contre le fléau des mauvais livres, fut bien différente dès le temps même des Apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une quantité de ces livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues à ce sujet dans le cinquième Concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, à l'effet d'empêcher *que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles ne tourne en sens contraire et ne porte préjudice au salut des fidèles.* Ce fut aussi un objet dont s'occupèrent avec beaucoup de soin les Pères du Concile de Trente, qui apportèrent remède à un si grand mal par leur salutaire décret sur l'*index* à faire des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. *Il faut combattre avec force*, dit saint Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; *il faut combattre avec force, d'autant que la chose le demande, et travailler autant que possible à se défaire de cette peste mortelle; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les principes criminels de la dépravation* (1). D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de

(1) Lettre de Clément XIII, *Christianæ*, du 25 novembre 1766.

les arracher des mains des fidèles, on voit combien est fausse, téméraire, injurieuse au St-Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non-seulement rejettent la censure des livres, comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité, qu'ils la proclament en opposition aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple, propagent certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec le plus grand soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne du devoir. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'Apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; que celles qui existent ont été établies de Dieu; qu'ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et que ceux qui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation.* D'où vient que les lois divines et humaines réclament contre ceux qui, par des trames honteuses de révolte et de sédition, s'efforcent d'ébranler la fidélité due aux princes et de les précipiter eux-mêmes du trône.

Aussi est-il constant que les premiers chrétiens, pour ne pas se souiller d'une tache si honteuse, ne cessèrent, même au milieu des persécutions, de servir comme il faut les empereurs, et de travailler au salut de l'empire, non-seulement par leur fidélité à faire avec soin et avec promptitude

ce qui leur était ordonné et qui n'était pas contraire à la Religion, mais encore par leur courage et en répendant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle ; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, il ne reconnaissaient que celui qui est dans les Cieux. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis pour le Maître éternel au maître temporel.* C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion Thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince, mais cependant serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement..... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte ; nous avons des armes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de donner la mort.* Cette fidélité des anciens chrétiens brille encore avec plus d'éclat, quand on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens *ne manquaient ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés. Nous ne sommes que d'hier*, dit-il, *et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le Forum..... Combien n'aurions-nous pas été propres et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volontiers, si notre Religion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'a donner la mort. Si notre grande multitude se fût séparée de vous, en se retirant dans quelque partie*

éloignée du monde, la perte de tant de citoyens de toutes les classes eût couvert de confusion votre puissance, l'eût punie même par ce seul abandon. Sans doute, vous eussiez été épouvantés de votre solitude.... vous eussiez cherché à qui commander; il vous serait resté plus d'ennemis que de citoyens : maintenant vous avez moins d'ennemis, à cause de la multitude des chrétiens.

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, suite nécessaire des saints préceptes de la Religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, ne tendent qu'à ébranler et renverser tous les droits des puissances, pour n'apporter aux peuples sous le masque de la liberté que la servitude. C'est là que voulurent aboutir les coupables rêveries et tous les projets des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et que le Siége Apostolique frappa si justement d'anathème. C'est aussi certainement pour la même fin que ces fourbes aspirent à se féliciter avec Luther d'*être libres de tous*, et que pour y parvenir plus facilement et plus vite ils tentent audacieusement les plus criminelles entreprises.

Nous n'aurions rien à préjuger de plus heureux pour la Religion et pour les gouvernements, des vœux que forment ceux qui désirent que l'Eglise soit séparée de l'état, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue; car il est certain que les partisans d'une liberté

effrénée redoutent cet accord qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la Religion et de l'autorité civile.

A toutes ces causes d'amertume, qui nous affligent et qui nous pressent d'une plus vive douleur à la vue du danger commun, viennent se joindre certaines associations et réunions établies où l'on fait cause commune avec des gens de toute fausse religion, et dans lesquelles, sous une apparence de respect pour la religion véritable, mais au fond par un désir réel de la nouveauté, et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Eglise et de l'état, on détruit l'autorité la plus sacrée.

C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance en celui qui commande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons toutes ces choses, vénérables Frères, afin que vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre les combats du Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous opposer comme un mur à toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit, qui n'est autre que la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne travaillez tous ensemble que pour arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, pour étouffer toute semence vicieuse, et faire croître une semence abondante de vertus; embrassant dans

votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, les engageant par vos exhortations à ne pas se fier imprudemment sur les seules forces de leur propre esprit qui, en les détournant du sentier de la vérité, les entraînerait dans les voies des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est *le guide de la sagesse et le réformateur des sages* (1), et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par le Verbe aux hommes à connaître Dieu (2). C'est le propre d'un orgueilleux, ou plutôt d'un insensé, de vouloir apprécier par des considérations humaines les mystères de la foi, qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile par la seule condition de notre nature.

Au reste, que les princes, nos très-chers fils en Jésus-Christ, favorisent ces vœux pour le salut de la Religion et de l'état, de tout leur pouvoir et autorité, considérant qu'ils les ont reçus non-seulement pour le gouvernement de ce monde, mais en particulier pour la défense de l'Eglise. Qu'il songent sérieusement que tout ce qui tend au salut de l'Eglise tourne au profit de leur puissance et de leur tranquillité. Qu'ils se persuadent que la cause de la Religion doit leur être plus chère que celle du trône, et qu'il leur importe beaucoup, nous le disons avec le pontife saint

(1) Sap. 7. 15.
(2) St. Irénée, l. 4. c. 10.

Léon, que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème.* Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront pour long-temps une paix et un repos vrais et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur sa cuisse : *Roi des rois et Seigneur des seigneurs.*

Mais afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la très-sainte Vierge Marie, qui seule a détruit toutes les hérésies et qui forme notre plus grand sujet de confiance, et même tout le fondement de notre espérance (1). Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par son crédit une issue favorable à nos efforts, à nos vues et à nos actes. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre, prince des Apôtres, et à Paul, son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi. Dans la douce espérance que l'Auteur et le Consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera tous enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, dans l'Eglise de Sainte-Marie-

(1) St. Bernard.

pour plus de clarté, à chacune des Divi
sions qui les renferment.

Majeure, le XVIII des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'Incarnation M DCCC XXXII, et le deuxième de notre pontificat.

BREF

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE

GRÉGOIRE XVI

AUX ÉVÊQUES DE POLOGNE,

Dans lequel on retrouve, sur la soumission aux puissances, la même doctrine que dans l'Encyclique de Sa Sainteté adressée aux patriarches, archevêques et évêques du monde catholique, du 15 août 1832.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

« Nous avons été informé de la misère affreuse dans laquelle ce royaume florissant a été plongé l'année dernière; nous avons appris en même temps que cette misère avait été causée uniquement par les menées des malveillants, qui, dans ces temps malheureux, se sont, sous le prétexte de l'intérêt de la Religion, élevés contre la puissance des souverains légitimes, et ont précipité dans un abîme de maux leur patrie, en brisant tous les liens de la soumission légale. Prosterné devant l'autel du Tout-Puissant, nous, son indigne représentant sur la terre, avons versé des larmes abondantes sur les malheurs terribles qui sont venus fondre sur cette partie du troupeau que la Providence a confié à nos soins faibles, mais dévoués. Dans

l'humilité de notre cœur, nous nous sommes efforcé, par nos prières et nos soupirs, d'apaiser la colère du Père miséricordieux, en le suppliant de nous envoyer des consolations par la pacification de votre malheureux pays, déchiré par la guerre civile pour s'être révolté contre l'autorité légitime. A cette époque, vénérables frères, nous vous envoyâmes un bref pour vous faire savoir que vos malheurs avaient gravement affecté notre cœur : nous voulions ainsi vous consoler et vous raffermir dans vos devoirs, afin que vous défendissiez avec un zèle infatigable la vraie doctrine, et exhortassiez le clergé et les fidèles à la soutenir.

» Nous avons compris que des obstacles résultants des circonstances avaient empêché que ce bref ne vous parvînt. Maintenant, qu'avec la grâce de Dieu, la tranquillité et l'ordre sont rétablis, nous vous ouvrons de nouveau notre cœur, et nous vous exhortons encore plus vivement à faire tous vos efforts pour détourner du troupeau qui vous est confié les causes des malheurs passés. Le devoir vous oblige à veiller avec le plus grand soin à ce que des gens malintentionnés, des propagateurs de fausses doctrines, ne répandent pas parmi vos troupeaux le germe de théories corruptrices et mensongères. Ces gens, prétextant leur zèle pour le bien public, abusent de la crédulité des gens de bonne foi, qui, dans leur aveuglement, leur servent d'instrument pour troubler la paix du royaume et y renverser l'ordre établi. Il convient que, pour l'avantage et l'hon-

neur des disciples de Jésus-Christ, la perfidie et la méchanceté de pareils prophètes de mensonge soient mises dans leur jour. Il convient de réfuter leurs principes trompeurs par la parole immuable de l'Ecriture et par les monuments authentiques de la tradition de l'Eglise ; ces sources pures, auxquelles le clergé catholique doit puiser les principes de ses actions et de l'enseignement qu'il doit aux fidèles, font voir clairement que la soumission au pouvoir institué par Dieu est un principe immuable, et que l'on ne peut s'y soustraire qu'autant que ce pouvoir violerait les lois divines et de l'Eglise.

« Chacun, dit l'Apôtre, est soumis à la puis-» sance qui ne vient que de Dieu. » Or, les puissances existantes sont instituées par Dieu ; ainsi, quiconque leur résiste, résiste à Dieu. Ainsi il faut se soumettre, non-seulement pour éviter la colère de Dieu, mais aussi à cause de la conscience (*Epître de St. Paul aux Romains*).

L'apôtre saint Pierre dit aussi : « Soyez sou-» mis à tout pouvoir humain, pour l'amour de » Dieu, au prince comme le chef suprême, aux » chefs comme étant ses délégués. Tel est » l'ordre que Dieu donne pour tenir en respect » la folie des insensés (*Première Epître, cha-» pitre second*). » Les chrétiens de la primitive Eglise étaient tellement fidèles à ces principes, qu'ils obéissaient aux empereurs romains, même au milieu des terreurs de la persécution, et travaillaient ainsi à la gloire de l'empire. Comme Jésus, ils ne reconnaissaient d'autre souverain que celui du ciel ; ils ne confondaient

point le souverain éternel avec le souverain temporel, et obéissaient au dernier par amour du premier. Les saints Pères ont toujours enseigné cette doctrine, et c'est aussi celle de l'Eglise catholique. Ces princes ont guidé les premiers chrétiens, et leurs légions ne se souillaient jamais par la trahison qui était si commune parmi les troupes païennes. Ecoutons ce que dit Tertullien : « On vous calomnie auprès » de l'empereur; cependant les chrétiens n'ont » jamais été partisans d'Albin, Niger ou Cassius. Il n'y a eu d'infidèles que ceux qui la » veille avaient juré fidélité devant les dieux » du paganisme et leur avaient offert des sacrifices au lieu de prières pour le salut de l'empereur. Le chrétien ne peut jamais être ennemi. Non-seulement nous ne sommes pas les » ennemis de l'empereur, mais nous savons » en outre qu'il est institué par Dieu, et que » nous sommes obligés de le chérir, de l'honorer et de désirer son bien-être. » En rappelant ces principes, vénérables frères, nous ne supposons pas qu'ils vous soient inconnus, et nous sommes convaincus que vous les propagerez avec zèle; mais nous désirons que ce bref vous serve de preuve de nos intentions à votre égard, et de notre ardent désir que le clergé de votre royaume se distingue autant par la pureté de sa doctrine, que par une conduite exemplaire, afin que vous soyez exempts de blâme à tous les yeux.

Votre magnanime empereur vous accueillera avec bonté, et entendra nos représentations et

nos prières dans l'intérêt de la Religion catholique qu'il a toujours promis de protéger dans ce royaume. Certainement les gens raisonnables vous loueront, vos ennemis seront forcés à garder le silence.

» Dans cette attente, et levant les yeux au ciel, nous prions le Dieu tout-puissant de vous enrichir de ses bienfaits célestes, et nous vous exhortons à faire notre joie en vous pénétrant d'un seul sentiment, d'un seul esprit et de la concorde. Propagez les bonnes doctrines, veillez au dépôt qui vous est confié, et priez Dieu! Pour gage de notre sollicitude, nous vous donnons notre bénédiction, ainsi qu'au troupeau confié à vos soins.

» Donné à Rome, près l'église de St-Pierre, le 11 juillet 1832, dans la seconde année de notre *pontificat.* »

FIN.